

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS269/AB/R**  
**WT/DS286/AB/R**  
12 septembre 2005

(05-3938)

---

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSIFICATION  
DOUANIÈRE DES MORCEAUX DE POULET  
DÉSOSSÉS ET CONGELÉS**

**AB-2005-5**

*Rapport de l'Organe d'appel*



I.	Introduction .....	1
II.	Appel des Communautés européennes .....	7
	A. <i>Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes – Appellant</i> .....	7
	1. Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 31 de la <i>Convention de Vienne</i> .....	7
	a) Sens ordinaire .....	7
	b) Contexte.....	9
	c) Pratique ultérieurement suivie .....	12
	d) Objet et but .....	17
	2. Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 32 de la <i>Convention de Vienne</i> .....	19
	a) Circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.....	19
	b) Qualification de la législation pertinente des Communautés européennes .....	20
	B. <i>Arguments du Brésil – Intimé</i> .....	23
	1. Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 31 de la <i>Convention de Vienne</i> .....	23
	a) Sens ordinaire .....	23
	b) Contexte.....	24
	c) Pratique ultérieurement suivie .....	26
	d) Objet et but .....	30
	2. Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 32 de la <i>Convention de Vienne</i> .....	31
	a) Circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.....	31
	b) Qualification de la législation pertinente des Communautés européennes .....	32
	C. <i>Arguments de la Thaïlande – Intimé</i> .....	33
	1. Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 31 de la <i>Convention de Vienne</i> .....	33
	a) Sens ordinaire .....	33
	b) Contexte.....	35
	c) Pratique ultérieurement suivie .....	36
	d) Objet et but .....	40
	2. Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 32 de la <i>Convention de Vienne</i> .....	41
	a) Circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.....	41
	b) Qualification de la législation pertinente des Communautés européennes .....	42
III.	Autres appels formés par le Brésil et la Thaïlande .....	43
	A. <i>Allégations d'erreur formulées par le Brésil – Autre appellant</i> .....	43
	1. Mandat.....	43
	a) Mesures relevant du mandat .....	43

	b)	Produits relevant du mandat .....	45
	2.	Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 31 de la <i>Convention de Vienne</i> .....	46
B.		<i>Allégations d'erreur formulées par la Thaïlande – Autre appellant</i> .....	48
	1.	Mandat .....	48
	a)	Mesures relevant du mandat .....	48
	b)	Produits relevant du mandat .....	49
	2.	Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 31 de la <i>Convention de Vienne</i> .....	50
C.		<i>Arguments des Communautés européennes – Intimé</i> .....	52
	1.	Mandat .....	52
	a)	Mesures relevant du mandat .....	52
	b)	Produits relevant du mandat .....	53
	2.	Interprétation de la Liste des CE à la lumière des articles 31 et 32 de la <i>Convention de Vienne</i> .....	54
IV.		Arguments des participants tiers .....	56
	A.	<i>Chine</i> .....	56
	B.	<i>États-Unis</i> .....	59
V.		Questions soulevées dans le présent appel .....	61
VI.		Introduction .....	64
VII.		Mandat .....	68
	A.	<i>Mesures relevant du mandat</i> .....	68
	B.	<i>Produits relevant du mandat</i> .....	74
VIII.		Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 31 de la <i>Convention de Vienne</i> .....	76
	A.	<i>Le sens ordinaire du terme "salés" dans la position 02.10 de la Liste des CE</i> .....	76
	1.	Analyse du sens ordinaire et du "contexte factuel" du terme "salé" .....	78
	2.	Allégation des Communautés européennes au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord .....	79
	3.	Conclusion concernant le sens ordinaire .....	83
	B.	<i>"Contexte"</i> .....	83
	1.	Qu'est-ce qui constitue un contexte aux fins de l'interprétation du terme "salés" dans la position 02.10 de la Liste des CE? .....	85
	2.	Le sens du terme "salés" dans la position 02.10 de la Liste des CE, examiné dans son contexte .....	89
	a)	Les termes de la position 02.10 autres que "salés" .....	93
	b)	La structure du Chapitre 2 de la Liste des CE et du Système harmonisé et les notes pertinentes y relatives .....	94
	3.	Règle 3 des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé .....	101

	4. Conclusion concernant le "contexte" .....	103
IX.	Objet et but .....	103
	A. <i>Objet et but du traité ou d'une disposition conventionnelle particulière</i> .....	104
	B. <i>Le Groupe spécial s'est-il fondé sur l'"accroissement du commerce" en tant que principe d'interprétation?</i> .....	105
	C. <i>Un critère de la "conservation" compromet-il la sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires?</i> .....	107
	D. <i>La position 02.10 était-elle censée viser la viande de poulet (salée) congelée?</i> .....	109
X.	Pratique ultérieurement suivie .....	110
	A. <i>Qu'est-ce qui peut être considéré comme une pratique?</i> .....	111
	B. <i>Comment établit-on l'accord des parties qui n'ont pas suivi une pratique?</i> .....	118
	C. <i>Y avait-il une "constance" dans la pratique de classement douanier en l'espèce?</i> .....	120
	D. <i>Conclusion</i> .....	121
XI.	Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 32 de la <i>Convention de Vienne</i> .....	121
	A. <i>Introduction</i> .....	121
	B. <i>Concept de "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu"</i> .....	123
	1. <i>Concept de "circonstances"</i> .....	125
	2. <i>Pertinence des circonstances pour l'interprétation</i> .....	127
	3. <i>"Circonstances" à quel moment?</i> .....	127
	4. <i>Quel type de connaissance est requis?</i> .....	129
	5. <i>Les actes ou instruments de qui peuvent être considérés comme des "circonstances"?</i> .....	131
	6. <i>Quels types d'événements, d'actes et d'instruments?</i> .....	132
	C. <i>Qualification de la législation pertinente des Communautés européennes</i> .....	136
	1. <i>Règlement n° 535/94 des CE</i> .....	137
	2. <i>Les arrêts Dinter et Gausepohl de la Cour de justice des Communautés européennes</i> .....	141
	D. <i>Conclusion</i> .....	149
XII.	Constatations et conclusions .....	149

- ANNEXE I Notification d'un appel des Communautés européennes présentée conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à la Règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*
- ANNEXE II Notification d'un autre appel présentée par le Brésil au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*
- ANNEXE III Notification d'un autre appel présentée par la Thaïlande au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*
- ANNEXE IV Chapitre 2 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (version de 1992)

## AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 515
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS121/AB/R, DSR 2000:II, 575
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998, DSR 1998:III, 1003
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1161
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997, DSR 1997:I, 167
<i>Canada – Durée d'un brevet</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet</i> , WT/DS170/R, adopté le 12 octobre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS170/AB/R, DSR 2000:XI, 5121
<i>Canada – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, adopté le 27 octobre 1999, DSR 1999:V, 2057
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998, DSR 1998:V, 1851
<i>CE – Morceaux de poulet (Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plainte du Brésil</i> , WT/DS269/R, 30 mai 2005
<i>CE – Morceaux de poulet (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plainte de la Thaïlande</i> , WT/DS286/R, 30 mai 2005
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002, DSR 2002:VIII, 3045

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 3
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002, DSR 2002:IX, 3779
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, DSR 1996:I, 3
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/R, adopté le 20 mars 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/R, DSR 2000:IV, 1675
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – EU)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention – Plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/EEC, 31 août 2004
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002, DSR 2002:IV, 1403
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, DSR 1998:IX, 3767
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996, DSR 1996:I, 97
<i>Mexique – Télécommunications</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures visant les services de télécommunication</i> , WT/DS204/R, adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2004
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005

<b>Titre abrégé</b>	<b>Titre complet de l'affaire et référence</b>
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS302/AB/R

## ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviations	Définition
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
Arrêt <i>Dinter</i>	Cour de justice des Communautés européennes, arrêt, <i>Dinter contre Hauptzollamt Köln-Deutz</i> , affaire C-175/82, Rec. CJCE 1983, 969
Arrêt <i>Gausepohl</i>	Cour de justice des Communautés européennes, arrêt, <i>Gausepohl-Fleisch GmbH contre Oberfinanzdirektion Hamburg</i> , affaire C-33/92, Rec. CJCE 1993, I-3047
CDI	Commission du droit international
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i> , faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International legal Materials 679
Décision 2003/97/CE des CE	Décision de la Commission du 31 janvier 2003 concernant la validité de certains renseignements tarifaires contraignants (RTC) délivrés par la République fédérale d'Allemagne ( <i>notifiée sous le numéro C(2003) 77</i> ) (2003/97/CE)
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Liste des CE	Liste LXXX des Communautés européennes
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i> , WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005
Rapports du Groupe spécial	Rapports du Groupe spécial <i>CE – Morceaux de poulet (Brésil)</i> Rapports du Groupe spécial <i>CE – Morceaux de poulet (Thaïlande)</i>
Règlement n° 2658/87 de la CEE	Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun
Règlement n° 535/94 des CE	Règlement (CE) n° 535/94 de la Commission du 9 mars 1994 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun
Règlement n° 1223/2002 des CE	Règlement (CE) n° 1223/2002 de la Commission du 8 juillet 2002 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, et rectificatif
Règlement n° 1789/2003 des CE	Règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission du 11 septembre 2003 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun
Règlement n° 1871/2003 des CE	Règlement (CE) n° 1871/2003 de la Commission du 23 octobre 2003 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun
Règlement n° 2344/2003 des CE	Règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

<b>Abréviations</b>	<b>Définition</b>
Règles générales	Organisation mondiale des douanes, Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé
RTC	Renseignement tarifaire contraignant
Système harmonisé	Organisation mondiale des douanes, <i>Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises</i>



ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL**Communautés européennes – Classification  
douanière des morceaux de poulet désossés  
et congelés**

Communautés européennes, *Appelant/Intimé*  
Brésil, *Appelant/Intimé*  
Thaïlande, *Appelant/Intimé*

Chine, *Participant tiers*  
États-Unis, *Participant tiers*

AB-2005-5

Présents:

Sacerdoti, Président de la section  
Baptista, membre  
Ganesan, membre

**I. Introduction**

1. Les Communautés européennes, en tant qu'appelant, ainsi que le Brésil et la Thaïlande, en tant qu'autres appelants, font chacun appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans les rapports du Groupe spécial *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés* (les "rapports du Groupe spécial").<sup>1</sup> Le Groupe spécial a été établi pour examiner les plaintes du Brésil et de la Thaïlande concernant certaines mesures des Communautés européennes relatives à la classification des morceaux de poulet salés, désossés et congelés, aux fins du traitement tarifaire.<sup>2</sup>

2. Le Brésil et la Thaïlande ont allégué devant le Groupe spécial que le Règlement (CE) n° 1223/2002 de la Commission ("Règlement n° 1223/2002 des CE") et la Décision 2003/97/CE de la Commission ("Décision 2003/97/CE des CE") entraînaient un traitement tarifaire moins favorable des morceaux de poulet salés, désossés et congelés, que celui qui était prévu dans la Liste LXXX des Communautés européennes (la "Liste des CE"), en violation de l'article II:1 a) et/ou de l'article II:1 b) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994").<sup>3</sup> Plus particulièrement, le Brésil et la Thaïlande ont allégué que, par le biais des mesures

---

<sup>1</sup> *Plainte du Brésil*, WT/DS269/R, 30 mai 2005; *plainte de la Thaïlande*, WT/DS286/R, 30 mai 2005. À la demande des Communautés européennes et conformément à l'article 9:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a publié deux rapports distincts. Ces deux rapports contiennent la même partie descriptive et les mêmes constatations; la seule "différence matérielle" entre ces rapports distincts concerne la page de couverture et les conclusions. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.21)

<sup>2</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.1.

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphes 2.1 et 7.60.

contestées, "les Communautés européennes [avaient] modifié leur classement douanier de sorte que ces produits, qui [avaient été] auparavant classés sous la sous-position 0210.90.20 et [avaient été] assujettis à un droit *ad valorem* de 15,4 pour cent, [étaient] maintenant classés sous la sous-position 0207.41.10 et [étaient] assujettis à un droit de 102,4 euros/100 kg/net tout en pouvant faire l'objet de mesures de sauvegarde spéciale conformément à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture".<sup>4</sup>

3. Le Brésil et la Thaïlande ont aussi allégué devant le Groupe spécial que, bien que le Règlement (CE) n° 1871/2003 de la Commission ("Règlement n° 1871/2003 des CE") et le Règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission ("Règlement n° 2344/2003 des CE") ne soient pas mentionnés spécifiquement dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial<sup>5</sup>, ces règlements devaient être considérés comme faisant partie des mesures contestées car ils étaient "étroitement liés" et fondés sur le même principe de la conservation à long terme, tel que celui-ci était énoncé dans les mesures contestées.<sup>6</sup> Le Brésil et la Thaïlande ont aussi allégué que les produits spécifiques en cause étaient les "morceaux de poulet salés, désossés et congelés qui [avaient] fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présent[ai]ent une teneur en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids", et que le mandat ne se limitait pas aux produits ayant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent.<sup>7</sup>

4. Dans les rapports du Groupe spécial, distribués aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 30 mai 2005, le Groupe spécial a déterminé que le Règlement n° 1871/2003 et le Règlement n° 2344/2003 des CE ne relevaient pas de son mandat.<sup>8</sup> Le Groupe spécial a en outre conclu que les produits spécifiques en cause dans le présent différend étaient les "morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, qui présent[ai]ent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent" comme il était prévu dans les mesures relevant du mandat.<sup>9</sup>

5. Le Groupe spécial a ensuite examiné si les mesures en cause – le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE – entraînaient l'imposition de droits et de conditions sur les produits en cause qui excédaient ceux qui étaient prévus dans la Liste des CE. Les parties étaient

---

<sup>4</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.3.

<sup>5</sup> WT/DS269/3 (Brésil), 22 septembre 2003; WT/DS286/5 (Thaïlande), 28 octobre 2003.

<sup>6</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.21 et 7.22.

<sup>7</sup> Le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision n° 2003/97/CE des CE font référence aux morceaux de poulet salés, désossés et congelés, imprégnés de sel, présentant une teneur en sel de 1,2 à 3 pour cent.

<sup>8</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.32.

<sup>9</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.36.

convenues que les droits à l'importation perçus sur les produits en cause, lorsque ceux-ci étaient classés sous la position 02.07, excédaient 15,4 pour cent *ad valorem*, qui était le taux de droit consolidé pour les produits relevant de la position 02.10. Eu égard à cet accord, le Groupe spécial a conclu que, s'il devait déterminer que "les produits en cause relev[ai]ent de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE plutôt que de la concession correspondant à la position 02.07, il ne fais[ait] aucun doute que le traitement accordé à ces produits au titre des mesures en cause [était] moins favorable que celui qui [était] prévu dans la Liste des CE".<sup>10</sup>

6. Devant le Groupe spécial, le Brésil et la Thaïlande ont allégué que les produits en cause n'étaient pas couverts par la position 02.07, mais par la position 02.10, tandis que les Communautés européennes ont allégué le contraire. Tant le Brésil que la Thaïlande ont fondé leurs positions sur le sens du terme "salés" figurant dans la position 02.10 et ont dit que la notion de "conservation à long terme" ne figurait pas dans le sens du terme "salés" dans cette position. À l'inverse, les Communautés européennes ont allégué que les produits en cause n'étaient pas "salés" parce que, pour pouvoir relever de la position 02.10 (au moyen du salage), le produit devait avoir été "imprégné[] en profondeur de manière homogène d'une quantité de sel suffisante pour garantir la conservation à long terme".<sup>11</sup> Le Groupe spécial a constaté que la question cruciale pour l'interprétation de la Liste des CE était "de savoir si le terme "salés" dans la concession correspondant à la position 02.10 couvr[ait] les produits en cause; [et qu']il [lui] faudr[ait] pour cela déterminer si cette concession comport[ait] la prescription selon laquelle le salage ser[vait] à la conservation et, plus particulièrement, à la conservation à long terme".<sup>12</sup>

7. À la suite d'une analyse, au titre des articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*")<sup>13</sup>, du terme "salés" figurant dans l'intitulé de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

- a) le "sens ordinaire" du terme "salé" est: assaisonner, ajouter du sel, aromatiser avec du sel, traiter, traiter en salaison ou conserver.<sup>14</sup> En conséquence, rien dans les différents sens qui constituent le sens ordinaire du terme "salé" n'indique que la viande de

---

<sup>10</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.75.

<sup>11</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.81.

<sup>12</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.86. (note de bas de page omise)

<sup>13</sup> Faite à Vienne, le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.

<sup>14</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.331.

poulet à laquelle du sel a été ajouté n'est pas visée par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE<sup>15</sup>;

- b) le contexte factuel indique que le sens ordinaire du terme "salé" est que le caractère d'un produit a été modifié par l'adjonction de sel.<sup>16</sup> En conséquence, le sens ordinaire du terme "salés" dans la position 02.10 n'est pas concluant s'agissant de savoir si les produits en cause sont visés par cette concession<sup>17</sup>;
- c) le "contexte" du terme "salés" – à savoir, les termes de la position 02.10, la structure et les autres parties de la Liste des CE, ainsi que les termes, la structure, les Notes explicatives et les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé (les "Règles générales") – ne clarifie pas le "sens ordinaire" du terme "salés" dans l'intitulé de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, bien qu'il tende effectivement à indiquer que la position ne se caractérise pas nécessairement par la notion de conservation à long terme<sup>18</sup>;
- d) la pratique constante suivie par les Communautés européennes consistant à classer les produits en cause sous la position 02.10 pendant la période allant de 1996 à 2000 équivaut à une "pratique ultérieurement suivie"<sup>19</sup>, et indique que "les produits en cause sont visés par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE"<sup>20</sup>;
- e) étant donné l'absence de certitude associée à l'application du critère de la conservation à long terme, interpréter le terme "salés" dans l'intitulé de la concession correspondant à la position 02.10 comme incluant ce critère pourrait compromettre "l'objet et le but" de la sécurité et de la prévisibilité des relations commerciales, qui sont au cœur de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* ("l'*Accord sur l'OMC*") et du GATT de 1994<sup>21</sup>; et

---

<sup>15</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.151.

<sup>16</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.331.

<sup>17</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.151.

<sup>18</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.331.

<sup>19</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.303.

<sup>20</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.331.

<sup>21</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.331.

- f) les aspects pertinents des "moyens complémentaires d'interprétation", tout particulièrement le Règlement (CE) n° 535/94 de la Commission (le "Règlement n° 535/94 des CE"), indiquent que les viandes qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène et qui présentent une teneur en sel minimum de 1,2 pour cent en poids seraient considérées comme viandes "salées" au titre de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.<sup>22</sup> Les moyens complémentaires d'interprétation au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne* confirment les conclusions préliminaires formulées par le Groupe spécial au titre de l'article 31 de la *Convention de Vienne*.<sup>23</sup>

8. Après avoir évalué les allégations des Parties et interprété le terme "salés" conformément aux règles d'interprétation codifiées dans la *Convention de Vienne*, le Groupe spécial a constaté, à la lumière des conclusions exposées ci-dessus, ce qui suit:

- a) les morceaux de poulet désossés et congelés qui ont été imprégnés de sel, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent (les produits en cause), sont visés par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE;
- b) le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE entraînent l'imposition de droits de douane sur les produits en cause qui excèdent les droits prévus dans le cadre de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE; et
- c) par conséquent, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 et ont donc annulé ou compromis des avantages revenant au Brésil et à la Thaïlande.<sup>24</sup>

9. Par conséquent, le Groupe spécial a recommandé que l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") demande aux Communautés européennes de mettre le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE en conformité avec leurs obligations au titre du GATT de 1994.<sup>25</sup>

10. Le 13 juin 2005, les Communautés européennes ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel de certaines questions de droit figurant dans les rapports du Groupe spécial et de certaines

---

<sup>22</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.423.

<sup>23</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.423.

<sup>24</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.1.

<sup>25</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.2.

interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et ont déposé une déclaration d'appel<sup>26</sup> conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*").<sup>27</sup> Le 20 juin 2005, les Communautés européennes ont déposé une communication en tant qu'appelant.<sup>28</sup> Le 27 juin 2005, tant le Brésil que la Thaïlande ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel de certaines questions de droit figurant dans les rapports du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord, et ont chacun déposé une déclaration d'un autre appel<sup>29</sup> conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail*. Le 28 juin 2005, le Brésil et la Thaïlande ont chacun déposé une communication en tant qu'autres appelants.<sup>30</sup> Le 8 juillet 2005, les Communautés européennes, le Brésil et la Thaïlande ont chacun déposé une communication en tant qu'intimés.<sup>31</sup> Le même jour, la Chine et les États-Unis ont chacun déposé une communication en tant que participants tiers.<sup>32</sup>

11. Par lettre datée du 30 juin 2005, la Thaïlande a demandé à la section de l'Organe d'appel saisie de l'appel (la "section") l'autorisation, conformément à la règle 18 5) des *Procédures de travail*, de corriger trois "erreurs matérielles" dans sa communication d'autre appelant. Le 4 juillet 2005, la section, conformément à la règle 18 5) des *Procédures de travail*, a invité tous les participants et participants tiers à formuler des observations au sujet de la demande de la Thaïlande. Aucun des participants ou participants tiers n'a formulé d'observations au sujet de la demande de la Thaïlande. Le 6 juillet 2005, la section a autorisé la Thaïlande à corriger les trois erreurs matérielles dans sa communication d'autre appelant.

12. Le 13 juillet 2005, la section saisie de l'appel a reçu un mémoire d'*amicus curiae* émanant de l'Association de l'Aviculture, de l'Industrie et du Commerce de Volaille dans les Pays de l'UE"

---

<sup>26</sup> WT/DS269/6, WT/DS286/8 (documents joints dans l'annexe I du présent rapport).

<sup>27</sup> WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.

<sup>28</sup> Conformément à la règle 21 1) des *Procédures de travail*.

<sup>29</sup> WT/DS269/7 (Brésil) (document joint dans l'annexe II du présent rapport); WT/DS286/9 (Thaïlande) (document joint dans l'annexe III du présent rapport).

<sup>30</sup> Conformément à la règle 23 3) des *Procédures de travail*.

<sup>31</sup> Conformément aux règles 22 et 23 4) des *Procédures de travail*.

<sup>32</sup> Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

(l'*AVEC*).<sup>33</sup> La section ne juge pas nécessaire de prendre en compte le mémoire pour trancher les questions soulevées dans le présent appel.

13. L'audience dans le cadre du présent appel s'est tenue les 25 et 26 juillet 2005. Les participants et participants tiers ont présenté oralement leurs arguments et répondu aux questions posées par les membres de la section saisie de l'appel.

## II. Appel des Communautés européennes

### A. Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes – Appelant

#### 1. Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 31 de la Convention de Vienne

14. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la position 02.10 de la Liste des CE en ce qui concerne divers éléments de l'article 31 de la *Convention de Vienne*. Spécifiquement, elles allèguent que le Groupe spécial a fait erreur dans son examen des éléments ci-après: le "sens ordinaire" du terme "salés" figurant dans la position 02.10; le "contexte" de ce terme; "l'objet et le but" de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994; et la "pratique ultérieurement suivie" alléguée des parties concernant le classement sous la position 02.10.

#### a) Sens ordinaire

15. Les Communautés européennes conviennent avec le Groupe spécial que les définitions de dictionnaires du terme "salé" comprennent, mais sans s'y limiter, la notion de conservation. Elles affirment aussi que c'est du "reste de la position 02.10, et [de] la structure du Chapitre 2"<sup>34</sup> du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes ("OMD") (le "Système harmonisé") que le terme "salés" dans cette position tire sa signification, à savoir qu'il fait référence à un procédé de conservation.

---

<sup>33</sup> Dans une lettre datée du 18 juillet 2005, le Brésil a demandé à l'Organe d'appel d'"ignorer" le mémoire d'*amicus curiae* de l'*AVEC*. Dans une lettre datée du 21 juillet 2005 et à l'audience, la Thaïlande a demandé que l'Organe d'appel "ne prenne pas en compte [ce mémoire]". Dans sa déclaration finale à l'audience, le Brésil a contesté les arguments présentés par l'*AVEC*.

<sup>34</sup> Le Chapitre 2 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises est joint dans l'annexe IV du présent rapport.

16. Les Communautés européennes contestent l'examen par le Groupe spécial de ce que celui-ci appelle le "[c]ontexte factuel pour l'examen du sens ordinaire".<sup>35</sup> Elles estiment que l'analyse de ce "contexte factuel" n'est pas pertinente pour la question juridique du sens du terme "salés", et qu'une telle analyse n'est étayée ni par la *Convention de Vienne* ni par les ouvrages théoriques auxquels le Groupe spécial faisait référence.<sup>36</sup> En outre, plusieurs des conclusions du Groupe spécial concernant le "contexte factuel" sont erronées en droit à la lumière d'une analyse du contexte du terme "salés".

17. Les Communautés européennes allèguent en outre que certaines conclusions du Groupe spécial dans son analyse du "sens ordinaire" du terme "salés" équivalent à "une distorsion flagrante des faits" et sont donc incompatibles avec les obligations du Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>37</sup> Premièrement, les Communautés européennes font référence à la constatation du Groupe spécial selon laquelle "il apparaît que même de petites quantités de sel peuvent avoir un effet conservateur".<sup>38</sup> En faisant cette déclaration, le Groupe spécial "a gravement déform[é] les preuves techniques fournies" par l'expert des Communautés européennes.<sup>39</sup> Le Groupe spécial a déclaré que "3 pour cent de sel [pouvaient] empêcher la dégradation, bien que pour une période de quelques jours seulement", alors que l'expert des Communautés européennes avait dit qu'un niveau de sel de 3 pour cent dans un *produit cru et réfrigéré* était trop bas pour empêcher la dégradation pendant plus de quelques jours.<sup>40</sup>

18. Deuxièmement, les Communautés européennes contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle certains produits relevant de la position 02.10 tels que le jambon de Parme, le prosciutto et le jamón serrano exigent des procédés de conservation supplémentaires après le salage. Elles font valoir que ce n'est pas la teneur en sel de ces produits qui rend nécessaires des moyens de conservation supplémentaires et que ces moyens de conservation supplémentaires ne sont pas *exigés*. À l'appui de leur affirmation, elles font référence à certaines déclarations de leur expert.<sup>41</sup> Troisièmement, les Communautés européennes contestent la constatation du Groupe spécial selon

---

<sup>35</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 62 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.117 à 7.149).

<sup>36</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 62 (faisant référence à la référence du Groupe spécial à Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2<sup>ème</sup> édition (Manchester University Press, 1984), page 121, cité dans la note de bas de page 153 relative au paragraphe 7.105 des rapports du Groupe spécial).

<sup>37</sup> *Ibid.*, paragraphe 62.

<sup>38</sup> *Ibid.*, paragraphe 63 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.146).

<sup>39</sup> *Ibid.*, paragraphe 63.

<sup>40</sup> *Ibid.*, paragraphes 63 et 64 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, note de bas de page 249 relative au paragraphe 7.146).

<sup>41</sup> *Ibid.*, paragraphes 66 et 67.

laquelle elles ont reconnu que les produits couverts par la position 02.10 de la Liste des CE "[pouvaient] nécessiter des moyens de conservation en sus [du salage]" et cette reconnaissance "apporte un certain soutien au point de vue selon lequel un produit conservé par le sel pour des durées relativement brèves n'est pas nécessairement exclu" du champ de la position 02.10.<sup>42</sup> Les Communautés européennes font valoir qu'elles n'ont rien reconnu de tel mais qu'elles ont uniquement fait observer que la conservation au moyen du salage ne signifiait pas que la viande ne pouvait pas faire l'objet d'"un procédé de conservation supplémentaire par d'autres moyens".<sup>43</sup> À leur avis, il n'y a pas de lien logique entre cette remarque qu'elles ont formulée et la conclusion que le Groupe spécial en a tirée.

b) Contexte

19. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation du terme "salé" lorsqu'il a examiné le terme dans son contexte. Premièrement, en ce qui concerne l'expression "salés ou en saumure, séchés ou fumés" figurant dans la position 02.10, le Groupe spécial a constaté à tort que l'expression "en saumure" excluait la notion de conservation. Le Groupe spécial a constaté que la "saumure" était de l'"eau contenant du sel".<sup>44</sup> De l'avis des Communautés européennes, les mots "saler" et "salé" – que le Groupe spécial avait antérieurement cités correctement – "montre[nt] très clairement" que l'action de mettre un produit dans de la saumure est destinée à le conserver.<sup>45</sup> À l'appui de leur argument, elles font aussi référence à la position 08.12 du Système harmonisé, où il est indiqué que la saumure est une "substance servant à assurer ... [la] conservation".<sup>46</sup>

20. Deuxièmement, les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a fait erreur en ne prenant pas en compte ce qui, selon elles, constitue les "caractéristiques distinctives uniques" des termes "salés ou en saumure, séchés ou fumés" figurant dans la position 02.10. Le Groupe spécial n'a donné aucune explication sur sa conclusion selon laquelle les sens de ces termes d'après les dictionnaires "sont plus larges que la conservation proprement dite".<sup>47</sup> Les termes "séchés" et "fumés" peuvent avoir des sens différents dans des contextes différents, mais, s'agissant de viandes et de

---

<sup>42</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 69 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.149).

<sup>43</sup> *Ibid.*, paragraphe 70.

<sup>44</sup> *Ibid.*, paragraphe 77.

<sup>45</sup> *Ibid.*, paragraphe 77.

<sup>46</sup> *Ibid.*, paragraphe 79.

<sup>47</sup> *Ibid.*, paragraphe 81 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.162).

produits alimentaires, les définitions des dictionnaires désignent des moyens de *conservation*. Le Groupe spécial n'a pas identifié la "notion intrinsèque commune à tous les termes" dans la position 02.10<sup>48</sup>; les quatre termes ou expressions figurant dans la position 02.10 comprennent tous le concept de conservation, mais seulement deux d'entre eux impliquent le concept de préparation. En outre, le Groupe spécial a aussi ignoré le fait que les quatre procédés mentionnés dans la position 02.10 sont les seuls communément appliqués pour la conservation de la viande, et que le groupe des viandes visées par la position 02.10 sont les seules viandes à avoir cette caractéristique en commun.<sup>49</sup> Les Communautés européennes signalent en outre que les viandes qui ont été "soumises à des procédés" (c'est-à-dire qui sont "préparées") sont "généralement classées" dans le Chapitre 16 du Système harmonisé; cela montre qu'il doit y avoir "quelque chose de spécial" en ce qui concerne les produits relevant de la position 02.10. Cette caractéristique spéciale, d'après elles, a trait aux procédés appliqués aux termes de la position 02.10, à savoir les procédés qui ont pour effet de conserver la viande.

21. Troisièmement, les Communautés européennes contestent ce qui est, selon elles, le fait que le Groupe spécial "n'a pas pris en compte les caractéristiques distinctives de la position 02.10 du Chapitre 2".<sup>50</sup> D'après elles, les positions de ce chapitre relèvent de deux catégories selon que les viandes ont fait l'objet ou non des procédés énumérés à la position 02.10. Si ces procédés ont été appliqués, les produits relèvent de la position 02.10, qui seule comprend la deuxième catégorie à l'intérieur du Chapitre 2. Si ces procédés n'ont *pas* été appliqués, les produits relèvent de l'une des positions 02.01 à 02.08, qui constituent la première catégorie à l'intérieur du Chapitre 2. Les Communautés européennes notent aussi que les positions 02.01 à 02.08 font référence à la réfrigération de la viande et que la position 02.10 ne contient aucune référence à la réfrigération. Selon elles, cela signifie que, pour les produits énumérés à la position 02.10, "la question de la réfrigération n'est pas une considération importante".<sup>51</sup>

---

<sup>48</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 82 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.161).

<sup>49</sup> *Ibid.*, paragraphe 83.

<sup>50</sup> *Ibid.*, titre de la section III.C.4.

<sup>51</sup> *Ibid.*, paragraphe 89.

22. Les Communautés européennes se réfèrent aussi à la Note explicative relative au Chapitre 2<sup>52</sup>, où il est question de viandes à l'état "frais", "saupoudré[s] de sel en vue d'assurer la conservation [temporaire] pendant la durée du transport". D'après elles, le mot "temporaire" dans la Note explicative est employé "implicitement par opposition" au salage permanent, de sorte que la position 02.10 ne couvre pas les viandes qui sont temporairement conservées au moyen du sel pendant le transport.<sup>53</sup> La Note indique aussi clairement que la simple présence d'une certaine quantité de sel ne rend pas un produit "salé" aux fins de la position 02.10. Elle donne aussi à penser que les changements intervenus dans les caractéristiques d'un produit, à la suite du salage, ne signifient pas tous qu'un produit relève de la position 02.10<sup>54</sup>; en fait, la position 02.10 fait référence au résultat obtenu par la conservation. Les Communautés européennes font aussi valoir que la constatation du Groupe spécial selon laquelle le terme "salé" n'exige pas nécessairement que le salage soit suffisant pour la conservation est "non pertinente juridiquement"<sup>55</sup>; il en est ainsi car la Note explicative indique clairement que le fait qu'une technique de conservation autre que celles qui sont mentionnées dans la position 02.10 pourrait être appliquée ne modifie pas la classification du produit en question.

23. En outre, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial n'a pas dûment pris en compte le "fondement historique" de la position 02.10.<sup>56</sup> Tout d'abord, elles considèrent que l'approche du Groupe spécial est erronée car celui-ci a commencé par l'historique de la négociation du Système harmonisé et non par les termes de cet instrument. Le Groupe spécial a aussi "négligé des éléments importants" de l'histoire du Système harmonisé qui "permettent clairement de penser que la notion de conservation est à la base de la position 02.10".<sup>57</sup>

24. Les Communautés européennes ne partagent pas l'avis du Groupe spécial selon lequel le Projet de nomenclature de Genève de 1937<sup>58</sup> et la Nomenclature douanière de Bruxelles de 1959<sup>59</sup> ont une "pertinence limitée" en raison de l'évolution des caractéristiques et des techniques commerciales

---

<sup>52</sup> Dans leur communication en tant qu'appelant, les Communautés européennes faisaient référence à cette note par les termes "Note de chapitre". (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 92) Par la suite, elles ont précisé que cette note devrait être qualifiée de "Note explicative relative au Chapitre". (Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, note de bas de page 50 relative au paragraphe 71)

<sup>53</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 93.

<sup>54</sup> *Ibid.*, paragraphe 96.

<sup>55</sup> *Ibid.*, paragraphe 98.

<sup>56</sup> *Ibid.*, titre de la section III.C.5.

<sup>57</sup> *Ibid.*, paragraphe 100.

<sup>58</sup> Projet de nomenclature douanière de 1937 de la Société des Nations.

<sup>59</sup> Convention de Bruxelles de 1959 sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

depuis l'époque à laquelle ces instruments ont été conclus.<sup>60</sup> Le Groupe spécial n'a pas pris en considération l'introduction de la réfrigération dans les pays développés comme changement technologique majeur. Étant donné l'absence de réfrigération dans le passé, le commerce de produits tels que les viandes salées, séchées ou fumées "n'aurait pas été possible à moins que [ces produits] n'aient été conservés".<sup>61</sup> En outre, au moment de l'introduction de la Nomenclature de Bruxelles, les mots "cuite ou simplement préparée d'une autre manière" ont été transférés de la position pertinente du Projet de nomenclature de Genève au Chapitre 16 de la Nomenclature de Bruxelles, ce qui donne à penser qu'"il doit y avoir eu une décision positive de maintenir les viandes salées ... dans une catégorie distincte", à savoir une catégorie caractérisée par la conservation.<sup>62</sup> Selon les Communautés européennes, lors de l'introduction du Système harmonisé, rien n'indiquait que les rédacteurs aient voulu modifier le champ de la position relative aux "viandes salées, séchées ou fumées".

c) Pratique ultérieurement suivie

25. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application du concept de "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*. Le Groupe spécial a, de manière erronée, "considér[é] que la "pratique" unilatérale d'une seule partie pourrait avoir une incidence sur [l'interprétation d']un texte convenu au plan multilatéral, ... [et a] analys[é] de manière incorrecte l'existence d'une "pratique" au niveau des CE et au niveau multilatéral".<sup>63</sup> Les Communautés européennes font appel de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les décisions de classement prises individuellement par certaines autorités portuaires des Communautés européennes entre 1996 et 2002 constituent une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) aux fins de l'interprétation de la position 02.10 de la Liste des CE.

i) Pratique "concordante" et "commune"

26. Les Communautés européennes contestent l'application par le Groupe spécial de la jurisprudence pertinente de l'Organe d'appel concernant l'article 31 3) b). Il est souligné dans cette jurisprudence que, pour établir les intentions communes des parties, une pratique ultérieurement suivie doit comporter une suite d'actes ou de déclarations "concordants, communs et d'une certaine

---

<sup>60</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 101 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.198).

<sup>61</sup> *Ibid.*, paragraphe 103.

<sup>62</sup> *Ibid.*, paragraphe 106.

<sup>63</sup> Déclaration d'appel des Communautés européennes (jointe dans l'annexe I du présent rapport), paragraphe 2 c). (note de bas de page omise)

constance" qui permettent de discerner une attitude supposant l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.<sup>64</sup> Les Communautés européennes estiment qu'une question juridique clé dont l'Organe d'appel est saisi dans la présente procédure est le point de savoir si des actes unilatéraux d'un Membre de l'OMC qui n'ont pas suscité de réaction chez les autres Membres de l'OMC peuvent être considérés comme une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b), aux fins de l'interprétation du droit de l'OMC. De tels actes, de l'avis des Communautés européennes, ne représentent pas une expression concordante et commune de l'interprétation du droit par les parties.<sup>65</sup>

27. À cet égard, les Communautés européennes estiment qu'un commentaire de la Commission du droit international (la "CDI"), sur lequel le Groupe spécial s'est fondé, étaye, en fait, leur point de vue. La déclaration pertinente de la CDI indique qu'il n'est pas nécessaire que tous les signataires aient suivi une pratique particulière pour qu'il soit montré que tous les Membres ont accepté cette pratique.<sup>66</sup> Les Communautés européennes font valoir que cette déclaration implique que l'article 31 3) b) n'exige pas nécessairement, dans toutes les circonstances, que *toutes* les parties à un traité aient activement suivi une pratique; cependant, cette déclaration n'étaye *pas* l'opinion "directement opposée" selon laquelle la pratique suivie par *une* partie suffira à elle seule.<sup>67</sup> D'après le droit international public, le type et le degré de la pratique requise pour établir "l'accord des parties [à un traité] à l'égard de l'interprétation du traité" doivent être déterminés au cas par cas.<sup>68</sup> À cette fin, les Communautés européennes invoquent l'observation de la CDI selon laquelle la "valeur de la pratique ultérieure varie ... [en conséquence car] elle traduit les vues communes aux parties sur le sens des termes"<sup>69</sup>, une opinion qui est aussi exprimée par d'autres commentateurs.<sup>70</sup>

28. Les Communautés européennes font référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux* pour démontrer l'importance accordée par l'Organe d'appel au fait que la pratique

---

<sup>64</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 111 et 112 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 15, DSR 1996:I, 97, page 106; le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 214; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 191 et 192).

<sup>65</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 116.

<sup>66</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 118 (faisant référence au commentaire de la CDI cité dans les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.252).

<sup>67</sup> *Ibid.*, paragraphe 118.

<sup>68</sup> *Ibid.*, paragraphe 120 (citant l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*).

<sup>69</sup> *Ibid.*, paragraphe 119 (citant l'*Annuaire de la Commission du droit international* (1966), volume II, page 242, paragraphe 15).

<sup>70</sup> *Ibid.*, note de bas de page 68 relative au paragraphe 119 (citant Yasseen, "L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités", dans *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International* (1976), volume III, page 48, paragraphe 16).

ultérieurement suivie est "concordante" et "commune".<sup>71</sup> Elles notent que les Membres de l'OMC sont convenus d'une procédure spécifique pour l'adoption des interprétations du droit de l'OMC, à savoir l'article IX:2 de l'*Accord sur l'OMC*. D'après les Communautés européennes, cette disposition justifie une application étroite de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*, comme par exemple dans la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*; dans ladite affaire, l'Organe d'appel a constaté que les rapports adoptés des groupes spéciaux du GATT et des groupes spéciaux de l'OMC ne pouvaient pas être considérés comme une "pratique ultérieurement suivie".<sup>72</sup> L'article IX:2 de l'*Accord sur l'OMC* implique aussi que toute pratique qui est examinée aux fins de l'interprétation des accords commerciaux multilatéraux doit prendre la forme d'actes *manifestes* qui sont *explicitement* soumis pour examen à tous les Membres de l'OMC et *adoptés* par une large majorité des Membres de l'OMC.<sup>73</sup> À l'appui de leur position, les Communautés européennes notent que l'Organe d'appel et les groupes spéciaux ont jusqu'ici constamment refusé de reconnaître le statut de "pratique ultérieurement suivie" à *tous* les exemples d'actes tant multilatéraux qu'unilatéraux invoqués par les parties comme étant une pratique ultérieurement suivie.<sup>74</sup>

29. Par ailleurs, les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial, dans son interprétation et application de l'article 31 3) b), n'a pas pris en compte le contexte spécifique des Listes des Membres de l'OMC et du Système harmonisé. Elles ne partagent pas l'avis du Groupe spécial selon lequel, du fait que les Listes sont propres à chaque Membre, une Liste devrait être interprétée uniquement eu égard à une pratique spécifique suivie ultérieurement par le Membre (sauf objection de la part des autres parties). Cet argument va à l'encontre de l'intention des Membres de faire en sorte que les Listes suivent le Système harmonisé, en l'absence de toute indication claire à effet contraire. Le terme "salés" figure dans la position 02.10 des listes de tous les Membres de l'OMC et ne devrait donc pas être défini de manière unilatérale. Les Communautés européennes estiment que la constatation du Groupe spécial porterait atteinte à la prévisibilité et à la stabilité des Listes multilatérales ainsi qu'à l'application du Système harmonisé car celui-ci confère au Comité du

---

<sup>71</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 118 à 128 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 192).

<sup>72</sup> *Ibid.*, paragraphe 123 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17, DSR 1996:I, 97, page 108).

<sup>73</sup> *Ibid.*, paragraphe 124.

<sup>74</sup> *Ibid.*, paragraphes 125 et 126 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 12 à 14, DSR 1996:I, 97, pages 106 et 107; à la Décision de l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6)*, note de bas de page 57 relative au paragraphe 3.42; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.75; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 192 à 194; au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 232, et au rapport du Groupe spécial *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 5.5 et note de bas de page 48 relative au paragraphe 6.89).

Système harmonisé et au Conseil le pouvoir exclusif d'interpréter la nomenclature.<sup>75</sup> Elles soulignent que les Listes des Membres de l'OMC font "partie intégrante" du GATT de 1994, que ces listes reflètent les droits et obligations des Membres tant importateurs qu'exportateurs, et qu'il n'y a aucune différence entre les Listes et d'autres obligations dans le cadre de l'OMC.<sup>76</sup> En conséquence, aucune pratique de tel ou tel Membre ne devrait être préférée à celle de tout autre Membre.

30. Les Communautés européennes notent aussi que l'Organe d'appel a rejeté, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, la notion d'"attentes légitimes" dans le contexte de la classification douanière, ainsi que l'argument selon lequel les actes unilatéraux des Membres de l'OMC, et l'absence de réaction à ces actes, étaient pertinents aux fins de l'interprétation du droit de l'OMC.<sup>77</sup>

ii) "*Constance*" de la pratique

31. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a appliqué de manière erronée le concept de "constance" de la pratique ultérieure alléguée; la constatation du Groupe spécial selon laquelle la pratique alléguée est "constante" est fondée sur des erreurs en ce qui concerne l'objet, et le champ "géographique" et "systémique" de cette pratique, ainsi que sa durée.<sup>78</sup> Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a interprété le terme "salés" figurant dans deux traités multilatéraux (à savoir les Listes annexées à l'*Accord sur l'OMC* et le Système harmonisé) sur la base de la "pratique ultérieurement suivie" d'un seul Membre, bien que ce Membre ait lui-même déjà "désavoué" ladite pratique.<sup>79</sup>

32. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial n'a pas examiné la "totalité" de leur système juridique dans son interprétation de la position 02.10.<sup>80</sup> Elles notent que l'Organe d'appel a souligné la nécessité d'examiner la législation d'application de la classification douanière ainsi que la pratique de classement suivie pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, et affirment qu'une série d'actes contradictoires ne permettrait pas de constater l'existence d'une "pratique constante".<sup>81</sup> En conséquence, le Groupe spécial aurait dû prendre en compte la jurisprudence

---

<sup>75</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 136 (faisant référence aux articles 7 et 8 de la Convention sur le Système harmonisé).

<sup>76</sup> *Ibid.*, paragraphe 131 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 109).

<sup>77</sup> *Ibid.*, paragraphe 143.

<sup>78</sup> *Ibid.*, paragraphe 148.

<sup>79</sup> *Ibid.*, paragraphe 170.

<sup>80</sup> *Ibid.*, paragraphe 273.

<sup>81</sup> *Ibid.*, paragraphe 159 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 94).

pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes (la "CJCE") concernant le champ de la position 02.10 de la nomenclature combinée des Communautés européennes, un certain nombre de Notes explicatives et les renseignements tarifaires contraignants ("RTC") relatifs à la position 02.10, qui mettent tous en relief la notion de conservation dans le régime des Communautés européennes aux fins du classement des produits sous la position 02.10. Bien que le Groupe spécial ait fait référence aux procès-verbaux de réunions tenues par le Comité du Code des douanes des Communautés européennes en 2002, il n'a pas pris en considération les mesures législatives qui avaient résulté en définitive de ces réunions.<sup>82</sup>

33. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial n'aurait pas dû limiter son examen de la constance de la pratique au traitement des seuls morceaux de poulet salés congelés ayant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent. Étant donné que la question d'interprétation à résoudre dans le présent différend est le sens du terme "salés" figurant dans le libellé de la concession correspondant à la position 02.10, le Groupe spécial aurait dû examiner la pratique pertinente en ce qui concerne *tous* les types de viandes salées relevant de cette position.

34. Les Communautés européennes contestent aussi ce qui est, selon elles, le fait que le Groupe spécial n'a pas pris en compte la pratique pertinente de classement à l'exportation suivie par le Brésil et la Thaïlande. Elles affirment que la définition de l'expression "nomenclature tarifaire" dans le Système harmonisé n'est pas limitée au but qui est la "perception des droits de douane à l'importation" comme le Groupe spécial le laisse entendre, et que le Système harmonisé doit être utilisé pour les statistiques commerciales concernant aussi bien les importations que les exportations.<sup>83</sup> Selon les Communautés européennes, ni le Brésil, ni la Thaïlande n'ont fait valoir qu'ils utilisaient un système de classement pour les exportations différent du Système harmonisé, et les statistiques des exportations du Brésil et de la Thaïlande, ainsi que celles des États-Unis, montrent que ces pays ont accepté que ces viandes salées relèvent de la position 02.07.<sup>84</sup>

35. En outre, les Communautés européennes font valoir qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour internationale de justice que la pratique ultérieurement suivie est établie sur la base des actions de représentants gouvernementaux de haut niveau qui gardent présentes à l'esprit les "obligations

---

<sup>82</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 146 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.269 et 7.270). Voir aussi la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 164.

<sup>83</sup> Article 1 c) de la Convention sur le Système harmonisé; communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 154 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.284).

<sup>84</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 157.

internationales", et non sur la base des activités quotidiennes de fonctionnaires des douanes.<sup>85</sup> Elles sont d'avis que le Groupe spécial a "confondu" l'article 31 3) b) avec le concept de responsabilité des États, au titre duquel les pays peuvent être tenus responsables d'actes de leurs fonctionnaires.<sup>86</sup>

36. Les Communautés européennes contestent aussi le fait que le Groupe spécial a fondé sa constatation concernant la "constance" sur les décisions de classement prises par les autorités portuaires des Communautés européennes pendant une période limitée, à savoir celle qui va de 1996 à 2002. Elles estiment que le Groupe spécial n'a pas examiné la "constance dans le temps" et qu'il n'aurait pas dû s'appuyer sur une pratique de classement douanier qui avait été rectifiée et de ce fait modifiée.<sup>87</sup> Si l'Organe d'appel estime que la pratique de classement des Membres de l'OMC est pertinente pour l'interprétation de la position 02.10, les Communautés européennes concluent que cette pratique étayerait leur propre position en ce qui concerne le sens du terme "salés", à savoir le fait d'exiger un salage pour la conservation.<sup>88</sup>

d) Objet et but

37. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a établi une distinction incorrecte entre l'objet et le but du traité et ceux des différentes dispositions du traité. Elles affirment que le Groupe spécial aurait dû déterminer l'objet et le but de l'article II du GATT de 1994, lu conjointement avec la position 02.10 de la Liste des CE.<sup>89</sup>

38. Les Communautés européennes font aussi valoir que le Groupe spécial a fait erreur en estimant que "les concessions faites par les Membres de l'OMC devraient être interprétées de manière à servir l'objectif général que représentent l'accroissement du commerce de marchandises et la réduction substantielle des droits".<sup>90</sup> Le Groupe spécial n'a pas pris en considération de manière

---

<sup>85</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 165 et note de bas de page 94 y relative.

<sup>86</sup> *Ibid.*, paragraphe 167.

<sup>87</sup> *Ibid.*, paragraphes 168 à 170.

<sup>88</sup> *Ibid.*, paragraphes 171 à 174. Voir aussi le paragraphe 219.

<sup>89</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 180 et 181. Les Communautés européennes invoquent, à l'appui de leur argument, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 81 (concernant l'objet et le but de l'article XIX du GATT de 1994); le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 234 (concernant l'objet et le but de l'Annexe 4 de l'Accord sur l'agriculture); et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84 (où il est indiqué que les concessions reprises dans une Liste GATT font partie, en vertu de l'article II:7 du GATT de 1994, des termes du traité).

<sup>90</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.320 (cités dans la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 183).

adéquate le fait que l'objet et le but véritables de l'article II du GATT de 1994 étaient la sécurité et la prévisibilité des arrangements réciproques en matière d'accès aux marchés.<sup>91</sup> Il serait porté atteinte à cet objectif si les groupes spéciaux étaient autorisés à admettre un "parti pris" en faveur d'une réduction des droits, et si les concessions reprises dans les Listes des Membres devaient être interprétées sur la base des vues subjectives de certains Membres exportateurs à eux seuls.<sup>92</sup> De l'avis des Communautés européennes, un tel "parti pris" serait incompatible avec l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

39. En outre, les Communautés européennes contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle la notion de "conservation à long terme" est "incertaine" et donc incompatible avec l'objectif de la sécurité et de la prévisibilité des concessions tarifaires.<sup>93</sup> Elles considèrent que les termes "conservation à long terme" et "conservation" ne sont pas intrinsèquement incertains, étant donné leur emploi dans le libellé d'autres positions du Système harmonisé. Les Communautés européennes contestent qu'un fonctionnaire des douanes puisse se retrouver face à l'incertitude dans l'application du critère de conservation à long terme; surtout pour un fonctionnaire des douanes ayant accès aux outils d'analyse, les produits "très traditionnels" qui peuvent être classés sous la position 02.10 sont "reconnaissables" et "bien connus".<sup>94</sup> En outre, la constatation du Groupe spécial concernant l'incertitude que comporte la notion de "conservation à long terme" est viciée du fait qu'il n'a pas appliqué la même analyse au critère de la "préparation" proposé en remplacement par le Brésil et la Thaïlande.

40. Enfin, les Communautés européennes font valoir que la propre interprétation par le Groupe spécial de la position 02.10 porte atteinte à l'objectif qui est de protéger les concessions tarifaires négociées et établies au cours de négociations commerciales et d'en empêcher le contournement. Le Groupe spécial a ignoré l'argument des Communautés européennes selon lequel la position 02.10 n'a pas pour objet ni pour but d'assurer des arrangements en matière d'accès aux marchés pour la viande de volaille congelée, et selon lequel les parties aux négociations savaient qu'un produit devait être salé aux fins de conservation, afin de pouvoir être considéré comme relevant de la position 02.10.<sup>95</sup>

---

<sup>91</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 184 à 189 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 82; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 189).

<sup>92</sup> *Ibid.*, paragraphe 189.

<sup>93</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 190 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.323).

<sup>94</sup> *Ibid.*, paragraphe 207.

<sup>95</sup> *Ibid.*, paragraphes 212 à 218.

2. Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 32 de la Convention de Vienne

a) Circonstances dans lesquelles le traité a été conclu

41. Les Communautés européennes estiment que la notion de "circonstances dans lesquelles [un] traité a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne* devrait être interprétée de façon étroite. S'appuyant sur les travaux de commentateurs universitaires<sup>96</sup>, elles font valoir que les circonstances dans lesquelles un traité a été conclu doivent avoir directement influencé les intentions communes de *toutes* les parties au traité.<sup>97</sup> L'"aspect multilatéral" des circonstances dans lesquelles un traité a été conclu a aussi été souligné par l'Organe d'appel, ce qui donne à penser qu'il y a un seuil "strict" pour l'examen de la "pratique" des Membres comme moyen complémentaire d'interprétation du droit de l'OMC.<sup>98</sup> À cet égard, les Communautés européennes jugent aussi pertinents leurs arguments concernant la "pratique ultérieurement suivie", y compris la nécessité de s'en remettre à la procédure formelle au titre de l'article IX:2 de l'*Accord sur l'OMC* et le fait qu'une telle pratique doit démontrer l'existence d'un degré élevé de constance.<sup>99</sup>

42. Les Communautés européennes ne contestent pas que la législation et la pratique en matière de classification douanière appliquées avant et pendant la négociation d'un traité peuvent être considérées comme les "circonstances dans lesquelles [un] traité a été conclu". Cependant, elles affirment que le Groupe spécial a contrevenu aux indications données explicitement par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* selon lesquelles la pratique de classement des Communautés européennes ne doit pas être considérée séparément de leur législation douanière; que la pratique de classement des autres Membres de l'OMC doit aussi être prise en compte; que la pratique relative à une position tarifaire doit englober l'interprétation de cette position "dans toutes les circonstances"; et que cette pratique "doit avoir perduré".<sup>100</sup>

43. Les Communautés européennes contestent aussi les observations du Groupe spécial concernant la chronologie des "circonstances". D'après elles, une "circonstance" sous la forme d'une

---

<sup>96</sup> Yasseen, *supra*, note de bas de page 70, page 93.

<sup>97</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 228 à 230.

<sup>98</sup> *Ibid.*, paragraphe 233 (faisant référence, entre autres choses, au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 93).

<sup>99</sup> *Ibid.*, paragraphes 234 et 235.

<sup>100</sup> *Ibid.*, paragraphe 240.

"condition relative à une partie à la négociation" doit avoir été un fait objectif, manifeste pour tous les négociateurs à l'époque, et doit être analysée au cas par cas.<sup>101</sup>

44. Enfin, les Communautés européennes contestent le concept de "connaissance implicite" avancé par le Groupe spécial, selon lequel toutes les parties aux négociations sont réputées avoir eu connaissance d'un acte ou instrument particulier d'un Membre de l'OMC une fois que cet acte ou instrument a été publié.<sup>102</sup> Elles ne partagent pas non plus l'avis du Groupe spécial selon lequel un événement qui est réputé connu des participants aux négociations pourrait avoir influencé les négociateurs et est pertinent pour l'interprétation d'un traité au titre de l'article 32. Les Communautés européennes font valoir que la "connaissance réputée" ne peut pas se substituer à la nécessité de démontrer l'existence d'un "lien direct" entre une circonstance et les intentions communes des parties.<sup>103</sup>

b) Qualification de la législation pertinente des Communautés européennes

45. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a qualifié de manière erronée leur législation et pratique, en particulier le Règlement n° 535/94 des CE, et que cette qualification erronée équivaut à une distorsion des faits contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>104</sup> Les Communautés européennes contestent l'utilisation par le Groupe spécial de cette législation et de cette pratique de classement au motif qu'il n'y avait pas de commerce des produits en cause au moment des négociations. Le Groupe spécial aurait dû prendre en compte la "totalité" du système juridique des Communautés européennes, y compris les notes de sections, notes de chapitres et notes pertinentes relatives aux sous-positions, les Notes explicatives de la nomenclature combinée, ainsi que les avis de classement des Communautés européennes et les arrêts de la CJCE.<sup>105</sup>

46. Les Communautés européennes contestent l'interprétation par le Groupe spécial de l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Gausepohl*<sup>106</sup> selon laquelle celui-ci n'est pas nécessairement régi par le

---

<sup>101</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 245 à 253. Les Communautés européennes invoquent le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, note de bas de page 244 relative au paragraphe 196; le rapport du Groupe spécial *Mexique – Télécommunications*, paragraphe 7.44; le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 139; le rapport de l'Organe d'appel *CE - Matériels informatiques*, paragraphe 92; et Yasseen, *supra*, note de bas de page 70, page 90.

<sup>102</sup> *Ibid.*, paragraphe 254 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.346).

<sup>103</sup> *Ibid.*, paragraphe 262.

<sup>104</sup> *Ibid.*, paragraphe 288.

<sup>105</sup> *Ibid.*, paragraphe 273.

<sup>106</sup> Cour de justice des Communautés européennes, arrêt, *Gausepohl-Fleisch GmbH contre Oberfinanzdirektion Hamburg*, affaire C-33/92, Rec. CJCE 1993, I-3047.

principe de la "conservation à long terme".<sup>107</sup> D'après elles, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Règlement n° 535/94 des CE "supplant[ait]" le critère de la conservation à long terme dans la position 02.10 de la nomenclature combinée tel qu'il avait été reconnu dans l'arrêt *Gausepohl*.<sup>108</sup> Un règlement de la Commission ne peut pas prévaloir sur une interprétation donnée par la CJCE au sujet de la nomenclature combinée, là où cette nomenclature met en œuvre le Système harmonisé. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a aussi "rejeté" de manière incorrecte les Notes explicatives pertinentes relatives à la nomenclature combinée, bien que ces notes soient restées pertinentes pour l'évaluation de la pratique de classement même après l'insertion de la note complémentaire relative à la nomenclature combinée par le biais du Règlement n° 535/94 des CE.<sup>109</sup>

47. Les Communautés européennes estiment que, si la pratique de toutes les parties participant au traité doit être prise en compte dans l'examen des "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu", cela devrait englober la pratique concernant toutes les viandes qui sont "salé[e]s ou en saumure, séché[e]s ou fumé[e]s".<sup>110</sup> À cet égard, le Groupe spécial a fait erreur en rejetant une décision de classification douanière prise par les États-Unis en 1993 au sujet de la viande de bœuf salée comme élément de preuve indiquant que la position 02.10 couvre les viandes salées aux fins de la conservation.

48. Les Communautés européennes sont d'avis que le Groupe spécial n'a pas dûment déterminé le champ des "circonstances" pertinentes au sens de l'article 32 comme étant les circonstances qui pourraient avoir influencé les intentions communes des parties en ce qui concerne la position 02.10 de la Liste des CE.<sup>111</sup> Le Groupe spécial n'a pas considéré que le principe de la conservation (tel qu'il était reflété dans la décision de classement de 1993 des États-Unis, et dans les avis et Notes explicatives des Communautés européennes depuis le début des années 80) "avait été présent", pendant toute la durée des négociations du Cycle d'Uruguay, à l'esprit des négociateurs en ce qui concerne la position 02.10.<sup>112</sup> Cette pratique était "confirmée par les statistiques commerciales qui

---

<sup>107</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 275 et 276 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.398 à 7.400).

<sup>108</sup> *Ibid.*, paragraphe 278 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.402).

<sup>109</sup> *Ibid.*, paragraphe 286.

<sup>110</sup> *Ibid.*, paragraphe 294.

<sup>111</sup> *Ibid.*, paragraphe 295.

<sup>112</sup> *Ibid.*, paragraphe 306.

montraient que seuls des échanges limités avaient eu lieu au titre de la position 02.10, alors que la question litigieuse concernait les viandes [de volaille] fraîches, réfrigérées et congelées".<sup>113</sup>

49. Les Communautés européennes font aussi valoir que les résultats des négociations tarifaires menées entre 1986 et le 15 décembre 1993 ne pourraient pas être modifiés par des mesures unilatérales d'un Membre de l'OMC.<sup>114</sup> Un acte adopté pendant la période dite de vérification avant l'adoption finale de l'*Accord sur l'OMC* pourrait être pertinent, mais des éléments de preuve convaincants seraient nécessaires pour prouver que les négociateurs avaient pris note de cet acte. Aucun élément de preuve en ce sens n'existe en ce qui concerne le Règlement n° 535/94 des CE, en particulier à cause du rapport juridique complexe entre ce règlement et la jurisprudence antérieure de la CJCE et les Notes explicatives relatives à la nomenclature combinée, et aussi parce qu'il n'y a eu aucune discussion sur ce règlement, ou le champ de la position 02.10, à quelque moment que ce soit pendant les négociations, pendant la période de vérification ou par la suite.

50. Les Communautés européennes contestent aussi la constatation du Groupe spécial selon laquelle la législation et la pratique en matière de classement tarifaire qui n'équivalent pas à une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) peuvent néanmoins être pertinentes en tant que moyens complémentaires d'interprétation au titre de l'article 32.<sup>115</sup> De l'avis des Communautés européennes, il faudrait démontrer qu'un "critère de constance élevé" soit rempli pour que cette pratique soit aussi pertinente au regard de l'article 32.<sup>116</sup> En tout état de cause, aucun exportateur ou État membre des Communautés européennes n'a contesté, dans le cadre du système juridique des Communautés européennes, les mesures qui "rectifiaient" le "contournement temporaire" de l'application de la position 02.10.<sup>117</sup> De plus, ni le Brésil, ni la Thaïlande n'ont demandé une décision de classement auprès de l'OMD.

51. Enfin, les Communautés européennes ne partagent pas l'avis du Groupe spécial selon lequel ses conclusions au titre de l'article 32 étaient une "confirmation" du sens de la position 02.10 qu'il avait dégagé de l'application de l'article 31.<sup>118</sup> Selon elles, les conclusions formulées par le Groupe spécial au titre de l'article 32 sont formellement différentes et ont une portée différente par rapport à

---

<sup>113</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 307.

<sup>114</sup> *Ibid.*, paragraphe 304.

<sup>115</sup> *Ibid.*, paragraphes 312 à 314 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.422).

<sup>116</sup> *Ibid.*, paragraphe 313.

<sup>117</sup> *Ibid.*, paragraphe 314.

<sup>118</sup> *Ibid.*, paragraphes 315 à 318 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.332 et 7.423).

celles qui sont formulées au titre de l'article 31, et le Groupe spécial a recouru à l'article 32 non pas pour confirmer mais pour modifier le sens qu'il avait dégagé de son application de l'article 31 de la *Convention de Vienne*.

B. *Arguments du Brésil – Intimé*

1. Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 31 de la *Convention de Vienne*

a) Sens ordinaire

52. Le Brésil fait valoir que le "contexte factuel" du terme "salé", tel que le Groupe spécial l'a indiqué, non seulement est pertinent mais encore doit être pris en considération pour l'interprétation du terme "salés" figurant dans la position 02.10 de la Liste des CE. À la lumière des arguments avancés par les Communautés européennes au sujet de la nature des produits carnés "salés", le Groupe spécial devait déterminer si les faits concernant les viandes salées dans le présent différend correspondaient à ce qui, d'après sa conclusion, était le sens ordinaire du terme "salé". Même si le "contexte factuel" n'est pas mentionné explicitement dans les règles d'interprétation des traités, telles qu'elles sont codifiées dans la *Convention de Vienne*, une telle analyse fait partie des fonctions d'un groupe spécial qui sont énoncées à l'article 11 du Mémoire d'accord. Le Brésil affirme que l'interprète d'un traité doit connaître les faits d'une cause pour appliquer correctement le droit à cette cause.

53. Le Brésil rejette également les allégations des Communautés européennes selon lesquelles le Groupe spécial a violé l'article 11 du Mémoire d'accord en déformant les éléments de preuve disponibles versés au dossier. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial selon laquelle même de petites quantités de sel ont un effet conservateur sur la viande, le Brésil fait valoir que cette conclusion était principalement fondée sur des documents techniques présentés par le Brésil, et non sur le témoignage de l'expert des Communautés européennes. Selon le Brésil, les Communautés européennes contestent, en réalité, les constatations de fait du Groupe spécial, en particulier l'appréciation par le Groupe spécial d'un élément de preuve donné. En tout état de cause, le Groupe spécial n'a pas présenté de manière inexacte la déclaration de l'expert des Communautés européennes.

54. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial selon laquelle certains types de viandes relevant de la position 02.10 peuvent nécessiter des moyens de conservation additionnels, le Brésil soutient que les raisons pour lesquelles ces viandes doivent être conservées sont "dénudées de

pertinence pour le point en cause"<sup>119</sup>; indépendamment de la question de savoir si la dégradation est due à l'effet du tranchage (développement de moisissures et de levures), ainsi que les Communautés européennes l'ont fait valoir, ou à leur rancidité, il n'en reste pas moins qu'une opération de conservation supplémentaire est nécessaire pour empêcher cette dégradation. Enfin, contrairement aux arguments des Communautés européennes, le Brésil affirme que les éléments de preuve versés au dossier étayent la constatation du Groupe spécial selon laquelle un produit conservé par salage pour des durées relativement brèves n'est pas nécessairement exclu du champ de la position 02.10 de la Liste des CE. Le Brésil fait observer qu'il "semble équitable [de la part du Groupe spécial] d'évaluer que les viandes tranchées non réfrigérées sont conservées par salage pour une période plus brève que les viandes tranchées réfrigérées".<sup>120</sup>

b) Contexte

55. Le Brésil rejette tous les arguments par lesquels les Communautés européennes contestent les constatations du Groupe spécial au sujet du "contexte" du terme "salé". Il fait valoir que l'expression "en saumure" est plus générale que la conservation, de sorte que, même si la "conservation" peut être "l'un des sens possibles attribués à l'expression" "en saumure", ce n'est pas le sens exclusif.<sup>121</sup> Selon le Brésil, le fait que la position 08.12 mentionne la "saumure" comme une "substance servant à assurer provisoirement [la] conservation" n'étaye pas l'argument des Communautés européennes selon lequel l'expression "en saumure" se rapporte exclusivement à la conservation. Le Brésil se réfère à la lettre adressée par le Secrétariat de l'OMD au Groupe spécial dans laquelle il est dit qu'en l'absence d'une disposition explicite indiquant que le terme "conservation" a une "certaine incidence" sur la position 02.10, ce terme est dénué de pertinence pour le classement des viandes salées sous la position 02.10.<sup>122</sup>

56. Par ailleurs, le Brésil fait valoir que la préparation, et non la conservation, est la "caractéristique distinctive exclusive commune à tous les termes figurant dans la position 02.10".<sup>123</sup> Il allègue que les termes de la position 02.10 ont des sens ordinaires autres que celui de conservation et que les termes "séchés" et "fumés" en relation avec les aliments et les viandes ne se rapportent pas exclusivement à la conservation.

---

<sup>119</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 70.

<sup>120</sup> *Ibid.*, paragraphe 75.

<sup>121</sup> *Ibid.*, paragraphe 83.

<sup>122</sup> *Ibid.*, paragraphe 86; rapports du Groupe spécial, page C-154, paragraphe 12.

<sup>123</sup> *Ibid.*, titre de la section II.B.2.

57. Le Brésil fait ensuite valoir que la structure du Chapitre 2 du Système harmonisé étaye son interprétation selon laquelle la position 02.10 fait référence à la préparation plutôt qu'à la conservation. Il ne souscrit pas à l'affirmation selon laquelle la réfrigération est la caractéristique distinctive des positions 02.01 à 02.08. En fait, la position 02.10 est une exception qui englobe tous les types de viandes qui ont été salées, mises en saumure, séchées ou fumées. Selon le Brésil, les Communautés européennes font également erreur en laissant entendre que l'absence d'une référence à la réfrigération dans la position 02.10 signifie que la réfrigération n'est pas importante pour cette position. Le Brésil fait valoir que si la réfrigération n'est pas mentionnée dans la position 02.10, c'est "parce que ce qui donne au produit son caractère ... c'est simplement le fait que [ce produit] a été salé, mis en saumure, séché ou fumé".<sup>124</sup> Le Brésil se réfère également à la Note explicative relative au Chapitre 2 du Système harmonisé, et fait valoir que la référence dans cette note aux viandes fraîches "saupoudré[s] de sel en vue d'assurer la conservation [temporaire] pendant la durée du transport" n'étaye pas la position des Communautés européennes parce que la *préparation* avec du sel est différente du *saupoudrage* avec du sel.<sup>125</sup> Selon le Brésil, la "préparation" avec du sel suppose un procédé qui laisse la viande dans un état différent de son état naturel.

58. Enfin, le Brésil conteste les arguments des Communautés européennes concernant le fondement historique de la position 02.10. Il fait valoir que la réfrigération existait, et était prévue, dans le Projet de nomenclature douanière de 1937 de Genève. Il affirme également que les Communautés européennes présentent de manière erronée le sujet de la position 18 du Projet de Nomenclature de Genève. Contrairement aux arguments des Communautés européennes, la position 18 ne fait pas référence aux viandes légèrement salées, séchées et fumées, mais à des viandes qui ont été "simplement préparées". Le Brésil conteste également l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le membre de phrase "simplement préparée d'une autre manière" figurant dans la position 18 est sans importance. Le fait que les viandes cuites ont été classées sous la position 18 – avec le salage, la mise en saumure, le séchage et le fumage – montre que toutes ces viandes étaient de simples préparations et que la position 18 n'était pas censée s'appliquer à la conservation. Le Brésil affirme également que le déplacement du membre de phrase "cuite ou simplement préparée d'une autre manière" du Chapitre 2 au Chapitre 16 de la Nomenclature de Bruxelles "ne change pas le fait que les Notes du [Système harmonisé] relatives au Chapitre 16 et les

---

<sup>124</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 100.

<sup>125</sup> *Ibid.*, paragraphe 102 (faisant référence à la Note explicative relative au Chapitre 2 du Système harmonisé).

Notes explicatives [du Système harmonisé] relatives au Chapitre 2 font expressément référence aux procédés désignés dans le Chapitre 2 par les termes "préparés ou conservés"<sup>126</sup>.

c) Pratique ultérieurement suivie

59. Le Brésil souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle, dans la présente affaire, la pratique ultérieurement suivie pertinente est la suite d'actes concordants, communs et d'une certaine constance émanant des autorités douanières des Communautés européennes et qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur de la Liste des CE, qui établit l'accord des Membres de l'OMC concernant l'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

i) *Pratique "concordante" et "commune"*

60. Le Brésil estime que les Communautés européennes ont tort de laisser entendre que la question pertinente dont l'Organe d'appel est saisi dans le présent appel consiste à savoir si les actes d'un Membre de l'OMC qui ne suscitent pas de réaction chez les autres Membres de l'OMC peuvent être considérés comme une "pratique ultérieurement suivie". Il reconnaît que la pratique de classement d'autres Membres *peut* être pertinente pour l'interprétation des concessions tarifaires reprises dans la Liste d'un certain Membre; toutefois, comme les Communautés européennes étaient le seul Membre qui importait des morceaux de poulet salés congelés et qui avait un critère spécifique pour les "viandes salées" relevant de la position 02.10 de sa nomenclature combinée, la pratique de classement des Communautés européennes est la seule pratique pertinente en l'espèce.<sup>127</sup> Le Brésil fait également valoir que les actes pertinents n'ont pas été contestés parce que la proximité temporelle entre la publication du Règlement n° 535/94 des CE et la conclusion du Cycle d'Uruguay avait entraîné une "connaissance implicite".<sup>128</sup>

61. Le Brésil estime que les Communautés européennes ont confondu la prescription selon laquelle il doit y avoir accord des parties à l'égard de l'interprétation d'un traité avec la pratique ultérieurement suivie qui consolide cet accord. Selon lui, l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne* ne précise pas le nombre de parties qui doivent suivre la pratique pertinente; en fait, la prescription est que la pratique ultérieurement suivie doit établir l'*accord* des parties, qui, en l'espèce, est un fait établi.

---

<sup>126</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 116.

<sup>127</sup> *Ibid.*, paragraphe 123.

<sup>128</sup> *Ibid.*, paragraphe 125 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.361).

62. Le Brésil fait observer que tous les Membres de l'OMC connaissaient le sens donné par les Communautés européennes au terme "salé" pendant la négociation des concessions tarifaires et l'avaient accepté au moment de signer l'*Accord sur l'OMC*; une distinction doit être établie entre le pouvoir conféré à la Conférence ministérielle et au Conseil général par l'article IX:2 de l'*Accord sur l'OMC* d'adopter des interprétations de l'Accord et la force des rapports de groupes spéciaux adoptés telle que l'Organe d'appel l'a examinée dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*.<sup>129</sup> Le Brésil invoque le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix* à l'appui de son opinion selon laquelle la Liste d'un Membre impose des obligations au Membre qui a fait la concession et non à tous les Membres.<sup>130</sup> Selon le Brésil, la pratique d'établissement des listes suivie par un seul Membre peut être jugée pertinente pour l'interprétation de sa concession tarifaire, pour autant que cette pratique équivaille à une pratique ultérieurement suivie.<sup>131</sup>

63. Le Brésil conteste également l'argument des Communautés européennes selon lequel il n'y a pas de différence entre la Liste d'un Membre de l'OMC et d'autres obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Il se réfère au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques* à l'appui de la thèse selon laquelle, même si *tous* les Membres doivent s'entendre sur la portée d'une concession tarifaire faite par un Membre, cette concession tarifaire s'applique *uniquement* à ce *seul* Membre qui l'a consentie. Les concessions tarifaires peuvent être identiques dans certains cas, mais l'obligation découlant d'une concession est différente des autres obligations contractées dans le cadre de l'OMC parce qu'elle concerne uniquement le Membre qui a fait la concession.<sup>132</sup> De l'avis du Brésil, les Communautés européennes ont, au moyen du Règlement n° 535/94 des CE et de l'incorporation de la note complémentaire 7 dans la nomenclature combinée, annoncé à leurs partenaires de négociation pendant le Cycle d'Uruguay la définition et la portée de leur concession tarifaire correspondant à la position 02.10 de leur Liste.

64. De plus, le Brésil ne partage pas l'avis des Communautés européennes selon lequel l'approche du Groupe spécial concernant l'établissement d'une "pratique ultérieurement suivie" est contraire à l'intention des Membres de l'OMC de faire en sorte que les Listes suivent le Système harmonisé. Quand bien même les Listes devraient être fondées sur le Système harmonisé, elles ne sont pas identiques à celui-ci, car le Système harmonisé était le point de départ, mais non nécessairement le résultat final de la négociation. Le Brésil fait valoir que des parties de la Liste des CE sont fondées

---

<sup>129</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 130.

<sup>130</sup> *Ibid.*, paragraphes 133 et 134 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 272).

<sup>131</sup> *Ibid.*, paragraphe 135.

<sup>132</sup> *Ibid.*, paragraphe 141.

sur la nomenclature combinée, qui repose, à son tour, en partie sur le Système harmonisé et en partie sur les sous-positions de la nomenclature combinée et d'autres dispositions. L'une de ces dispositions est la note complémentaire 7 de la nomenclature combinée, qui donne une définition de l'expression "viandes salées" qui est propre à la Liste des CE et qui n'existe dans la liste d'aucun autre Membre.<sup>133</sup> Selon le Brésil, cette définition est "alignée sur les termes et la structure" du Système harmonisé.<sup>134</sup> Par contre, l'introduction ultérieure, au moyen des mesures contestées, du concept de "conservation" dans la position 02.10 modifie et limite le Système harmonisé. Le Brésil estime qu'il serait porté atteinte à la prévisibilité et à la stabilité des Listes multilatérales s'il était constaté que le terme "salés" figurant dans la position 02.10 de la Liste des CE se rapporte exclusivement à un procédé qui assure une "conservation à long terme".<sup>135</sup>

ii) *"Constance" de la pratique*

65. Le Brésil souscrit à l'évaluation par le Groupe spécial de la "constance" de la pratique pertinente.<sup>136</sup> Contrairement à l'affirmation des Communautés européennes, le Groupe spécial n'a pas omis d'examiner la pratique des Communautés européennes concernant les produits relevant de la position 02.10 autres que les morceaux de poulet salés congelés, ainsi que la pratique du Brésil, de la Thaïlande, de la Chine et des États-Unis en ce qui concerne la position 02.10. À cet égard, le Brésil appelle l'attention sur l'examen par le Groupe spécial d'un RTC relatif au jambon séché et salé.<sup>137</sup> Le Brésil affirme également que les Communautés européennes n'ont pas présenté d'autres éléments de preuve à l'appui de leur affirmation selon laquelle certains bureaux de douane ne classaient pas les produits en cause sous la position 02.10.

66. Le Brésil ne souscrit pas à l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle une "pratique ultérieurement suivie" fait généralement intervenir des représentants des pouvoirs publics ayant un rang plus élevé que les fonctionnaires des douanes. Le Groupe spécial a traité correctement la pratique de classement des Communautés européennes à la lumière de la constatation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* selon laquelle c'est la pratique de

---

<sup>133</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 147.

<sup>134</sup> *Ibid.*, paragraphe 149.

<sup>135</sup> *Ibid.*, paragraphe 150.

<sup>136</sup> *Ibid.*, paragraphes 151 à 169.

<sup>137</sup> *Ibid.*, paragraphe 153 (faisant référence à la réponse des Communautés européennes à la question n° 53 du Groupe spécial, pages C-101et C-102).

classement *douanier* du Membre importateur qui est importante pour l'interprétation des concessions tarifaires.<sup>138</sup>

67. Le Brésil estime en outre que le Groupe spécial n'a pas omis d'examiner la totalité de la législation et de la jurisprudence des Communautés européennes concernant l'interprétation de la position 02.10. Il fait valoir que les instruments sur lesquels les Communautés européennes voudraient que le Groupe spécial se fonde sont en grande partie *antérieurs* à la Liste des CE et ne peuvent pas être considérés comme une "pratique *ultérieurement suivie*" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*.<sup>139</sup> Le Brésil note aussi qu'il ressort des procès-verbaux des réunions tenues en 2002 par le Comité du Code des douanes des Communautés européennes que celles-ci ont délibérément omis d'inclure une référence à la "conservation à long terme" dans le Règlement n° 535/94 des CE. En ce qui concerne la constance dans le temps, le Brésil fait valoir qu'aucun RTC ni aucun type de pièce justificative n'a été produit par les Communautés européennes à l'appui de leur argument selon lequel le classement effectué par leurs autorités douanières n'était pas constant. En outre, le Brésil convient avec le Groupe spécial que la pratique postérieure à 2002 n'affaiblit pas la constatation du Groupe spécial selon laquelle la pratique de classement suivie par les Communautés européennes entre 1996 et 2002 était constante.<sup>140</sup>

68. Le Brésil approuve le traitement par le Groupe spécial de la pratique de classement à l'exportation et à l'importation du Brésil et de la Thaïlande.<sup>141</sup> Il affirme qu'une pratique de classement à l'*exportation* est moins rigoureuse qu'une pratique de classement à l'*importation* car, généralement, les droits à l'exportation ne sont pas fixés et le classement proprement dit est souvent effectué par les négociants, et non par les autorités. De plus, le Brésil n'a jamais *importé* les produits en cause et, même s'il l'avait fait, c'est la pratique suivie dans l'application de la position 02.10 de la Liste des CE qui est en cause.<sup>142</sup> Le Brésil souscrit également au traitement par le Groupe spécial de la "pratique" alléguée d'autres Membres de l'OMC concernant la position 02.10. Comme les éléments de preuve dont le Groupe spécial disposait étaient limités et se rapportaient à des produits qui n'étaient

---

<sup>138</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 165 et 166 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel CE – *Matériels informatiques*, paragraphes 93, 95 et 96).

<sup>139</sup> *Ibid.*, paragraphes 160 et 162 à 164 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 159 à 162; et aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.393). Ces instruments comprennent les arrêts *Dinter* et *Gausepohl* de la CJCE et les Notes explicatives de la nomenclature combinée.

<sup>140</sup> *Ibid.*, paragraphe 169 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.256).

<sup>141</sup> *Ibid.*, paragraphe 155 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.284).

<sup>142</sup> *Ibid.*, paragraphe 155.

pas les mêmes que les produits en cause ni identiques à celui-ci, le Groupe spécial ne pouvait tirer aucune conclusion de ces renseignements.<sup>143</sup>

d) Objet et but

69. Le Brésil estime que le Groupe spécial n'a pas eu tort d'établir une distinction entre l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994, d'une part, et l'objet et le but de la position spécifique de la Liste des CE, d'autre part. Il fait valoir que l'examen pertinent porte sur l'objet et le but du *traité*, et que la concession tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE *fait partie des termes* de cette Liste, laquelle, à son tour, fait partie intégrante du GATT de 1994, conformément à l'article II du GATT de 1994.

70. Le Brésil estime aussi que les Communautés européennes interprètent de façon erronée la constatation du Groupe spécial en faisant valoir que l'interprétation de ce dernier dénotait un "parti pris" en faveur de la réduction des droits, au lieu d'être fondée sur la sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires.<sup>144</sup> Le Brésil signale que la formulation du raisonnement du Groupe spécial découle du libellé des préambules respectifs de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994.

71. Le Brésil fait valoir que la notion de "conservation à long terme", que les Communautés européennes utilisent pour définir les viandes qui peuvent être classées sous la position 02.10, introduirait "beaucoup" d'incertitude, surtout si le critère à appliquer par les services des douanes consiste à savoir si les produits sont "bien connus" et "instantanément reconnaissables".<sup>145</sup> Le Brésil fait observer que les Communautés européennes n'ont présenté au Groupe spécial aucune législation ni aucun acte contraignants qui comportent une définition claire de la notion de "conservation à long terme"<sup>146</sup>, et qu'elles n'ont pas indiqué non plus à quel endroit du Système harmonisé figurait la notion de "conservation à long terme" en relation avec les viandes. Par ailleurs, le Brésil ne partage pas le point de vue des Communautés européennes selon lequel les parties aux négociations savaient qu'un produit carné devait être salé à des fins de conservation pour pouvoir relever de la position 02.10; en fait, les parties savaient que la position 02.10 de la Liste des CE se rapportait aux viandes qui avaient

---

<sup>143</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 157 et 158 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.288).

<sup>144</sup> *Ibid.*, paragraphe 179 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 189).

<sup>145</sup> *Ibid.*, paragraphe 202 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 207).

<sup>146</sup> *Ibid.*, paragraphe 194.

fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène et qui présentaient une teneur en sel d'au moins 1,2 pour cent en poids.

2. Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 32 de la Convention de Vienne

72. Selon le Brésil, si l'Organe d'appel constate que la pratique de classement des Communautés européennes faisant relever les produits en cause de la position 02.10 ne constitue pas une "pratique ultérieurement suivie" au titre de l'article 31 3) b), il devrait considérer la pratique de classement comme un moyen complémentaire d'interprétation au titre de l'article 32. Le Brésil fait valoir que les moyens complémentaires d'interprétation ne se limitent pas aux "travaux préparatoires" du traité ni aux "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu", mais peuvent comprendre des éléments de preuve indiquant une pratique ultérieurement suivie.<sup>147</sup>

a) Circonstances dans lesquelles le traité a été conclu

73. Le Brésil ne partage pas le point de vue des Communautés européennes selon lequel pour que les "circonstances dans lesquelles [un] traité a été conclu" soient pertinentes, ces circonstances doivent avoir directement influencé l'intention commune de toutes les parties au traité. Il se réfère à l'affirmation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* selon laquelle la pratique de classement douanier de l'une des parties peut être pertinente et selon laquelle la pratique du Membre importateur revêt une "grande importance".<sup>148</sup> Même si l'Organe d'appel a jugé pertinente dans ladite affaire la pratique de classement des Membres exportateurs, la présente affaire est différente à cet égard parce que les autorités douanières du Brésil, de la Thaïlande ou des Communautés européennes n'avaient pas de pratique de classement douanier concernant le produit en cause pendant le Cycle d'Uruguay. En outre, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, la partie pertinente de la nomenclature combinée ne renfermait pas de critère spécial pour la définition des produits en cause; en l'espèce, par contre, le Règlement n° 535/94 des CE a introduit dans la nomenclature combinée la note complémentaire 7 assortie d'une définition spéciale pour les "viandes salées" figurant dans le relevé de la position 02.10.<sup>149</sup> Par conséquent, selon le Brésil, en l'espèce, la pratique de classement du Membre importateur est la pratique la plus pertinente, sinon la seule pertinente.

---

<sup>147</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 207 à 209 (faisant référence à Sinclair, *supra*, note de bas de page 36, page 138).

<sup>148</sup> *Ibid.*, paragraphe 216 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 93).

<sup>149</sup> *Ibid.*, paragraphe 223.

74. En ce qui concerne le concept de "connaissance implicite" avancé par le Groupe spécial, le Brésil fait valoir qu'il n'est pas nécessaire qu'une "circonstance" soit manifeste pour tous les négociateurs au moment de la conclusion du traité, et invoque à l'appui de son opinion la jurisprudence de l'Organe d'appel et des ouvrages relatifs au droit international public.<sup>150</sup> Il estime que les RTC que l'Organe d'appel a considérés dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* comme les "circonstances dans lesquelles le traité a[vait] été conclu" ne pouvaient pas avoir été manifestes pour tous les négociateurs.

b) Qualification de la législation pertinente des Communautés européennes

75. Le Brésil fait valoir que l'Organe d'appel ne devrait pas faire abstraction, comme les Communautés européennes le demandent, de la législation douanière que celles-ci ont adoptée au moment de la conclusion du Cycle d'Uruguay au motif qu'il n'y avait pas de commerce de morceaux de poulet salés congelés à ce moment-là. Le Brésil affirme que la législation qui définit les produits en cause aux fins de la nomenclature combinée des Communautés européennes est une "circonstance" pertinente.

76. De l'avis du Brésil, le Groupe spécial a interprété correctement les arrêts *Dinter* et *Gausepohl* de la CJCE.<sup>151</sup> Le Brésil fait valoir que l'arrêt *Dinter* ne portait pas spécifiquement sur le champ de la position 02.10 et renferme seulement des observations générales concernant le Chapitre 2 de la nomenclature combinée, qui ne présente aucune pertinence directe pour la présente affaire. Il estime aussi que le Groupe spécial a traité de manière adéquate l'arrêt *Gausepohl*. De l'avis du Brésil, la CJCE n'a pas trouvé dans le Système harmonisé d'éléments étayant la conclusion selon laquelle le "salage", aux termes de la position 02.10, était un procédé de conservation de la viande.<sup>152</sup> Par contre, le Règlement n° 535/94 des CE a introduit un critère objectif (salage imprégné en profondeur avec teneur en sel de 1,2 pour cent) pour les viandes salées, et ne mentionnait pas la "conservation à long terme". En ce qui concerne l'argument des Communautés européennes selon lequel le Règlement n° 535/94 des CE ne peut pas modifier l'interprétation donnée par la CJCE d'une définition figurant dans le Système harmonisé, le Brésil estime que la CJCE n'a pas le pouvoir de déterminer le sens du

---

<sup>150</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 224 à 227 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 252; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, note de bas de page 244 relative au paragraphe 196; au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphes 92 et 94; et au rapport du Groupe spécial *Mexique – Télécommunications*, paragraphe 7.68).

<sup>151</sup> Cour de justice des Communautés européennes, arrêt, *Dinter contre Hauptzollamt Köln-Deutz*, affaire C-175/82, Rec. CJCE 1983, 969; arrêt *Gausepohl* de la CJCE, *supra*, note de bas de page 106.

<sup>152</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 250.

Système harmonisé.<sup>153</sup> Même si la Commission européenne a tenu compte de l'arrêt *Gausepohl* de la CJCE dans le Règlement n° 535/94 des CE, cet arrêt donne à penser qu'un salage imprégné en profondeur avec teneur en sel de 1,2 pour cent correspond à l'interprétation par la CJCE de l'expression "conservation à long terme".<sup>154</sup>

77. Le Brésil ne partage pas le point de vue des Communautés européennes selon lequel le Règlement n° 535/94 des CE n'est pas pertinent en tant que "circonstance" dans laquelle le traité a été conclu parce que les négociations concernant la Liste des CE avaient pris fin avant la période de vérification des Listes.<sup>155</sup> Selon lui, les Communautés européennes reconnaissent qu'il n'est pas nécessaire que tous les négociateurs aient eu *effectivement* connaissance d'un acte. Le Brésil estime que l'acceptation de la définition de l'expression "viandes salées" dans le Règlement n° 535/94 des CE au cours de la vérification des Listes peut être déduite de l'absence d'objections.<sup>156</sup>

78. Enfin, le Brésil ne partage pas le point de vue des Communautés européennes selon lequel le Groupe spécial a utilisé l'article 32 pour modifier la conclusion à laquelle il était arrivé au sujet du sens du terme "salé" en appliquant l'article 31. Selon le Brésil, le Groupe spécial a conclu, au titre de l'article 31, que le terme "salés" figurant dans la position 02.10 était un terme général qui ne se *limitait* pas à la notion de "conservation à long terme"; au titre de l'article 32, le Groupe spécial a confirmé que le Règlement n° 535/94 des CE ne prévoyait pas que le salage devait assurer la "conservation à long terme".

### C. *Arguments de la Thaïlande – Intimé*

#### 1. Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 31 de la *Convention de Vienne*

##### a) Sens ordinaire

79. La Thaïlande estime que le Groupe spécial a dûment examiné le contexte factuel pour l'examen du sens ordinaire du terme "salé". Elle se réfère au principe énoncé à l'article 31 1) de la *Convention de Vienne*, selon lequel "un traité doit être interprété de bonne foi", et allègue que, s'agissant du "contexte factuel", le Groupe spécial a tenu compte des conséquences qui découlaient

---

<sup>153</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 257.

<sup>154</sup> *Ibid.*, paragraphe 258.

<sup>155</sup> *Ibid.*, paragraphes 263 à 276 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 301).

<sup>156</sup> *Ibid.*, paragraphe 276.

"normalement" et "raisonnablement" du texte.<sup>157</sup> De l'avis de la Thaïlande, si l'analyse du "sens ordinaire" faite par le Groupe spécial avait éludé le "contexte factuel" et, au lieu de cela, porté uniquement sur les définitions de dictionnaires, le résultat aurait été trop restrictif et aurait aussi été incompatible avec le rejet, exprimé à différentes reprises précédemment par l'Organe d'appel d'une utilisation mécanique des dictionnaires.<sup>158</sup>

80. La Thaïlande conteste également l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. Elle fait valoir qu'il est très difficile pour un appelant d'établir qu'un groupe spécial a commis une "erreur fondamentale" dans l'appréciation des éléments de preuve, surtout quand il s'agit de preuves scientifiques.<sup>159</sup> Contrairement à l'allégation des Communautés européennes, les conclusions du Groupe spécial concernant le sens ordinaire du terme "salé" n'étaient pas *fondées sur* son appréciation des opinions de l'expert des Communautés européennes. Par ailleurs, la Thaïlande fait observer que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective des preuves scientifiques. Quant à la constatation du Groupe spécial selon laquelle une teneur en sel de 3 pour cent peut empêcher la dégradation des viandes, la Thaïlande fait valoir que le Groupe spécial n'a pas fait référence à un produit ayant une teneur en sel de 3 pour cent qui n'était pas réfrigéré; en fait, le Groupe spécial parlait d'un produit carné qui était "cru et réfrigéré".

81. En ce qui concerne l'allégation des Communautés européennes selon laquelle c'est le tranchage du produit conservé, et non la teneur en sel, comme le Groupe spécial l'a constaté, qui nécessite le recours à des moyens de conservation additionnels aux fins de la position 02.10, la Thaïlande estime que le fondement de cette allégation d'erreur est "peu clair".<sup>160</sup> En effet, devant le Groupe spécial, les Communautés européennes n'ont pas contesté le fait que des viandes comme le jambon de Parme, le prosciutto et le jamón serrano nécessitaient d'autres moyens de conservation. La Thaïlande fait en outre valoir que, pour constater qu'"un produit conservé par salage pour des durées relativement brèves n'est pas nécessairement exclu du champ de la position 02.10", le Groupe spécial

---

<sup>157</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphes 13 et 14 (citant Sinclair, *supra*, note de bas de page 36, page 121). (italique ajouté par la Thaïlande)

<sup>158</sup> *Ibid.*, paragraphes 16 et 17 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 166; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendment Byrd)*, paragraphe 248).

<sup>159</sup> *Ibid.*, paragraphes 21 à 23 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 499; et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 133 et 138).

<sup>160</sup> *Ibid.*, paragraphe 27.

ne s'est pas fondé sur le seul témoignage de l'expert des Communautés européennes, mais aussi sur des déclarations dans lesquelles les Communautés européennes avaient reconnu ce fait.<sup>161</sup> Enfin, la Thaïlande estime que même si l'Organe d'appel devait constater que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits contestés par les Communautés européennes, cela n'affecterait pas les conclusions générales du Groupe spécial en ce qui concerne le sens ordinaire du terme "salé".

b) Contexte

82. La Thaïlande fait valoir que les Communautés européennes n'ont pas établi que l'expression "en saumure" faisait exclusivement référence à la conservation. L'argument des Communautés européennes selon lequel l'expression "en saumure" fait référence à la conservation repose uniquement sur la définition qu'elles donnent du verbe "saler" et, en tant que tel, il ne concerne pas le sens ordinaire de l'expression "en saumure". En outre, de l'avis de la Thaïlande, la position 08.12, où la saumure est indiquée comme étant une "substance[ ] servant à assurer ... [la] conservation", montre clairement que tous les procédés mentionnés dans cette position "servent à assurer la conservation provisoire des produits".<sup>162</sup>

83. La Thaïlande estime aussi que le Groupe spécial n'a pas omis de prendre en compte les caractéristiques distinctives des termes "salés ou en saumure, séchés ou fumés" qui figurent dans la position 02.10. Les définitions que donnent les dictionnaires de ces termes comprennent, mais pas exclusivement, le concept de conservation. Le sens ordinaire de ces termes pour les produits carnés, dans le "contexte d'aujourd'hui", se rapporte au goût et aux caractéristiques qui sont propres aux produits, plutôt qu'à la durée de conservation des produits.<sup>163</sup> La Thaïlande rejette également l'argument selon lequel la nature spéciale des viandes relevant de la position 02.10 est confirmée par la nature des viandes relevant du Chapitre 16; en fait, la Note de chapitre relative au Chapitre 16 montre clairement que les procédés spécifiés au Chapitre 2 se rapportent à la préparation ou à la conservation.<sup>164</sup>

84. La Thaïlande partage le point de vue des Communautés européennes selon lequel, pour la position 02.10, la question de la réfrigération n'a guère ou pas d'importance, mais elle fait observer qu'il en est ainsi parce que la conservation n'est pas un élément déterminant pour le classement des

---

<sup>161</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 28 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.149).

<sup>162</sup> *Ibid.*, paragraphe 36.

<sup>163</sup> *Ibid.*, paragraphe 39.

<sup>164</sup> *Ibid.*, paragraphe 41.

produits sous cette position. En fait, selon la Thaïlande, la structure des positions montre que les produits peuvent être divisés en produits frais ou conservés par un procédé (réfrigérés ou congelés) ou en produits préparés (salés, en saumure, etc.); selon elle, l'élément déterminant de la position 02.10 est la préparation. La position 02.10 englobe tous les types de viandes et d'abats, pour autant que ces viandes et abats soient salés, en saumure, séchés ou fumés. Toutes ces viandes sont classées sous la position 02.10, indépendamment de l'état dans lequel elles sont présentées, par exemple à l'état frais, réfrigéré ou congelé. La Thaïlande rejette également l'argument des Communautés européennes fondé sur l'expression "conservation [temporaire]" employée dans la Note explicative relative au Chapitre 2; à son avis, les Communautés européennes ne présentent aucun élément de preuve à l'appui de leur affirmation selon laquelle le fait de saupoudrer de sel des viandes fraîches affecte inévitablement les caractéristiques du produit.

c) Pratique ultérieurement suivie

85. La Thaïlande estime que le Groupe spécial a considéré à bon droit que la pratique de classement adoptée par les Communautés européennes de 1996 à 2002 était une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*.

i) Pratique "commune" et "concordante"

86. La Thaïlande estime que la position des Communautés européennes en ce qui concerne la nature "commune" et "concordante" de la pratique ultérieurement suivie va à l'encontre de l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Matériels informatiques* et *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, dans lesquelles celui-ci considérait que la pratique des Communautés européennes était importante pour l'interprétation de la Liste des CE.<sup>165</sup> Selon la Thaïlande, en tout état de cause, le poids que le Groupe spécial a donné à la pratique ultérieurement suivie n'était pas déterminant pour ses constatations selon lesquelles les produits en cause étaient visés par la concession correspondant à la position 02.10.

87. La Thaïlande estime que les constatations du Groupe spécial ne sont pas incompatibles avec le commentaire de la CDI concernant la pratique ultérieurement suivie.<sup>166</sup> Selon la CDI, il n'est pas nécessaire que *tous* les signataires d'un traité aient *suivi* une pratique particulière pour que celle-ci soit

---

<sup>165</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphes 60 à 62 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 93; et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 187).

<sup>166</sup> *Ibid.*, paragraphes 65 à 70 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 117).

considérée comme une pratique ultérieurement suivie; en fait, il suffit que les parties aient *accepté* la pratique. Par conséquent, la Thaïlande estime que la pratique même d'un seul Membre peut être considérée comme une "pratique ultérieurement suivie". Pour cette raison, il était raisonnable que le Groupe spécial conclue que la pratique de classement des Communautés européennes, à elle seule, en ce qui concerne les produits en cause, pouvait être considérée comme une pratique ultérieurement suivie. En outre, la Thaïlande affirme que selon le droit international public, l'acceptation peut être déduite de la réaction ou de l'absence de réaction d'une partie à l'égard de la pratique en cause.<sup>167</sup>

88. La Thaïlande rejette l'argument des Communautés européennes selon lequel une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) requiert des "actes manifestes" qui sont explicitement "adoptés" par une "grande majorité" des Membres de l'OMC.<sup>168</sup> À son avis, les Communautés européennes se méprennent sur la distinction que la *Convention de Vienne* établit entre l'expression "accord ultérieur" figurant à l'article 31 3) a) et l'expression "pratique ultérieurement suivie" figurant à l'article 31 3) b). La Thaïlande se réfère également aux affaires dans lesquelles l'Organe d'appel et les groupes spéciaux ont constaté que certains actes et pratiques n'équivalaient pas à une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b), et estime qu'il est possible d'établir une distinction, entre ces affaires et l'espèce, au vu des faits.<sup>169</sup>

89. La Thaïlande partage le point de vue du Groupe spécial selon lequel il est "logique dans la pratique, en particulier dans le contexte des listes annexées au GATT qui sont particulières à chaque Membre de l'OMC" d'accorder de "l'importance [à] la pratique de classement suivie par le Membre importateur dont la liste interprétée".<sup>170</sup> Selon la Thaïlande, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques* étaye l'opinion selon laquelle la Liste d'un Membre n'est pas la même chose qu'une disposition conventionnelle généralement applicable du GATT de 1994 ou d'autres accords de

---

<sup>167</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 69 (faisant référence à Yasseen, *supra*, note de bas de page 70, page 49, paragraphe 18; et à A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice* (Cambridge University Press, 2000), pages 191 à 193).

<sup>168</sup> *Ibid.*, paragraphe 71 (faisant référence à l'argument des Communautés européennes selon lequel ces actes sont "les interprétations au titre de l'article IX:2 de l'*Accord sur l'OMC*, des décisions prises par le Comité [du Système harmonisé] ou le Conseil au sujet de l'interprétation de la Nomenclature [du Système harmonisé], ou des actes qui découlent d'une procédure tout aussi rigoureuse". (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 144)).

<sup>169</sup> *Ibid.*, paragraphes 72 à 74 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 16 et 17, DSR 1996:I, 97, pages 106 et 107; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 193; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.75; et au rapport du Groupe spécial *Canada – Durée d'un brevet*, note de bas de page 48 relative au paragraphe 6.89).

<sup>170</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.253 et 7.254; communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 76 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 129).

l'OMC.<sup>171</sup> À cet égard, la Thaïlande relève la constatation de fait du Groupe spécial selon laquelle "les Communautés européennes sont apparemment le seul Membre importateur de l'OMC ayant une pratique quelconque quant au classement des produits en cause".<sup>172</sup> Elle conteste aussi l'invocation du Système harmonisé par les Communautés européennes, et estime qu'il n'y a pas de fondement juridique permettant d'assimiler l'interprétation de la Liste des CE à une interprétation du Système harmonisé. L'analyse de la Liste des CE par le Groupe spécial n'est pas censée donner une interprétation faisant autorité du Système harmonisé ni ne porte atteinte au rôle en matière d'interprétation que doivent jouer le Comité du Système harmonisé et le Conseil.<sup>173</sup>

ii) "*Constance*" de la pratique

90. La Thaïlande fait valoir que le Groupe spécial a correctement appliqué le concept de "constance" lorsqu'il a constaté que la pratique de classement des Communautés européennes équivalait à une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b). Elle affirme qu'une distinction peut être établie entre la présente affaire et l'affaire *CE – Matériels informatiques* du fait que la pratique de classement des Communautés européennes en l'espèce a été constante pendant une période de six ans; cela est différent de la "pratique de classement clairement inconstante parmi les États membres des CE" dans l'affaire antérieure.<sup>174</sup> La Thaïlande rappelle en outre l'observation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas présenté d'éléments de preuve indiquant que les produits en cause avaient été classés sous la position 02.07 de la Liste des CE. Selon la Thaïlande, le Groupe spécial n'était pas tenu d'examiner la pratique de classement suivie pour tous les types de viandes salées relevant de la position 02.10; seuls les morceaux de poulet salés sont pertinents mais, en tout état de cause, le Groupe spécial a analysé une gamme plus étendue de produits relevant de la position 02.10.

91. La Thaïlande fait observer que le Groupe spécial n'a pas "exclu[ ] délibéré[ment]", comme le laissent entendre les Communautés européennes, la pratique de classement à l'exportation de la Thaïlande et du Brésil.<sup>175</sup> De fait, le Groupe spécial a bien examiné la pratique de classement du

---

<sup>171</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 76 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 131, et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 109).

<sup>172</sup> *Ibid.*, paragraphe 84 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.289).

<sup>173</sup> *Ibid.*, paragraphe 90.

<sup>174</sup> *Ibid.*, paragraphe 95 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 95).

<sup>175</sup> *Ibid.*, paragraphe 98 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 151).

Brésil, de la Thaïlande, des États-Unis et de la Chine dans son analyse, et il a formulé la conclusion de fait selon laquelle les éléments de preuve concernant ces pratiques étaient trop limités. La Thaïlande affirme que les Communautés européennes, à cet égard, demandent à l'Organe d'appel d'aller au-delà d'un examen des questions *juridiques*. En outre, comme la Thaïlande n'a pas de concession tarifaire concernant les morceaux de poulet désossés et congelés destinés à l'exportation, ni n'impose de droits à l'exportation sur ce produit, le Groupe spécial a conclu à bon droit que la pratique de classement à l'exportation de la Thaïlande n'était pas pertinente pour l'interprétation de la position 02.10.<sup>176</sup>

92. De l'avis de la Thaïlande, le Groupe spécial n'a pas omis d'examiner la "totalité" de la législation et de la pratique pertinentes des Communautés européennes.<sup>177</sup> Par conséquent, l'examen que le Groupe spécial a fait des documents pertinents provenant du système législatif des Communautés européennes, y compris une Note explicative relative à la nomenclature combinée de décembre 1994 et un RTC concernant le jambon salé en provenance d'Espagne, *ne peut pas* être mis en cause.<sup>178</sup> Selon la Thaïlande, le Groupe spécial a explicitement examiné les arrêts *Dinter* et *Gausepohl* de la CJCE dans son interprétation au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, et non au titre de l'article 31 2) b), comme l'Organe d'appel l'avait prescrit dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*.<sup>179</sup>

93. La Thaïlande ne partage pas le point de vue des Communautés européennes selon lequel la pratique suivie par des fonctionnaires subalternes des douanes ne peut pas équivaloir à une "pratique ultérieurement suivie". Elle se réfère au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, ainsi qu'à des ouvrages relatifs au droit international qui donnent à penser qu'il n'y a aucune limite en ce sens pour les types de pratiques qui peuvent être pertinentes aux fins de l'article 31 3) b).<sup>180</sup> Ce qui peut constituer une pratique ultérieurement suivie dépend du type et de la nature de la disposition conventionnelle en question, qui, en l'espèce, est appliquée par des fonctionnaires des douanes.<sup>181</sup>

94. D'après la Thaïlande, l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve dans son interprétation est "factuellement

---

<sup>176</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 104.

<sup>177</sup> *Ibid.*, paragraphe 160.

<sup>178</sup> *Ibid.*, paragraphe 105 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.302 et 7.270).

<sup>179</sup> *Ibid.*, paragraphe 106.

<sup>180</sup> La Thaïlande se réfère également à I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, 6<sup>ème</sup> édition (2003), page 6.

<sup>181</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 112.

inexacte".<sup>182</sup> La Thaïlande "ne voit pas clairement " si les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des éléments de preuve dont il disposait; si les Communautés européennes formulent effectivement une telle allégation, elles n'ont pas suffisamment indiqué en quoi le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>183</sup>

d) Objet et but

95. La Thaïlande fait observer que l'article 31 1) fait référence non pas à l'"objet et [au] but" d'une disposition particulière (en l'espèce, l'article II du GATT de 1994 lu conjointement avec la position tarifaire spécifique de la Liste des CE en cause), mais, en fait, à l'objet et au but du traité.<sup>184</sup> L'interprète d'un traité doit déterminer le sens ordinaire des termes du traité (c'est-à-dire la concession correspondant à la position 02.10) à la lumière de l'objet et du but du traité (c'est-à-dire le GATT de 1994).

96. La Thaïlande ne partage pas le point de vue des Communautés européennes selon lequel l'interprétation que le Groupe spécial a donnée de l'objet et du but reposait sur un "parti pris" en faveur de l'accroissement du commerce.<sup>185</sup> Le Groupe spécial "paraphrasait simplement" le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques* lorsqu'il a mentionné la sécurité et la prévisibilité des accords de réciprocité "visant ... à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce".<sup>186</sup>

97. La Thaïlande convient avec le Groupe spécial que le critère de la "conservation à long terme" n'est "pas ... prévisible".<sup>187</sup> Aux fins du classement douanier, les caractéristiques physiques objectives des produits sont la "considération primordiale", et non un but quelconque qui est à la base de ces caractéristiques.<sup>188</sup> En réponse à la préoccupation exprimée par les Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial n'a pas tenu compte du caractère incertain du critère de la

---

<sup>182</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 107.

<sup>183</sup> *Ibid.*, paragraphe 109 (faisant référence au critère applicable à une telle allégation, tel qu'il est exposé dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 498 et 499).

<sup>184</sup> *Ibid.*, paragraphe 121 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphes 13 et 85).

<sup>185</sup> *Ibid.*, paragraphe 126 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 189).

<sup>186</sup> *Ibid.*, paragraphe 125 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.320).

<sup>187</sup> *Ibid.*, titre de la section II.D.2.

<sup>188</sup> *Ibid.*, paragraphe 129.

"préparation" proposé en remplacement, la Thaïlande estime qu'il incombe aux Communautés européennes de prouver que le terme "salés" figurant dans la position 02.10 de la Liste des CE était censé se limiter à la notion de "conservation"; étant donné que les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de cette charge, il n'appartenait pas au Groupe spécial d'évaluer un critère "de remplacement" quelconque.<sup>189</sup>

98. De l'avis de la Thaïlande, l'affirmation selon laquelle la position 02.10 "n'avait pas globalement pour objet et but de garantir des accords en matière d'accès aux marchés conclus, sur une base d'avantages mutuels, pour les viandes de volaille congelées" est dénuée de fondement juridique.<sup>190</sup> Selon la Thaïlande, cet argument suppose que le Groupe spécial aurait dû tenir compte des considérations de politique commerciale unilatérales des négociateurs des Communautés européennes; les Communautés européennes ne peuvent pas utiliser leur classement tarifaire pour réagir aux changements intervenus dans les courants d'échanges.<sup>191</sup>

2. Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 32 de la *Convention de Vienne*

99. La Thaïlande estime que le Groupe spécial a eu raison de chercher à recourir aux moyens complémentaires d'interprétation au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne* pour confirmer le résultat en matière d'interprétation obtenu en appliquant l'article 31. Elle fait observer que l'article 32 renferme une liste non exhaustive de moyens complémentaires d'interprétation qui peuvent être utilisés, et que la pratique de classement des Communautés européennes, si l'Organe d'appel constate qu'elle n'est pas une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b), devrait être examinée au titre de l'article 32.

a) Circonstances dans lesquelles le traité a été conclu

100. La Thaïlande ne partage pas le point de vue des Communautés européennes selon lequel des constatations antérieures de l'Organe d'appel et des ouvrages relatifs au droit international public donnent à penser que les événements, actes et instruments qui doivent être pris en considération comme faisant partie des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu "doivent avoir

---

<sup>189</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 132.

<sup>190</sup> *Ibid.*, paragraphe 134 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 212).

<sup>191</sup> *Ibid.*, paragraphe 139.

directement influencé les intentions communes des parties".<sup>192</sup> La Thaïlande fait observer que l'Organe d'appel n'a pas dit que les documents considérés par un groupe spécial comme étant les "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu" doivent avoir influencé les parties lors de la rédaction du texte du traité. En ce qui concerne le rejet par les Communautés européennes du concept de "connaissance implicite" avancé par le Groupe spécial, la Thaïlande note que l'Organe d'appel a déclaré dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* que le groupe spécial chargé de ladite affaire aurait dû considérer les RTC pertinents comme des moyens complémentaires d'interprétation, de l'avis de la Thaïlande, il est peu probable que toutes les parties aux négociations pendant le Cycle d'Uruguay aient été au courant de ces RTC.

b) Qualification de la législation pertinente des Communautés européennes

101. La Thaïlande estime que le Groupe spécial a dûment pris en considération la législation et la pratique pertinentes des Communautés européennes pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, conformément aux indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*. Elle ne partage pas le point de vue des Communautés européennes selon lequel il n'y avait pas de pratique de classement douanier pertinente avant la conclusion du Cycle d'Uruguay, et appelle l'attention sur les arrêts *Dinter* et *Gausepohl* de la CJCE. Elle fait valoir que le critère qui a été établi pour la position 02.10 par le Règlement n° 535/94 des CE mettait en œuvre et précisait le critère de la conservation à long terme reconnu dans l'arrêt *Gausepohl* de la CJCE.<sup>193</sup>

102. Par ailleurs, la Thaïlande fait observer que la note complémentaire 7 de la nomenclature combinée, mise en application au moyen du Règlement n° 535/94 des CE, ne modifiait pas le champ de la position 02.10 de la nomenclature combinée; en fait, la note complémentaire 7 précisait simplement les critères à prendre en considération pour classer certaines marchandises sous cette position. La Thaïlande rejette également l'argument des Communautés européennes selon lequel l'établissement de critères autres que la conservation à long terme pour le terme "salés" figurant dans la position 02.10 modifierait le champ de cette position. De l'avis de la Thaïlande, cet argument est réfuté par la réponse de l'OMD aux questions du Groupe spécial, selon laquelle le terme "salés" figurant dans la position 02.10 ne se limite pas à la "conservation", et doit être défini en fonction des caractéristiques objectives du produit.

---

<sup>192</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 144 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 229, et citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 86; et Sinclair, *supra*, note de bas de page 36, page 141).

<sup>193</sup> *Ibid.*, paragraphe 161.

103. La Thaïlande convient avec le Groupe spécial que les Notes explicatives de la nomenclature combinée ne sont pas pertinentes car elles se rapportent à des viandes de l'espèce porcine et non aux viandes de volailles, et ne peuvent pas être appliquées par analogie aux viandes de volailles en l'absence d'une référence explicite. Enfin, la Thaïlande affirme que le Groupe spécial a refusé à bon droit de considérer comme pertinente la pratique d'autres Membres, y compris une décision douanière des États-Unis de 1993 concernant de la viande de bœuf fraîche ou congelée saupoudrée de sel, et une décision douanière des États-Unis de 1996 concernant du bacon salé et congelé.<sup>194</sup>

### III. Autres appels formés par le Brésil et la Thaïlande

#### A. *Allégations d'erreur formulées par le Brésil – Autre appelant*

##### 1. Mandat

###### a) Mesures relevant du mandat

104. Le Brésil fait appel de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les Règlements n° 1871/2003 et n° 2344/2003 des CE (les "mesures ultérieures") ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Il rappelle qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer les "mesures spécifiques en cause"; l'indication des mesures spécifiques "ne se fait pas par simple référence à l'intitulé ou au numéro donnés à un instrument juridique", mais, plutôt, "par la description des actes ou des omissions imputables à un Membre de l'OMC".<sup>195</sup> Les mesures indiquées par le Brésil dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial étaient "clairement indiquées comme étant [les mesures] qui modifiaient le classement et le traitement tarifaire des morceaux de poulet salés congelés".<sup>196</sup> La violation alléguée est le traitement moins favorable que celui qui est prévu pour le produit relevant de la position 02.10 de la Liste des CE. D'après le Brésil, les mesures ultérieures dont le Groupe spécial a constaté qu'elles ne relevaient pas de son mandat sont "pour l'essentiel les mêmes" que les deux mesures dont il a été constaté qu'elles relevaient du mandat du Groupe spécial; ces mesures ultérieures produisent également la même violation que celle qui est indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, à savoir un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE.<sup>197</sup>

---

<sup>194</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphes 172 à 176.

<sup>195</sup> Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 17.

<sup>196</sup> *Ibid.*, paragraphe 21.

<sup>197</sup> *Ibid.*

105. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial aurait dû examiner dans son ensemble la demande d'établissement le concernant. La "description" donnée par le Brésil, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, des deux mesures explicitement mentionnées "comme étant des mesures qui entraînent un reclassement et un changement du traitement tarifaire des morceaux de poulet salés congelés est suffisamment large pour inclure les instruments juridiques postérieurs [à ces deux mesures] qui entraînent aussi un reclassement et un changement du traitement tarifaire des morceaux de poulet salés congelés".<sup>198</sup> Le Brésil reconnaît que la présente affaire est "quelque peu différente" de l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, parce qu'"elle ne traite pas, techniquement parlant, d'une *modification* apportée à une mesure"<sup>199</sup>; toutefois, il estime que les principes généraux et le raisonnement qui sont appliqués dans ladite affaire devraient aussi l'être en l'espèce. Les deux mesures ultérieures "équivalent à des modifications" des deux mesures explicitement mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, en ce sens qu'elles confirment et clarifient le reclassement et le changement tarifaire résultant des deux mesures antérieures. Les deux mesures ultérieures "produisent également le même effet", à savoir le manquement aux obligations qui incombent aux Communautés européennes "au titre de la position 02.10 de la Liste des CE".<sup>200</sup> Le reclassement et le changement du traitement tarifaire des morceaux de poulet salés congelés mis en œuvre par les Communautés européennes "*sont restés essentiellement les mêmes*" après la promulgation des deux mesures ultérieures.<sup>201</sup>

106. Le Brésil craint également que la non-inclusion des mesures ultérieures dans le mandat du Groupe spécial ne permette pas d'arriver à une solution rapide et positive du différend. Il soutient en outre que, contrairement au raisonnement du Groupe spécial, il n'aurait pas dû être tenu de rédiger sa demande d'établissement d'un groupe spécial à l'aide d'un "libellé large, générique et/ou inclusif afin de couvrir des instruments juridiques spécifiques que, raisonnablement, il n'avait pas anticipés ni prévus" au moment où il a déposé sa demande.<sup>202</sup> Un tel raisonnement "donnerait lieu à une prolifération de demandes d'établissement d'un groupe spécial rédigées en des termes vagues", contraires à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, qui prescrit que les mesures soient spécifiquement indiquées.<sup>203</sup> De plus, le Groupe spécial n'a pas expliqué comment ni pourquoi l'objectif en matière de régularité de la procédure aurait été compromis si les mesures ultérieures avaient été incluses dans son

---

<sup>198</sup> Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 27.

<sup>199</sup> *Ibid.*, paragraphe 28. (italique dans l'original)

<sup>200</sup> *Ibid.*, paragraphe 27.

<sup>201</sup> *Ibid.*, paragraphe 31. (pas d'italique dans l'original)

<sup>202</sup> *Ibid.*, paragraphe 36.

<sup>203</sup> *Ibid.*, paragraphe 37.

mandat. De l'avis du Brésil, les mesures spécifiquement indiquées renseignent de manière adéquate sur la portée de la violation et l'allégation de violation formulée par le Brésil dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et les Communautés européennes ont été rendues attentives au contenu et à la pertinence en l'espèce du Règlement n° 1871/2003 des CE "à de nombreuses reprises tout au long de la procédure du Groupe spécial".<sup>204</sup>

b) Produits relevant du mandat

107. Le Brésil fait appel de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les produits en cause sont "les morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel et présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent" et non "les morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, présentant une teneur en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent". D'après le Brésil, le Groupe spécial n'a pas correctement représenté les produits visés par le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision n° 2003/97/CE des CE, ce qui a conduit à l'"interprétation erronée" selon laquelle les produits relevant de ces instruments sont déterminés par leur teneur en sel et non par la notion de conservation à long terme.<sup>205</sup> Bien que les pourcentages de sel indiqués dans ces mesures – 1,2 à 1,9 pour cent et 1,9 à 3 pour cent, respectivement – semblent décrire les produits visés par ces mesures, la "raison", donnée dans chacun de ces instruments juridiques, du classement sous la position 02.07 est la conservation à long terme.<sup>206</sup> Cela ressort également de la Décision n° 2003/97/CE des CE, selon laquelle les morceaux de poulet qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,9 et 3 pour cent sont semblables aux morceaux de poulet désossés qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 1,9 pour cent. D'après le Brésil, cela donne à penser que ce n'est pas la teneur en sel qui définit les produits visés par cette mesure.

108. Le Brésil fait également valoir que les produits relevant du mandat du Groupe spécial sont les produits décrits dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il conteste la déclaration du Groupe spécial selon laquelle les produits en cause sont déterminés par les mesures considérées comme relevant du mandat du Groupe spécial. Bien que l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige pas explicitement que les produits en cause soient indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Organe d'appel s'est fondé, par le passé, sur la description figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour déterminer la portée de la mesure en cause. De plus, si le produit en cause est en fait décrit dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, alors

---

<sup>204</sup> Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 42.

<sup>205</sup> *Ibid.*, paragraphe 45.

<sup>206</sup> *Ibid.*, paragraphe 49.

c'est ce produit qui constitue le produit relevant du mandat du groupe spécial car conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord, le mandat d'un groupe spécial est régi par la demande d'établissement de ce groupe spécial. Le Brésil fait également référence à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* selon laquelle "en ce qui concerne certaines obligations contractées dans le cadre de l'OMC, pour indiquer "les mesures spécifiques en cause", il faut peut-être également indiquer les produits faisant l'objet des mesures en cause".<sup>207</sup> Il soutient que, pour certaines obligations contractées dans le cadre de l'OMC telles que les concessions tarifaires, l'identité du produit dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "devient vitale" pour l'application des prescriptions de l'article 6:2.<sup>208</sup>

2. Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 31 de la Convention de Vienne

109. Le Brésil fait appel de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'évolution du Chapitre 2 du Système harmonisé n'indique pas d'une manière déterminante que le texte qui a précédé le libellé de la position 02.10 du Système harmonisé se caractérisait par la notion de "préparation". D'après le Brésil, les termes des positions 13 et 18 du Projet de nomenclature de Genève, ainsi que les Notes explicatives relatives à ces positions, indiquent que les procédés mentionnés dans la position 18 excluent le concept de "conservation" du fait que dans la structure du Chapitre 2 du Projet de nomenclature de Genève, les catégories de conservation étaient délibérément placées au niveau de subdivisions à l'intérieur d'une position.

110. Ensuite, le Brésil fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Notes explicatives relatives à la position 02.10 de la Liste des CE et au Chapitre 2 du Système harmonisé ne sont pas utiles pour la détermination du sens de la concession tarifaire correspondant à la position 02.10. Il conteste en particulier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les notions de "préparation" et de "conservation" peuvent ne pas s'exclure mutuellement dans le contexte de la position 02.10. Contrairement à la conclusion du Groupe spécial, la Note explicative relative à la position 02.10 ne se borne pas à "permet[tre] de penser", mais "affirme" effectivement que les procédés mentionnés à la position 02.10 sont des procédés de préparation.<sup>209</sup> Le Brésil fait également valoir que le Groupe spécial a donné une "importance injustifiée" au chevauchement des définitions

---

<sup>207</sup> Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 63 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 67).

<sup>208</sup> *Ibid.*, paragraphe 64.

<sup>209</sup> *Ibid.*, paragraphe 80. (italique dans l'original non reproduit)

des termes "préparation" et "conservation".<sup>210</sup> Il fait valoir que la "préparation" détermine la classification sous la position 02.10, même si les procédés de préparation peuvent aussi, dans certains cas et jusqu'à un certain point, avoir pour effet de conserver la viande.

111. Le Brésil fait valoir, en outre, que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en concluant que la Règle 3 des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ("Règle générale 3") n'était pas applicable à l'affaire dont il était saisi. Le Brésil soutient que le fait que le Groupe spécial ait pris en compte, et accepté, la position alléguée des parties selon laquelle les produits en cause ne relevaient pas de deux positions ou plus, de sorte que la condition pour que la Règle générale 3 soit applicable n'était pas remplie, constituait "une grave erreur de droit".<sup>211</sup> Les parties avançaient des interprétations "séparées et distinctes" qui conduisaient à des conclusions différentes<sup>212</sup>; cela aurait dû indiquer au Groupe spécial que les produits en cause "paraiss[aient] devoir être classés" sous deux positions.<sup>213</sup> De plus, le Groupe spécial a supposé que les produits en cause ne "paraiss[aient] [pas] devoir être classés" sous deux positions ou plus, bien qu'il n'ait pas, après une analyse textuelle et contextuelle, tranché la question de savoir si les produits en cause relevait de la position 02.10. Enfin, le Groupe spécial "a totalement ignoré" l'objection formulée par le Brésil dans ses observations concernant le rapport intérimaire du Groupe spécial à l'encontre de sa décision de ne pas appliquer la Règle générale 3.<sup>214</sup>

112. Si l'Organe d'appel devait constater que le Groupe spécial a fait erreur en n'appliquant pas la Règle générale 3, le Brésil demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique du Groupe spécial et de constater que la Règle générale 3 conduit au classement des produits en cause sous la position 02.10. Le Brésil fait valoir que les constatations factuelles du Groupe spécial impliquent que, au regard de la Règle générale 3, les produits en cause sont différents des produits non salés et que ces différences rendent les produits en cause "plus spécifiques".<sup>215</sup> Le terme "salés" dans la position 02.10 décrit les produits en cause de manière plus spécifique que le terme "volailles" qui figure dans la position 02.07. Il en est ainsi parce que la position 02.10 ne couvre pas les "autres" viandes qui n'ont pas été spécifiquement prévues sous d'autres positions, mais, en fait, toutes sortes de viandes, "pour autant que ces viandes aient été préparées par salage, séchage ou fumage".<sup>216</sup> Le Brésil

---

<sup>210</sup> Communication du Brésil en tant qu'autre appellant, paragraphe 81.

<sup>211</sup> *Ibid.*, paragraphe 93.

<sup>212</sup> *Ibid.*, paragraphe 94.

<sup>213</sup> Règle 3 des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé.

<sup>214</sup> Communication du Brésil en tant qu'autre appellant, paragraphe 101.

<sup>215</sup> *Ibid.*, paragraphe 104.

<sup>216</sup> *Ibid.*

se réfère aussi à la lettre adressée par l'OMD au Groupe spécial pour étayer son argument selon lequel le "salage" est plus spécifique que la "congélation". D'après le Brésil, même si la position 02.10 n'était pas "plus spécifique" au sens de la Règle générale 3 a), la Règle générale 3 c) serait applicable, ce qui conduirait au classement des produits en cause sous la position 02.10.

B. *Allégations d'erreur formulées par la Thaïlande – Autre appelant*

1. Mandat

a) Mesures relevant du mandat

113. La Thaïlande estime que le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion selon laquelle les Règlements n° 1871/2003 et n° 2344/2003 des CE (les "mesures ultérieures") ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande était suffisamment large pour inclure les deux mesures ultérieures dans le mandat du Groupe spécial car elle faisait référence à la "classification" du produit en cause, qui est un "concept plus large" que les deux règlements mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>217</sup> De même que les deux mesures explicitement incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les mesures ultérieures ont pour effet de classer le produit en cause sous la position 02.07, plutôt que sous la position 02.10 et, de ce fait, aboutissent à un traitement du produit moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE.<sup>218</sup> D'après la Thaïlande, si le Groupe spécial avait correctement appliqué les critères applicables au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il aurait dû conclure que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande était suffisamment "large" pour couvrir aussi les mesures ultérieures.<sup>219</sup>

114. La Thaïlande rejette l'argument du Groupe spécial selon lequel sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'était pas suffisamment large parce qu'elle n'incluait pas l'expression "tel que modifié", utilisée dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*<sup>220</sup>; l'application d'un "critère mécanique" en ce sens, à savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial contient un libellé générique ou détaillé, constituerait pour les Membres de l'OMC "une incitation contre-productive à être vagues dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial".<sup>221</sup> La Thaïlande fait valoir que les Règlements n° 1871/2003 et 2344/2003 des CE ont le même effet que les instruments mentionnés

---

<sup>217</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'autre appelant, paragraphe 24.

<sup>218</sup> *Ibid.*, paragraphe 26.

<sup>219</sup> *Ibid.*, paragraphe 28.

<sup>220</sup> *Ibid.*, paragraphe 29.

<sup>221</sup> *Ibid.*

spécifiquement dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Elle fait référence à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, dans laquelle l'Organe d'appel a jugé pertinent le fait que les modifications réglementaires en cause "n'avaient pas modifié l'essence de la mesure".<sup>222</sup>

115. La Thaïlande soutient que l'inclusion des deux mesures ultérieures des Communautés européennes n'irait pas à l'encontre de l'objectif en matière de régularité de la procédure prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes ont reçu des informations adéquates sur la nature de l'argumentation de la Thaïlande et sur les mesures qui étaient contestées, de sorte que leur capacité de se défendre en ce qui concerne les mesures en cause n'était pas compromise. Les tierces parties étaient également informées de la nature de l'argumentation de la Thaïlande, de sorte qu'il n'était pas non plus porté atteinte à leurs intérêts. De plus, la Thaïlande fait valoir que le Groupe spécial aurait dû inclure les Règlements n° 1871/2003 et 2344/2003 des CE dans son mandat pour permettre une solution rapide et positive du présent différend, parce que le fait de traiter les deux mesures comme étant distinctes des mesures initiales pourrait avoir une incidence négative sur la mise en œuvre de la décision du Groupe spécial par les Communautés européennes.

b) Produits relevant du mandat

116. La Thaïlande estime que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les produits en cause se limitaient aux morceaux de poulet présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent. Selon elle, le Groupe spécial a fait erreur en estimant que l'article 6:2 n'exigeait pas une définition des produits relevant du mandat. Conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, le mandat d'un groupe spécial comporte l'obligation d'"[e]xaminer [...] la question portée devant l'ORD" par un plaignant; en conséquence, par le passé, l'Organe d'appel "a généralement suivi la description du produit figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".<sup>223</sup> La Thaïlande soutient que, dans la mesure où il a pensé qu'il n'était pas tenu de prendre en considération tous les produits mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Groupe spécial a commis une erreur de droit.

---

<sup>222</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'autre appelant, paragraphe 29 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 136, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132). La Thaïlande fait également référence aux constatations de l'Organe d'appel et des Groupes spéciaux dans les affaires *Argentine – Chaussures (CE)* et *République dominicaine – Importations et vente de cigarettes* à l'appui de son argument (*ibid.*, paragraphes 30 à 38).

<sup>223</sup> *Ibid.*, paragraphe 56.

117. En outre, de l'avis de la Thaïlande, le Groupe spécial a fait erreur dans sa définition des produits en cause. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande ne mentionnait aucune limite supérieure pour la teneur en sel des morceaux de poulet dont le classement était en cause. D'après la Thaïlande, la décision du Groupe spécial conduit à la "situation anormale", dans laquelle le Groupe spécial a constaté que les morceaux de poulet présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent devaient être classés comme viandes "salées" sous la position 02.10, mais n'a pas constaté que les morceaux de poulet présentant une teneur en sel supérieure à 3 pour cent devaient être classés de la même manière.<sup>224</sup> D'après la Thaïlande, le Groupe spécial a estimé à tort que la portée des mesures en cause définissait le champ des produits en cause. Les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* donnent à penser que le Groupe spécial aurait dû d'abord examiner les produits en cause, puis utiliser cette définition pour indiquer les mesures en cause.

2. Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 31 de la *Convention de Vienne*

118. La Thaïlande estime que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de certains aspects pertinents du Système harmonisé. Premièrement, selon elle, le Groupe spécial a supposé que toutes les Notes du Système harmonisé – les Notes de sections, de chapitres, de positions et de sous-positions – mentionnées par les parties étaient des Notes explicatives et, par conséquent, qu'elles ne faisaient pas partie du Système harmonisé et étaient non contraignantes. La Thaïlande considère que le Groupe spécial a fait erreur dans sa qualification juridique de la Note de chapitre relative au Chapitre 16 comme étant une Note explicative et, par conséquent, dans sa conclusion selon laquelle la Note de chapitre relative au Chapitre 16 ne faisait pas partie du Système harmonisé et était non contraignante. La conclusion du Groupe spécial est "manifestement incorrecte" et conduit à diminuer le poids qu'il faut donner au contenu de la Note de chapitre relative au Chapitre 16 aux fins de l'interprétation du terme "salés" figurant à la position 02.10.<sup>225</sup>

119. Deuxièmement, de l'avis de la Thaïlande, les Notes explicatives relatives au Chapitre 2 et à la position 02.10, lues conjointement avec la Note de chapitre relative au Chapitre 16, "indiquent clairement" que la préparation détermine le classement sous la position 02.10.<sup>226</sup> Le Groupe spécial a fait erreur en ne tirant pas une conclusion claire selon laquelle ces notes confirment que les procédés énumérés à la position 02.10 se réfèrent à la préparation. Le Chapitre 2 couvre les viandes qui sont

---

<sup>224</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'autre appelant, paragraphe 59.

<sup>225</sup> *Ibid.*, paragraphe 71.

<sup>226</sup> *Ibid.*, titre de la section III.C.2.

fraîches, réfrigérées, congelées, et salées ou en saumure, séchées ou fumées, et puis, en tant que telles, sont préparées ou conservées. Les viandes fraîches ne sont ni préparées ni conservées; les viandes qui sont réfrigérées ou congelées sont conservées. Cela suppose que les viandes qui sont salées et ou en saumure, séchées ou fumées doivent être préparées. La Thaïlande ne partage pas l'avis du Groupe spécial selon lequel les termes "préparation" et "conservation" ne "s'excluent pas mutuellement"<sup>227</sup> parce que cette constatation ne donne pas un sens approprié à tous les termes du traité et rend "inutile" le terme "préparés" figurant dans la Note de chapitre relative au Chapitre 16.<sup>228</sup> Même s'il y avait un degré de chevauchement entre les notions de "préparation" et "conservation", il serait néanmoins correct de dire que c'est la "préparation" qui caractérise la position 02.10.

120. Troisièmement, la Thaïlande fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son examen de la Règle générale 3. Elle ne souscrit pas la constatation du Groupe spécial selon laquelle les parties au différend "[étaient] d'accord pour dire que la condition pour [que la Règle générale 3] soit appliquée [...] n'a[vait] pas été remplie".<sup>229</sup> La Thaïlande estime que la raison pour laquelle elle n'a pas considéré que les produits en cause pourraient *prima facie* être classés sous deux positions était qu'elle considérait que les produits en cause relevaient de la position 02.10 uniquement; les Communautés européennes, au contraire, ont considéré que les produits relevaient de la position 02.07 uniquement. D'après la Thaïlande, "[I]e fait que les parties opposées expriment des vues divergentes sur le classement correct des produits en cause indique que le produit en cause pouvait *prima facie* être classé sous deux positions".<sup>230</sup> En outre, le fait que les Communautés européennes elles-mêmes, pendant diverses périodes, aient classé les produits en cause à la fois sous la position 02.07 et sous la position 02.10, et que le Comité du Code des douanes des Communautés européennes ait aussi indiqué que les produits pouvaient être classés sous chacune de ces deux positions, aurait dû indiquer au Groupe spécial qu'il avait suffisamment de motifs pour invoquer l'application de la Règle générale 3.

---

<sup>227</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'autre appelant, paragraphe 77 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.223).

<sup>228</sup> *Ibid.*, paragraphe 81.

<sup>229</sup> *Ibid.*, paragraphe 87 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.227).

<sup>230</sup> *Ibid.*, paragraphe 87.

C. *Arguments des Communautés européennes – Intimé*

1. Mandat

a) Mesures relevant du mandat

121. Les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel rejette les appels du Brésil et de la Thaïlande concernant le mandat du Groupe spécial. Elles font valoir que l'approche adoptée par le Brésil et la Thaïlande, qui permet d'ajouter des mesures à condition que l'effet général de ces mesures soit semblable aux effets indiqués dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, est "manifestement en contradiction avec le Mémoire d'accord et la jurisprudence de l'OMC" et "aurait pour effet d'élargir et de rétrécir le mandat du groupe spécial tout au long de la procédure de règlement d'un différend".<sup>231</sup> Le mandat se limite aux mesures qui existaient au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée, et l'article 7:1 du Mémoire d'accord suppose que les mesures spécifiques auront été indiquées dans cette demande. Les exceptions à ce principe comprennent les modifications apportées à une mesure indiquée, à condition que cette mesure soit "essentiellement [la] même" après la modification et que le mandat soit suffisamment large pour couvrir la question.<sup>232</sup> L'invocation de l'article 3:4 et 3:7 du Mémoire d'accord par le Brésil et la Thaïlande donne à penser que les grands objectifs du Mémoire d'accord prévaudraient sur les règles spécifiques de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, approche à laquelle les Communautés européennes ne souscrivent pas. En tout état de cause, l'inclusion de toutes les mesures juridiques considérées comme ayant un effet semblable n'est pas indispensable pour garantir une solution positive du différend.

122. De l'avis des Communautés européennes, le "critère du "caractère essentiel"" fait référence à des modifications apportées à la même mesure, et non à des mesures qui sont différentes mais qui ont, en gros, le même effet que les mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial.<sup>233</sup> De plus, les Communautés européennes font valoir que les mesures ultérieures sont "différentes par nature" des mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial et ne sont pas "pour l'essentiel les mêmes".<sup>234</sup> Les mesures ultérieures ont une portée plus large que les mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial parce qu'elles font

---

<sup>231</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 14.

<sup>232</sup> *Ibid.*, paragraphe 20, (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 136, lequel cite le Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132).

<sup>233</sup> *Ibid.*, paragraphe 28.

<sup>234</sup> *Ibid.*, paragraphe 36.

référence non seulement aux morceaux de poulet, mais à n'importe quel type de viande. En outre, les mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'ont pas été modifiées par les mesures ultérieures et "restent valables".<sup>235</sup> Enfin, les mesures diffèrent quant à leurs implications juridiques; les deux mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial "désignent simplement le classement approprié pour un produit particulier"; par contre, le Règlement n° 1871/2003 des CE "reconfirme un critère de base – la conservation à long terme – pour l'interprétation de la position 02.10".<sup>236</sup>

123. De plus, les Communautés européennes font valoir que, pour étendre le champ de compétence d'un groupe spécial, une série de "conditions rigoureuses" doivent être remplies.<sup>237</sup> Il ne suffit pas d'établir qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits du défendeur à une procédure régulière. Les Communautés européennes soulignent qu'en raison de la "façon dilatoire" dont le Brésil et la Thaïlande ont présenté leur allégation concernant le mandat, à savoir à un moment où la procédure du Groupe spécial était plus qu'à moitié accomplie, les droits des Communautés européennes à une procédure régulière n'ont pas été respectés.<sup>238</sup> Les tierces parties elles aussi ont été privées de leurs droits à une procédure régulière car c'est seulement après la dernière possibilité qu'elles avaient d'exprimer leurs vues que le Brésil et la Thaïlande ont présenté pour la première fois leurs allégations concernant le mandat du Groupe spécial.

b) Produits relevant du mandat

124. Les Communautés européennes soutiennent que les allégations d'erreur formulées par le Brésil et la Thaïlande au sujet des produits en cause sont "étroitement entremêlées" à leurs allégations d'erreur concernant les mesures en cause.<sup>239</sup> Elles ne voient pas non plus en quoi la question des produits en cause a des conséquences et est pertinente pour les questions d'interprétation juridique dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel sont saisis, en tant que question indépendante des mesures indiquées. Les Communautés européennes conviennent avec le Groupe spécial que le mandat de ce dernier est défini par les mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial; toutefois, elles "ne voient pas clairement" pourquoi le Groupe spécial a néanmoins décidé de définir les produits en cause.<sup>240</sup> La déclaration du Groupe spécial selon laquelle les produits en cause "sont

---

<sup>235</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 41.

<sup>236</sup> *Ibid.*, paragraphe 42.

<sup>237</sup> *Ibid.*, paragraphe 45.

<sup>238</sup> *Ibid.*

<sup>239</sup> *Ibid.*, paragraphe 52.

<sup>240</sup> *Ibid.*, paragraphe 54.

les produits spécifiques visés par les constatations et recommandations" formulées par le Groupe spécial dans ses rapports est erronée, parce que le Groupe spécial a interprété de façon erronée la position 02.10 de la Liste des CE qui, de l'avis des Communautés européennes, s'applique à toutes les viandes relevant du Chapitre 2. En conséquence, les constatations et recommandations du Groupe spécial "affectent inévitablement un éventail beaucoup plus large de produits" que ceux qui sont mentionnés dans les mesures spécifiques en cause.<sup>241</sup>

125. Les Communautés européennes estiment en outre que la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* – selon laquelle il peut être nécessaire d'indiquer le produit pour indiquer les mesures spécifiques en cause – a été formulée dans un contexte où des actions de tels ou tels bureaux des douanes étaient contestées; ainsi, dans ladite affaire, l'indication du produit était un élément clé pour l'indication des mesures en cause".<sup>242</sup> D'après les Communautés européennes, le produit en cause n'est pas pertinent "en lui-même et à lui seul" au regard de l'article 6:2; en fait, il peut être pertinent uniquement pour aider à indiquer les "mesures spécifiques en cause".<sup>243</sup>

2. Interprétation de la Liste des CE à la lumière des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne

126. Les Communautés européennes souscrivent aux conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les Notes explicatives du Système harmonisé ne sont pas déterminantes pour ce qui est de savoir si la notion de "préparation" ou la notion de "conservation" caractérise la position 02.10. Les Communautés européennes pensent, comme la Thaïlande, que le Groupe spécial n'a pas "reconn[u] explicitement" que la Note de chapitre relative au Chapitre 16 du Système harmonisé était contraignante, mais elles font valoir que le Groupe spécial n'a formulé aucune observation sur le poids qu'il donnait aux diverses Notes.<sup>244</sup> En conséquence, on ne voit pas très bien comment le fait de donner davantage de poids à la Note aurait pu amener le Groupe spécial à une conclusion différente.

127. Les Communautés européennes signalent également que les Notes du Système harmonisé devraient être utilisées "uniquement pour tenter de clarifier le texte qui est interprété ... et non traitées comme si elles étaient les termes du traité qui est interprété".<sup>245</sup> En outre, elles estiment qu'il existe plusieurs viandes relevant du Chapitre 2 autres que celles qui sont "salées ou en saumure, séchées ou

---

<sup>241</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 54.

<sup>242</sup> *Ibid.*, paragraphe 61.

<sup>243</sup> *Ibid.*

<sup>244</sup> *Ibid.*, paragraphe 72.

<sup>245</sup> *Ibid.*, paragraphe 76.

fumées" auxquelles le mot "préparés" peut s'appliquer. Une analyse du Système harmonisé fait ressortir de "nombreux exemples" dans lesquels le mot "préparation" est utilisé comme terme général en rapport avec divers produits alimentaires.<sup>246</sup>

128. S'agissant de la Règle générale 3, les Communautés européennes soutiennent que le processus d'interprétation exposé aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* amène à conclure que le terme "salés" dans la position 02.10 ne couvre pas les produits qui n'ont pas été salés à des fins de conservation. Néanmoins, même si tel n'était pas le cas, "il est loin d'être évident" que les Règles générales puissent être appliquées pour l'interprétation du champ du terme "salés".<sup>247</sup> Les Communautés européennes rejettent l'argument selon lequel les produits peuvent *prima facie* être classés sous deux positions ou plus chaque fois qu'il y a un différend sur le classement; elles contestent aussi avoir considéré que les produits en cause pouvaient être classés sous deux positions. Le point de savoir si la condition pour l'application de la Règle générale 3 est remplie ne peut pas dépendre des vues d'une partie, mais doit être évalué objectivement.

129. De l'avis des Communautés européennes, l'application de la Règle générale 3 a) permet de régler la question. La position 02.07 contient la "description la plus spécifique" parce qu'elle fait mention du terme "volailles", qui est plus spécifique que le terme "viandes" figurant à la position 02.10. Les Communautés européennes réfutent l'argument subsidiaire, présenté dans une lettre du Secrétariat de l'OMD au Groupe spécial, selon lequel ce pourrait être la transformation (c'est-à-dire la congélation et le salage) qui détermine le classement en l'espèce. D'après elles, il n'y a aucune raison pour que le "salage" soit considéré comme plus spécifique que la "congélation".<sup>248</sup> La seule "indication claire" pouvant être déduite de la Règle générale 3 a) est que le terme "volailles" est plus spécifique que le terme "viandes".<sup>249</sup> Par conséquent, il est inutile d'appliquer la Règle générale 3 c). En tout état de cause, la Règle générale 3 c) soulève une "question de principe importante", parce que les Communautés européennes doutent qu'une constatation selon laquelle un produit relève de deux positions ou plus "puisse être formulée après une application correcte de la Convention de Vienne".<sup>250</sup> Si le Groupe spécial ou l'Organe d'appel devait formuler une telle constatation de "non *liquet*", cela impliquerait que le Brésil et la Thaïlande n'ont pas réussi à faire valoir leurs arguments, de sorte qu'une constatation devrait être formulée à leur encontre. Les

---

<sup>246</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 84.

<sup>247</sup> *Ibid.*, paragraphe 90.

<sup>248</sup> *Ibid.*, paragraphe 99.

<sup>249</sup> *Ibid.*, paragraphe 100.

<sup>250</sup> *Ibid.*, paragraphe 93.

Communautés européennes ajoutent que la Règle générale 3 c) devrait être envisagée comme "une règle ayant pour objet le classement de lots de marchandises particuliers", plutôt que pour l'interprétation d'une concession tarifaire, ainsi qu'il est requis dans le présent différend.<sup>251</sup>

130. En ce qui concerne le Projet de nomenclature de Genève de 1937, les Communautés européennes font valoir que ce document peut être pertinent pour l'interprétation du Système harmonisé uniquement en tant que "moyen complémentaire" au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne* et non en tant que "contexte" au titre de l'article 31. Elles souscrivent également à la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'évolution des termes et de la structure du Chapitre 2 du [Système harmonisé] n'indique pas d'une manière certaine si oui ou non le libellé qui a précédé celui de la position 02.10 du [Système harmonisé] était caractérisé par l'idée de "préparation" et/ou de "conservation".<sup>252</sup> D'après les Communautés européennes, la distinction entre les viandes fraîches/réfrigérées et les viandes congelées au titre du Projet de nomenclature se faisait au "niveau tertiaire" inférieur<sup>253</sup> et n'était introduite que par les pays qui souhaitaient l'appliquer, alors que d'autres pays choisissaient de ne pas le faire.<sup>254</sup> La "véritable leçon" que l'on peut tirer du Projet de nomenclature de Genève est que les "viandes qui ont été soumises à des méthodes de conservation traditionnelles devraient être regroupées et faire l'objet d'un traitement commun".<sup>255</sup> Dans la transition entre la Nomenclature de Bruxelles et le Système harmonisé, ces produits ont été "maintenus ensemble" alors que les viandes "cuisinées et autrement préparées" ont été enlevées de cette catégorie et placées ailleurs.<sup>256</sup>

#### IV. Arguments des participants tiers

##### A. Chine

131. La Chine conteste l'argument des Communautés européennes selon lequel "la disposition en cause, dont l'objet et le but doivent être déterminés, est l'article II du GATT de 1994 lu conjointement avec la concession spécifique en cause, en l'espèce la position 02.10 de la Liste des CE".<sup>257</sup> Elle note

---

<sup>251</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 93.

<sup>252</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.205.

<sup>253</sup> Les Communautés européennes font valoir que le Projet de nomenclature de Genève divisait les produits en trois niveaux, le niveau le plus bas étant appelé "niveau tertiaire". (Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 108)

<sup>254</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 108.

<sup>255</sup> *Ibid.*, paragraphe 114.

<sup>256</sup> *Ibid.*

<sup>257</sup> Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 5 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 182).

que d'après l'article 31 1) de la *Convention de Vienne*, un traité doit être interprété "à la lumière de son objet et de son but"<sup>258</sup>; cela implique qu'il faut déterminer l'objet et le but d'un traité *dans son ensemble* et non en ce qui concerne ses différentes dispositions.

132. La Chine admet qu'une interprétation de la position 02.10 de la Liste des CE comporterait un examen du sens des termes pertinents à la lumière de leur objet et de leur but. Selon elle, les concessions reprises dans la Liste des CE sont les termes conventionnels et de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994, et ces traités sont les sources pertinentes pour la détermination de l'objet et du but. La Chine partage l'avis du Groupe spécial selon lequel l'objet et le but pertinents sont la sécurité et la prévisibilité des accords conclus, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, sous forme de concessions.<sup>259</sup>

133. Par ailleurs, la Chine appuie la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'inclusion d'un critère de la "conservation à long terme" dans l'interprétation du terme "salés", dans la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, pourrait porter atteinte à l'objet et au but que sont la sécurité et la prévisibilité de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994.<sup>260</sup> Elle conteste l'argument des Communautés européennes selon lequel la "conservation" est un critère prévisible et estime qu'il est incompatible avec la reconnaissance par les Communautés européennes du fait que le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE n'appliquent pas de critère de la "conservation à long terme".<sup>261</sup> À cet égard, elle note que les Communautés européennes ont déclaré que si un produit avait été "congelé" au sens de la position 02.07, il pourrait néanmoins être classé sous la position 02.10 de la Liste des CE en tant que produit "salé", à condition que le salage ait été effectué pour une "conservation à long terme" au sens de ces mesures.<sup>262</sup> En outre, la Chine estime que l'invocation par les Communautés européennes de l'emploi de termes tels que "usage prolongé" et "conservés provisoirement" dans d'autres parties du Système harmonisé est déplacée et que ces termes

---

<sup>258</sup> Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 6. (italique ajouté par la Chine)

<sup>259</sup> *Ibid.*, paragraphe 13 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.320).

<sup>260</sup> *Ibid.*, paragraphe 27 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.323).

<sup>261</sup> *Ibid.*, paragraphe 15 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 197).

<sup>262</sup> *Ibid.*, note de bas de page 19 relative au paragraphe 24 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.322, qui citent à leur tour les réponses des Communautés européennes aux questions n° 49 et 70 du Groupe spécial; et à la déclaration faite par les Communautés européennes à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 9, 14 et 15).

ne facilitent pas l'interprétation de la position 02.10 à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994.<sup>263</sup>

134. La Chine convient avec le Groupe spécial qu'un fonctionnaire des douanes aurait des difficultés dans la pratique à appliquer le critère de la "conservation à long terme".<sup>264</sup> Il n'y a pas de définition claire de l'expression "conservation à long terme" ni de lignes directrices spécifiques pour les fonctionnaires des douanes. La Chine donne deux exemples pour montrer l'incertitude du critère. Premièrement, les produits qui ont été salés à d'autres fins que la conservation à long terme, et congelés pour la conservation à long terme, pourraient être considérés comme relevant à la fois du salage et de la congélation, car il serait difficile pour un fonctionnaire des douanes de déterminer le but de ces procédés pour un produit particulier. Deuxièmement, la Chine estime que la conservation à long terme de certains produits pourrait être uniquement possible par une *combinaison* à la fois du salage et de la congélation, ce qui, là encore, causerait des difficultés à un fonctionnaire des douanes pour ce qui est de classer le produit.

135. La Chine appuie les constatations du Groupe spécial relatives aux "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. Elle estime que le Groupe spécial n'a pas notifié de manière erronée la législation des Communautés européennes en constatant que le Règlement n° 535/94 des CE supplantait le critère de la conservation à long terme qui régissait le champ de la position 02.10 comme il avait été confirmé dans l'arrêt *Gausepohl* de la CJCE.<sup>265</sup> De l'avis de la Chine, l'argument des Communautés européennes selon lequel le Règlement n° 535/94 des CE n'a pas modifié pas l'interprétation existante par la CJCE du terme "salés" figurant dans la position 02.10 n'est pas défendable en raison de l'inclusion ultérieure par les Communautés européennes de la note complémentaire 7 dans la nomenclature combinée et de certains RTC qu'elles avaient délivrés.<sup>266</sup> Par ailleurs, la Chine estime que la proximité temporelle entre la publication et l'entrée en vigueur du Règlement n° 535/94 des CE et la conclusion du Cycle d'Uruguay permet de penser que le Règlement n° 535/94 des CE énonçait effectivement le critère de classement pertinent pour la Liste des CE et établissait les intentions communes des parties aux négociations.<sup>267</sup>

---

<sup>263</sup> Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphes 18 et 19.

<sup>264</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.322.

<sup>265</sup> Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 28.

<sup>266</sup> *Ibid.*, paragraphe 31.

<sup>267</sup> *Ibid.*, paragraphe 35.

## B. États-Unis

136. Les États-Unis estiment que la description de l'expression viandes "salé[e]s" qui figure dans le Règlement n° 535/94 des CE est ce que les Communautés européennes avaient accepté, avant la conclusion de leur Liste dans le cadre du Cycle d'Uruguay, comme étant le sens ordinaire de cette expression conformément à l'article 31 1) de la *Convention de Vienne*.<sup>268</sup> Cette description – qui a été insérée dans la nomenclature combinée – prévoyait que l'expression viandes "salé[e]s" faisait référence aux viandes "qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids".<sup>269</sup> Les États-Unis soulignent que le Règlement n° 535/94 des CE a été publié avant l'achèvement du processus de vérification de la Liste des CE pendant le Cycle d'Uruguay.<sup>270</sup>

137. À titre subsidiaire, les États-Unis approuvent l'approche du Groupe spécial qui consiste à considérer le Règlement n° 535/94 des CE comme faisant partie des "circonstances dans lesquelles" l'*Accord sur l'OMC* "a été conclu", conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne*.<sup>271</sup> Ils font référence au rapport de l'Organe d'appel CE – *Matériels informatiques*, dans lequel l'Organe d'appel a indiqué que la pratique de classement et la législation douanière d'un Membre en vigueur au moment des négociations tarifaires étaient pertinentes en tant que "circonstances" dans lesquelles l'*Accord sur l'OMC* "[avait] été conclu".<sup>272</sup> Compte tenu de ce qui précède, si le sens du terme "salés" figurant à la position 02.10 de la Liste des CE est ambigu ou obscur, le Règlement n° 535/94 des CE, qui a été publié pendant le Cycle d'Uruguay et qui porte sur ce terme, devrait être utilisé comme "circonstance" pour en interpréter le sens.<sup>273</sup>

138. En outre, les États-Unis soutiennent que la référence faite par les Communautés européennes à une décision unique des autorités douanières des États-Unis ne peut pas équivaloir à la "pratique" des États-Unis en matière de classement douanier des produits en cause.<sup>274</sup> Les États-Unis soulignent que le produit en cause dans leur décision douanière de novembre 1993 était les viandes fraîches et congelées auxquelles 3 pour cent de sel avaient été ajoutés, "semblabl[es] à la viande de bœuf fraîche

---

<sup>268</sup> Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphes 1 a) et 5.

<sup>269</sup> *Ibid.*, paragraphe 5.

<sup>270</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.

<sup>271</sup> *Ibid.*, paragraphe 1 a).

<sup>272</sup> *Ibid.*, paragraphe 6 (citant le rapport de l'Organe d'appel CE – *Matériels informatiques*, paragraphes 92 et 94).

<sup>273</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.

<sup>274</sup> *Ibid.*, paragraphe 1 b).

saupoudrée de sel et conditionnée avec du sel", tandis que les produits en cause dans la présente affaire sont décrits comme "[ayant] fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène".<sup>275</sup> Ces descriptions démontrent que les deux produits ne sont pas semblables. En conséquence, les États-Unis ne partagent pas l'avis des Communautés européennes selon lequel ces produits sont "identiques sur tous les points importants" et selon lequel les États-Unis ont pour pratique de classer sous la position 02.10 uniquement les produits qui sont conservés par le sel.<sup>276</sup>

139. Les États-Unis pensent, comme le Groupe spécial, qu'une disposition d'un traité doit être interprétée à la lumière de "[l']objet et [du] but" du traité, et non à la lumière de "[l']objet et [du] but" de cette disposition particulière.<sup>277</sup> Le mot "son" qui figure devant les mots "objet" et "but" à l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* renvoie au singulier "traité" et non au pluriel "termes" du traité.<sup>278</sup> En outre, d'après les États-Unis, les rapports de l'Organe d'appel auxquels les Communautés européennes font référence n'étaient pas la position des Communautés européennes.<sup>279</sup> Les États-Unis affirment que les Communautés européennes peuvent avoir confondu le sens de l'expression "de son objet et de son but" figurant à l'article 31 1) avec la question de savoir quel est le but d'une disposition particulière d'un traité.<sup>280</sup> Ils expliquent que toute disposition a un "but", mais que l'on ne peut découvrir ce "but" qu'en déterminant le sens de la disposition, lequel est, à son tour, déterminé par l'interprétation de la disposition sur la base des règles coutumières d'interprétation énoncées aux articles 31 et 32.<sup>281</sup> Les États-Unis font valoir que le fait d'identifier *a priori* le "but" d'une disposition, puis d'interpréter le texte sur la base de ce "but", ne serait pas conforme au droit international coutumier et donnerait aux parties à un différend la possibilité de déterminer des "buts" adaptés à leurs objectifs politiques particuliers.<sup>282</sup>

140. Enfin, les États-Unis approuvent la description donnée par les Communautés européennes de l'approche analytique générale qu'un groupe spécial de l'OMC devrait adopter en ce qui concerne le droit interne. Il peut être nécessaire que les groupes spéciaux de l'OMC déterminent le sens du droit

---

<sup>275</sup> Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 9.

<sup>276</sup> *Ibid.*

<sup>277</sup> *Ibid.*, paragraphe 1 c).

<sup>278</sup> *Ibid.*, paragraphe 12.

<sup>279</sup> *Ibid.*, paragraphe 13 (faisant référence à l'invocation par les Communautés européennes des rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *Chili – Système de fourchettes de prix* et (sans doute) *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* (et non *CE – Accessoires de tuyauterie*) dans la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 180).

<sup>280</sup> *Ibid.*, paragraphe 14.

<sup>281</sup> *Ibid.*

<sup>282</sup> *Ibid.*

interne afin de décider si un Membre se conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC.<sup>283</sup> Afin de déterminer le sens d'une législation interne particulière d'un Membre, il est nécessaire d'examiner le statut et le sens de cette mesure à l'intérieur du système juridique interne lui-même.<sup>284</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a expliqué que, pour procéder à une évaluation objective du sens d'une législation interne, il était important d'examiner "l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus".<sup>285</sup> À la lumière de ce qui précède, les États-Unis estiment qu'une évaluation objective du sens d'une mesure exige une analyse au cas par cas qui consiste à considérer les règles du système interne dans leur ensemble et à étudier le fonctionnement et le statut effectif de la mesure dans ce système juridique.<sup>286</sup>

## V. Questions soulevées dans le présent appel

141. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) au sujet du mandat:
  - i) en ce qui concerne les mesures spécifiques en cause dans le présent différend, si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Règlement (CE) n° 1871/2003 de la Commission ("Règlement n° 1871/2003 des CE") et le Règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission ("Règlement n° 2344/2003 des CE") ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial;
  - ii) en ce qui concerne les produits spécifiques en cause dans le présent différend, si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que son mandat se limitait aux morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, qui présentaient une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent;
- b) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, qui présentaient une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent (les produits spécifiques en cause) étaient visés par l'engagement tarifaire

---

<sup>283</sup> Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 17.

<sup>284</sup> *Ibid.*, paragraphe 1 b).

<sup>285</sup> *Ibid.*, paragraphe 18 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157).

<sup>286</sup> *Ibid.*, paragraphes 17 et 19.

correspondant à la position 02.10 de la Liste LXXX des Communautés européennes (la "Liste des CE");

- c) si, en arrivant à la conclusion indiquée à l'alinéa b), le Groupe spécial a fait erreur en interprétant le terme "salés" figurant dans l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, et, plus spécifiquement, en appliquant les règles d'interprétation des traités codifiées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*"), le Groupe spécial a fait erreur:
- i) en prenant en compte ce qu'il désignait par "contexte factuel pour l'examen du sens ordinaire" du terme "salé";
  - ii) en ce qui concerne le contexte:
    - en constatant qu'un examen des termes autres que "salés" figurant dans la position 02.10 de la Liste des CE ne permettait pas de clarifier le sens ordinaire du mot "salés";
    - en constatant que les termes et la structure du Chapitre 2<sup>287</sup> et leur évolution, la Note explicative relative à la position 02.10 et la note relative au Chapitre 2, ainsi que la note relative au Chapitre 16 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes ("OMD") (le "Système harmonisé") ne permettaient pas de clarifier le sens du terme "salés" figurant dans la position 02.10 de la Liste des CE;
    - en qualifiant la note relative au Chapitre 16 du Système harmonisé de note explicative non contraignante, et non de note de chapitre faisant partie du Système harmonisé et par conséquent contraignante; et
    - en constatant que la Règle générale 3 des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes (les "Règles générales") n'était pas applicable en l'espèce car

---

<sup>287</sup> Le Chapitre 2 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises est joint dans l'annexe IV du présent rapport.

les produits en cause ne pouvaient pas *prima facie* être classés sous deux positions ou plus du Système harmonisé.<sup>288</sup>

- iii) en ce qui concerne "l'objet et le but":
- en constatant qu'une interprétation du terme "salés" dans la position 02.10 de la Liste des CE comme incluant le critère de la conservation à long terme pourrait compromettre l'objet et le but de la sécurité et de la prévisibilité des accords d'accès aux marchés, qui étaient à la base aussi bien de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'*"Accord sur l'OMC"*) que de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994");
- iv) en ce qui concerne la "pratique ultérieurement suivie":
- dans son interprétation du concept de "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*;
  - en constatant que la pratique de classement des produits en cause sous la position 02.10 de la Liste des CE suivie par les Communautés européennes entre 1996 et 2002 équivalait à une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b); et
  - dans son analyse de la "constance" de la pratique au niveau des Communautés européennes et au niveau multilatéral; et
- v) en ce qui concerne les "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu":
- dans son interprétation du concept de "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*;

---

<sup>288</sup> Au cas où l'Organe d'appel infirmerait la décision du Groupe spécial de ne pas appliquer la Règle générale 3, le Brésil demande que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique et conclue que l'application de la Règle générale 3 amène à classer les produits en cause sous la position 02.10 de la Liste des CE. (Déclaration d'un autre appel présentée par le Brésil (jointe dans l'annexe II du présent rapport), avant-dernier paragraphe)

- en limitant l'analyse des "circonstances" à la "situation en vigueur dans les Communautés européennes" et en ne prenant pas en considération la situation en vigueur au niveau international;
  - en développant et en appliquant la notion de "connaissance implicite"; et
  - en interprétant de manière erronée la pratique de classement douanier, la législation et la jurisprudence pertinentes des Communautés européennes; et
- d) si le Groupe spécial s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") en formulant ses conclusions au titre de l'article 31 en ce qui concerne le "contexte factuel" et au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne* en ce qui concerne les "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu".

## VI. Introduction

142. Le présent différend concerne la question de savoir si certaines mesures des Communautés européennes se rapportant à la classification des morceaux de poulet salés et congelés importés entraînent un traitement moins favorable de ces morceaux de poulet que celui qui est prévu dans la Liste des CE, en violation de l'article II du GATT de 1994. La Liste des CE contient deux engagements tarifaires pertinents pour le présent différend, à savoir, celui qui se rapporte à la position 02.07, concernant les "viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105"<sup>289</sup>, et celui qui se rapporte à la position 02.10, concernant les "viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés". En mars 1994, les Communautés européennes ont adopté le Règlement (CE) n° 535/94 de la Commission ("Règlement n° 535/94 des CE"). Ce règlement de la Commission modifiait l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 de la Commission, en insérant une note complémentaire dans la nomenclature combinée des Communautés européennes.<sup>290</sup> Cette note a pour effet de définir le terme "salés" comme signifiant des "viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en

---

<sup>289</sup> Le libellé exact de l'engagement tarifaire figure dans la sous-position 0207.41.10 de la Liste des CE.

<sup>290</sup> Il s'agissait de la note complémentaire 8, renumérotée par la suite pour devenir la note complémentaire 7.

poids". En 1983, la Cour de justice des Communautés européennes (la "CJCE"), dans l'arrêt *Dinter*<sup>291</sup>, avait traité la question de savoir s'il convenait de classer la viande de dinde assaisonnée avec du sel et du poivre dans le Chapitre 2 ou, plutôt, dans le Chapitre 16 de la nomenclature combinée des Communautés européennes. En 1993, la CJCE, dans l'arrêt *Gausepohl*<sup>292</sup>, a traité la question de savoir dans quelles circonstances les viandes de l'espèce bovine salées seraient considérées "salées" au sens de la position 02.10 de la nomenclature combinée des Communautés européennes.<sup>293</sup>

143. À la suite du Règlement n° 535/94 des CE, entre 1996 et 2002, divers bureaux des douanes des Communautés européennes ont classé les produits en cause dans le présent différend – à savoir les "morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent"<sup>294</sup> – comme viandes "salées" sous la position 02.10. En 2002, au moyen du Règlement (CE) n° 1223/2002 de la Commission ("Règlement n° 1223/2002 des CE"), la Commission des Communautés européennes a déterminé que les morceaux de poulet désossés et congelés présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 1,9 pour cent devaient être classés comme viandes "congelées" sous la position 02.07 et donc pas sous la position 02.10. En 2003, par la Décision 2003/97/CE de la Commission ("Décision 2003/97/CE des CE"), la Commission a prescrit à la République fédérale d'Allemagne de révoquer certains renseignements tarifaires contraignants ("RTC")<sup>295</sup>, qui classaient comme viandes "salées" les morceaux de poulet désossés et congelés ayant une teneur en sel comprise entre 1,9 et 3 pour cent, en déclarant qu'il convenait de classer les produits visés par ces RTC comme viandes "congelées" sous la position 02.07. En octobre 2003, les Communautés européennes ont promulgué le Règlement n° 1871/2003 des CE, selon lequel le terme "salés", dans la position 02.10, signifie "les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur

---

<sup>291</sup> *Supra*, note de bas de page 151.

<sup>292</sup> *Supra*, note de bas de page 106.

<sup>293</sup> Les Communautés européennes ont aussi fait référence à deux de leurs notes explicatives comme étant des éléments pertinents de la législation communautaire. En 1981, une note explicative a été insérée dans le Tarif douanier commun des Communautés européennes, d'après laquelle le terme "salés", en relation avec la viande de l'espèce porcine, désignait les viandes qui avaient été "conservées par un salage ou un saumurage en profondeur sans aucun autre traitement supplémentaire tel que le séchage ou le fumage". (Pièce n° 11 des CE présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial) Une autre note explicative, datant de 1983, faisant référence aux viandes de l'espèce porcine "séchées ou fumées", précisait que les "jambons, épaules et leurs morceaux partiellement déshydratés mais dont la conservation effective [était] assurée par une congélation ou une surgélation" relevaient de la position tarifaire relative aux "jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés et congelés". (Pièce n° 13 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial)

<sup>294</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.36.

<sup>295</sup> Nous croyons comprendre qu'un RTC fournit à l'importateur des renseignements préalables contraignants sur la manière dont un bureau des douanes classera un produit particulier.

globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids, *pour autant que le salage soit l'opération qui garantit une conservation à long terme*".<sup>296</sup> Cette disposition a aussi été reprise dans le Règlement n° 2344/2003 des CE concernant la nomenclature combinée des Communautés européennes. La Thaïlande a commencé à exporter de la viande de poulet salée et congelée vers les Communautés européennes en 1996, et le Brésil a commencé à le faire en 1998.<sup>297</sup> On trouvera plus de détails concernant le contexte factuel du présent différend aux paragraphes 2.18 à 2.41 des rapports du Groupe spécial.

144. Devant le Groupe spécial, le Brésil et la Thaïlande ont allégué que, par le biais du Règlement n° 1223/2002 des CE et de la Décision 2003/97/CE des CE, "les Communautés européennes [avaient] modifié leur classement douanier de sorte que ces produits, qui [avaient été] auparavant classés sous la sous-position 0210.90.20 et [avaient été] assujettis à un droit *ad valorem* de 15,4 pour cent, [étaient] maintenant classés sous la sous-position 0207.41.10 et [étaient] assujettis à un droit de 102,4 euros/100 kg/net tout en pouvant faire l'objet de mesures de sauvegarde spéciale conformément à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture".<sup>298</sup>

145. La question dont nous sommes saisis en définitive dans le présent différend est de savoir si les mesures en cause sont compatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Plus spécifiquement, il s'agit de savoir si les mesures en cause entraînent un traitement des produits en cause – à savoir "les morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent"<sup>299</sup> – qui est moins favorable que celui qui est prévu au titre de la position 02.10 de la Liste des CE, car ces mesures assujettissent les produits en cause à des droits qui excèdent ceux qui sont prévus dans la Liste des CE et, potentiellement, à des mesures de sauvegarde spéciale. Pour trancher cette question, nous devons interpréter la position 02.10 de la Liste des CE, qui, comme toutes les listes des Membres de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC"), fait partie intégrante du GATT de 1994 ainsi que de l'*Accord sur l'OMC*, en vertu de l'article II:7 du GATT de 1994.<sup>300</sup>

---

<sup>296</sup> Article 1<sup>er</sup> du Règlement (CE) n° 1871/2003. (pas d'italique dans l'original) Le Règlement n° 1871/2003 des CE modifiait la note complémentaire 7 de la nomenclature combinée des Communautés européennes, qui avait été introduite par le Règlement n° 535/94 des CE.

<sup>297</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 47. Le Brésil et la Thaïlande n'ont pas contesté cette affirmation.

<sup>298</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.3.

<sup>299</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.36.

<sup>300</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Matériels informatiques*, paragraphe 84.

146. Il n'est pas contesté dans la présente affaire que, si les produits en cause sont visés par l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.07 de la Liste des CE, et non par celui qui correspond à la position 02.10 de la Liste des CE, le traitement tarifaire accordé aux produits en cause, conformément aux mesures des Communautés européennes qui sont contestées par le Brésil et la Thaïlande, serait moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE ni que, en conséquence, ce traitement serait incompatible avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.<sup>301</sup>

147. La question cruciale dans le présent différend est le sens du terme "salés" dans la position 02.10 de la Liste des CE. Appliquant les règles coutumières d'interprétation codifiées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*, le Groupe spécial a d'abord examiné le sens ordinaire du terme "salé", y compris son "contexte factuel". Il a ensuite entrepris d'interpréter ce terme à la lumière de son contexte; de la pratique ultérieurement suivie; de l'"objet et [du] but" de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994; et, enfin, des circonstances dans lesquelles l'*Accord sur l'OMC* a été conclu. Le Groupe spécial a conclu, pour l'essentiel, que les produits en cause relevaient de la position 02.10 de la Liste des CE et que les Communautés européennes avaient appliqué, par le biais des mesures contestées, un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste des CE. Les Communautés européennes contestent l'approche interprétative du Groupe spécial et toutes les conclusions du Groupe spécial concernant l'interprétation du terme "salés" figurant dans la position 02.10 de la Liste des CE.<sup>302</sup> Le Brésil et la Thaïlande font appel chacun de certains aspects de l'interprétation de ce terme par le Groupe spécial, et, en outre, ils font l'un et l'autre appel des constatations du Groupe spécial concernant les mesures et les produits relevant de son mandat.

148. Dans notre analyse, nous examinons tout d'abord les allégations du Brésil et de la Thaïlande concernant le mandat du Groupe spécial. Nous examinons ensuite l'interprétation par le Groupe spécial du terme "salés" figurant dans la position 02.10 de la Liste des CE; ce faisant, premièrement, nous examinons l'appel des Communautés européennes concernant la constatation du Groupe spécial relative au sens ordinaire du terme "salé", y compris son "contexte factuel". Deuxièmement, nous examinons l'interprétation par le Groupe spécial de ce terme dans son contexte, en considérant les arguments avancés par les Communautés européennes ainsi que par le Brésil et la Thaïlande. Troisièmement, nous examinons l'interprétation par le Groupe spécial du terme "salé" à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994. Quatrièmement nous examinons les

---

<sup>301</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.75.

<sup>302</sup> Plus spécifiquement, le point de savoir si ce terme dans la position 02.10 implique que le salage permet, en lui-même, d'assurer la conservation ou la conservation à long terme de la viande.

constatations du Groupe spécial concernant la "pratique ultérieurement suivie". Enfin, nous traitons l'analyse effectuée par le Groupe spécial au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, en ce qui concerne les "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu".

## VII. Mandat

149. Nous commençons par les appels concernant la constatation du Groupe spécial relative aux *mesures* visées par son mandat.

### A. *Mesures relevant du mandat*

150. Il n'est pas contesté dans la présente affaire que les deux mesures ci-après relèvent du mandat du Groupe spécial: le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE.<sup>303</sup> La première mesure, le Règlement n° 1223/2002 des CE, dispose que les "morceaux de poulet, désossés, congelés, et imprégnés de sel dans toutes les parties ... [qui] présentent une teneur en sel de 1,2 à 1,9 pour cent en poids" seront classés sous la sous-position 0207.41.10 de la nomenclature combinée des Communautés européennes. La deuxième mesure, la Décision 2003/97/CE des CE, est une décision de la Commission des Communautés européennes adressée à la République fédérale d'Allemagne pour demander la révocation de 66 RTC délivrés par les autorités douanières allemandes selon lesquels les morceaux de poulet congelés présentant une teneur en sel comprise entre 1,9 et 3 pour cent étaient classés comme viandes "salées" sous la position 02.10 de la Liste des CE. Pour plus de commodité, nous désignerons ces deux mesures relevant du mandat du Groupe spécial par l'expression "les deux mesures *initiales*".

151. Devant le Groupe spécial, le Brésil et la Thaïlande ont fait valoir que deux mesures *ultérieures* relevaient aussi du mandat du Groupe spécial, à savoir les Règlements n° 1871/2003 et n° 2344/2003 des CE.<sup>304</sup> Nous désignerons ces deux mesures par l'expression "les deux mesures ultérieures". La première de ces mesures, le Règlement n° 1871/2003 des CE, modifie la note complémentaire 7 relative au Chapitre 2 de la nomenclature combinée des Communautés européennes – initialement introduite dans la nomenclature combinée par le biais du Règlement n° 535/94 des CE – en ajoutant, à la fin de la note, le membre de phrase "pour autant que le salage soit l'opération qui

---

<sup>303</sup> Le Règlement n° 1223/2002 des CE, adopté le 8 juillet 2002 et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 9 juillet 2002, est entré en vigueur le vingtième jour suivant sa publication. La Décision 2003/97/CE des CE a été adoptée le 31 janvier 2003 et a été publiée le 12 février 2003.

<sup>304</sup> Le Règlement n° 1871/2003 des CE a été publié le 23 octobre 2003 et est entré en vigueur le vingtième jour suivant sa publication. Le Règlement n° 2344/2003 des CE a été publié le 30 décembre 2003 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial du Brésil et de la Thaïlande ont été présentées les 22 septembre 2003 et 28 octobre 2003, respectivement.

garantit une conservation à long terme". En conséquence, la note complémentaire 7 modifiée se lit comme suit:

Sont considérés comme "salés ...", au sens du code NC 0210, les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 % en poids, *pour autant que le salage soit l'opération qui garantit une conservation à long terme.*<sup>305</sup> (pas d'italique dans l'original)

152. La deuxième mesure, le Règlement n° 2344/2003 des CE, prévoit, entre autres choses, que la modification de la note complémentaire 7, insérée dans l'*ancienne* nomenclature combinée, est aussi insérée dans la *nouvelle* nomenclature combinée, adoptée au moyen du Règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission.<sup>306</sup>

153. Le Groupe spécial a rejeté les allégations du Brésil et de la Thaïlande, en constatant que les deux mesures ultérieures ne relevaient pas de son mandat. Il s'est fondé sur des rapports antérieurs de l'Organe d'appel traitant des modifications apportées aux mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, en précisant que, pour que le mandat d'un groupe spécial inclue ces modifications, il "[devait] être suffisamment large".<sup>307</sup> Le Groupe spécial a déclaré que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées respectivement par le Brésil et la Thaïlande étaient "rédigées d'une manière beaucoup plus étroite" que les demandes d'établissement d'un groupe spécial "rédigé[e]s en termes généraux" en cause dans des affaires précédentes<sup>308</sup> dans lesquelles les

---

<sup>305</sup> Selon les Communautés européennes, le but de ce règlement était le suivant:

... confirmer et préciser que l'interprétation correcte du terme "salés" figurant dans la position 02.10 était le salage visant à garantir la conservation du produit. Ce règlement a été jugé nécessaire pour éviter que les fonctionnaires des douanes ou les négociants ne lisent la note complémentaire séparément des positions telles qu'elles ont été constamment interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes et la Commission.

(Première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 99)

<sup>306</sup> Les Communautés européennes ont expliqué que le Règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission "reprodui[sait] la version complète de la nomenclature combinée ... pour l'année 2004" (réponse des Communautés européennes à la question n° 33 du Groupe spécial, rapports du Groupe spécial, page C-93). Ce règlement a été adopté le 11 septembre 2003 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le Règlement n° 2344/2003 des CE – la deuxième mesure – apporte certains changements à la version complète de la nomenclature combinée pour 2004 "pour tenir compte des modifications de la nomenclature combinée en vigueur en 2003 qui étaient postérieures au 11 septembre 2003". (*Ibid.*)

<sup>307</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.26 et 7.27. Le Groupe spécial a aussi fait référence à une deuxième condition, à savoir que l'inclusion de ces modifications devait "[être] nécessaire pour parvenir à une solution positive du différend", mais il ne s'est pas prévalu de cette condition. (*Ibid.*, paragraphe 7.27)

<sup>308</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.28.

groupes spéciaux avaient constaté que les mesures qui n'étaient pas indiquées spécifiquement dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial relevaient néanmoins de leur mandat. En conséquence, le Groupe spécial a conclu que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées aussi bien par le Brésil que par la Thaïlande n'étaient "pas suffisamment larges pour inclure"<sup>309</sup> les mesures ultérieures.

154. En appel, le Brésil et la Thaïlande font valoir que les mesures contestées ne sont pas simplement les mesures indiquées dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial respectives mais, plutôt, celles qui modifient le classement et le traitement tarifaire des morceaux de poulet salés congelés. Ainsi, la violation alléguée par le Brésil et la Thaïlande tenait au fait que cette modification du classement et du traitement tarifaire entraînait l'application aux produits d'un traitement moins favorable que celui qui est prévu au titre de la position 02.10 de la Liste des CE. Faisant fond sur le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, le Brésil et la Thaïlande font valoir que les deux mesures ultérieures sont "pour l'essentiel les mêmes"<sup>310</sup> que les deux mesures initiales et qu'elles ont le "même effet" que les deux mesures initiales en ce sens qu'elles entraînent la même violation que les deux mesures initiales.<sup>311</sup>

155. La partie pertinente du texte de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

L'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce deux principales prescriptions pertinentes pour le présent différend, à savoir l'indication des *mesures spécifiques en cause*, et la présentation d'un *bref exposé du fondement juridique de la plainte* (ou des *allégations*).<sup>312</sup> Ces deux éléments constituent,

---

<sup>309</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.28.

<sup>310</sup> Communication du Brésil en tant qu'autre appellant, paragraphes 21, 28 et 30 à 32; communication de la Thaïlande en tant qu'autre appellant, paragraphes 30 à 37.

<sup>311</sup> *Ibid.*, paragraphe 34; communication de la Thaïlande en tant qu'autre appellant, paragraphes 26 et 28, et titre de la section III.A.3 b).

<sup>312</sup> Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

Si on analyse ses éléments constitutifs, on peut considérer que l'article 6:2 impose les prescriptions suivantes. La demande doit: i) être présentée par écrit; ii) préciser si des consultations ont eu lieu; iii) indiquer les mesures spécifiques en cause; et iv) contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

(Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120)

conjointement, la "question portée devant l'ORD", qui forme le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.<sup>313</sup> L'Organe d'appel a fait observer antérieurement que la nécessité de la précision dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial découlait des deux buts essentiels du mandat, à savoir, définir la "portée du différend" et contribuer à réaliser "du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la nature des arguments du plaignant".<sup>314</sup> À notre avis, le fait d'indiquer clairement d'emblée les mesures spécifiques est essentiel à la définition de la portée du différend qu'un groupe spécial doit examiner.

156. L'expression "mesures spécifiques en cause" figurant à l'article 6:2 donne à penser qu'en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial.<sup>315</sup> Cependant, des mesures promulguées postérieurement à l'établissement du groupe spécial peuvent, dans certaines circonstances limitées, relever du mandat du groupe spécial. En effet, l'Organe d'appel a examiné une circonstance en ce sens dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*.<sup>316</sup> Reconnaisant la prescription selon laquelle une demande d'établissement d'un groupe spécial devait indiquer les "mesures spécifiques en cause" conformément à l'article 6:2, l'Organe d'appel a examiné dans ladite affaire le rapport entre la mesure initiale et la modification apportée ultérieurement à cette mesure, et a constaté ce qui suit:

... le système de fourchettes de prix du Chili reste essentiellement le même après la promulgation de la Loi n° 19.772. Par essence, la mesure n'est en aucune façon différente du fait de cette modification. En conséquence, nous concluons que la mesure dont nous sommes saisis dans le présent appel inclut la Loi n° 19.772, parce que cette loi modifie le système de fourchettes de prix du Chili sans *en modifier l'essence*.<sup>317</sup> (italique dans l'original)

---

<sup>313</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72.

<sup>314</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, DSR 1997:I, 167, page 186 (italique dans l'original non reproduit); et faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142).

<sup>315</sup> Ces mesures devraient aussi avoir fait l'objet de consultations avant l'établissement du groupe spécial, même si l'Organe d'appel a estimé qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait une "identité précise et exacte" des mesures ayant fait l'objet des consultations et des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. (Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132) (italique dans l'original)

<sup>316</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 126 à 144.

<sup>317</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139.

Dans ledit différend, l'Organe d'appel a aussi cité, en l'approuvant, le Groupe spécial *Argentine - Chaussures (CE)*. Ce groupe spécial avait décidé d'examiner les modifications apportées à la mesure en cause durant la procédure du groupe spécial, au motif que les modifications en question:

157. Ainsi, l'Organe d'appel a constaté que, lorsqu'une mesure initiale avait été simplement modifiée par une mesure ultérieure et que la modification ne changeait, en aucune manière, *l'essence de la mesure initiale*, la mesure sous sa forme modifiée pouvait constituer la "mesure[] spécifique[] en cause" indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>318</sup>

158. À notre avis, l'affaire dont nous sommes saisis se caractérise par des circonstances différentes de celles de l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. Les deux mesures ultérieures dans le présent différend ne font pas explicitement référence aux deux mesures initiales, qui restent en vigueur. De plus, les deux mesures ultérieures ont des incidences juridiques différentes de celles des deux mesures initiales: la première des mesures initiales – le Règlement n° 1223/2002 des CE – spécifie un certain classement pour un produit particulier – à savoir les morceaux de poulet désossés et congelés présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 1,9 pour cent – et la seconde – la Décision 2003/97/CE des CE – requiert la révocation des RTC prévoyant un classement différent d'un produit considéré comme étant un produit similaire – à savoir la viande de poulet congelée présentant une teneur en sel comprise entre 1,9 et 3 pour cent. Par contre, les deux mesures ultérieures modifient la nomenclature combinée des Communautés européennes et visent tous les types de viandes salées qui relèvent de la position 02.10 de la nomenclature combinée<sup>319</sup>, alors que les deux mesures initiales se limitent aux morceaux de poulet salés, désossés et congelés.

159. En conséquence, nous ne sommes pas convaincus que les deux mesures ultérieures en l'espèce puissent être considérées comme des modifications apportées aux deux mesures initiales – comme

---

... ne constitu[ai]ent pas des mesures de sauvegarde entièrement nouvelles, lesquelles seraient fondées sur une enquête en matière de sauvegarde différente, mais [étaient] au contraire des modifications de la forme juridique de la mesure définitive initiale qui demeur[ait] en vigueur en substance et qui fai[sait] l'objet de la plainte.

(Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.45)

<sup>318</sup> Ce faisant, l'Organe d'appel a fait observer qu'il "n'entend[ait] pas légitimer "une pratique consistant à modifier des mesures durant la procédure de règlement des différends ... en vue de soustraire une mesure à l'examen approfondi d'un groupe spécial ou à [son] propre examen". En même temps, il a indiqué clairement qu'il ne laissait pas entendre que cela s'était produit dans le différend en question. (Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144)

<sup>319</sup> De plus, l'une des deux mesures initiales est une "Décision" adressée à un État Membre particulier des Communautés européennes, à savoir la République fédérale d'Allemagne, alors que les deux mesures ultérieures sont des "Règlements" qui sont d'application générale.

c'était le cas pour les mesures en cause dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* – ni que les deux séries de mesures soient, pour l'essentiel les mêmes.<sup>320</sup>

160. Le Brésil et la Thaïlande font aussi valoir que les deux mesures ultérieures relèvent du mandat du Groupe spécial car elles ont le "même effet" et produisent le même résultat que les deux mesures initiales, à savoir le (re)classement des produits en cause. Même à supposer que le Brésil et la Thaïlande aient raison de dire que les deux mesures ultérieures ont le "même effet" que les deux mesures initiales en ce qui concerne les morceaux de poulet désossés et congelés, nous ne voyons pas de fondement juridique permettant d'appliquer un tel critère. À notre avis, la notion de mesures ayant le "même effet" est trop vague et pourrait porter atteinte à la prescription concernant la spécificité et l'objectif en matière de régularité de la procédure énoncée à l'article 6:2.<sup>321</sup>

161. Le Brésil et la Thaïlande font aussi référence à l'article 3:4 et 3:7 du Mémorandum d'accord et font valoir que le principe selon lequel il s'agit de "régler de manière satisfaisante [la question]" et "d'arriver à une solution positive des différends" permet d'inclure les deux mesures ultérieures dans le mandat du Groupe spécial en l'espèce. Nous convenons qu'un règlement positif et effectif d'un différend est l'un des objectifs clés du système de règlement des différends de l'OMC.<sup>322</sup> Cependant, cet objectif ne peut pas être réalisé au détriment du respect des prescriptions et obligations spécifiques prévues à l'article 6:2. De plus, en l'espèce, nous estimons que la non-inclusion des deux mesures ultérieures dans le mandat du Groupe spécial n'empêcherait pas un règlement positif du présent différend.

162. Pour ces raisons, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.37 de ses rapports, selon laquelle son mandat n'inclut pas les Règlements n° 1871/2003 et n° 2344/2003 des CE.

---

<sup>320</sup> Nous n'estimons pas non plus que les deux mesures ultérieures soient des "modifications de la forme juridique de la mesure définitive initiale", comme dans le différend *Argentine – Chaussures (CE)*. Voir *supra*, note de bas de page 317.

<sup>321</sup> En effet, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

... Dans la mesure où la plainte d'un Membre vise les effets d'une action entreprise par un autre Membre, cette plainte doit néanmoins être déposée en tant que contestation de la *mesure* qui est la source des effets allégués.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 123) (italique dans l'original)

<sup>322</sup> L'article 3:4 du Mémorandum d'accord dispose qu'"[e]n formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante". L'article 3:7 du Mémorandum d'accord dispose que "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends".

B. *Produits relevant du mandat*

163. S'agissant de la question des produits spécifiques relevant de son mandat, le Groupe spécial a conclu que les mesures relevant de son mandat "détermin[aient] les produits qui rel[evaient] de son mandat" et qu'en conséquence, les produits en cause étaient "les morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, qui présent[aient] une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent"<sup>323</sup> et non "les morceaux de poulet salés, désossés et congelés qui [avaient] fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présent[aient] une teneur en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent", comme l'alléguaient le Brésil et la Thaïlande.<sup>324</sup>

164. Le Brésil et la Thaïlande font appel de cette constatation et font valoir que, bien que l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige pas explicitement que les produits en cause soient indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, par le passé, l'Organe d'appel s'est fondé sur la description du produit figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour déterminer la portée de la mesure en cause. De plus, si les produits en cause sont en fait décrits dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, alors ce sont ces produits qui constituent les produits relevant du mandat du groupe spécial. Le Brésil et la Thaïlande font référence à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* pour étayer leur point de vue selon lequel, "pour indiquer les "mesures spécifiques en cause", il faut peut-être également indiquer les produits faisant l'objet des mesures en cause".<sup>325</sup> Le Brésil souligne également que la "raison" du classement tarifaire applicable aux produits en cause, explicitement exposée dans les deux mesures dont le Groupe spécial a constaté qu'elles relevaient de son mandat, n'est pas la teneur spécifique en sel, mais le principe de conservation.<sup>326</sup> De ce fait, les mesures en cause ne se limitent pas aux morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent.

165. Nous ne sommes pas convaincus par ces arguments. L'article 6:2 du Mémoire d'accord ne fait pas référence à l'indication des produits en cause mais à l'indication des mesures spécifiques en cause. L'article 6:2 prévoit que l'indication des produits en cause doit découler des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En conséquence,

---

<sup>323</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.36.

<sup>324</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.34.

<sup>325</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 67 (cité dans la communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 64; et dans la communication de la Thaïlande en tant qu'autre appelant, paragraphe 61).

<sup>326</sup> Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 49.

l'indication du produit en cause n'est généralement pas un élément séparé et distinct du mandat d'un groupe spécial; en fait, elle est une conséquence du champ d'application des mesures spécifiques en cause. En d'autres termes, c'est la *mesure* en cause qui définira généralement le *produit* en cause.

166. En même temps, nous reconnaissons que l'Organe d'appel a estimé, dans l'affaire *CE - Matériels informatiques*, qu'en ce qui concerne certaines obligations contractées dans le cadre de l'OMC, pour indiquer les mesures spécifiques en cause, il fallait peut-être également indiquer les produits en cause.<sup>327</sup> Dans ladite affaire, toutefois, les mesures en cause étaient des décisions de classement individuelles prises par les autorités douanières des Communautés européennes, et non des mesures législatives ou réglementaires d'application générale comme en l'espèce. L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

... des "mesures" au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sont non seulement des mesures d'application générale, c'est-à-dire des règles normatives, mais peuvent aussi consister en l'application de droits par des autorités douanières. Étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne expressément l'application de droits sur le matériel de réseau local et les PC multimédia par les autorités douanières des Communautés européennes, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel les mesures en cause étaient correctement indiquées, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.<sup>328</sup> (note de bas de page omise)

167. Nous pensons que, dans des circonstances où une série de décisions des autorités douanières sont contestées, il peut être nécessaire d'indiquer les produits en cause pour distinguer les mesures contestées (par exemple des décisions de classement individuelles prises par les autorités douanières) des autres mesures (des décisions de classement individuelles différentes prises par les autorités douanières). Par contre, dans le présent différend, les mesures contestées ne sont pas des décisions de classement individuelles prises par les autorités douanières, mais i) un instrument juridique d'application générale (le Règlement n° 1223/2002 des CE) et ii) une décision demandant à un État membre des Communautés européennes de révoquer une série de RTC (la Décision 2003/97/CE des

---

<sup>327</sup> L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*:

Nous notons que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord n'exige *pas* expressément que soient indiqués les produits auxquels les "mesures spécifiques en cause" s'appliquent. Toutefois, en ce qui concerne certaines obligations contractées dans le cadre de l'OMC, pour indiquer "les mesures spécifiques en cause", il faut peut-être également indiquer les produits faisant l'objet des mesures en cause.

(Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 67). (italique dans l'original)

<sup>328</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 65.

CE). Ces deux mesures définissent les produits auxquels elles s'appliquent, à savoir les morceaux de poulet congelés présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 1,9 pour cent et les morceaux de poulet congelés présentant une teneur en sel comprise entre 1,9 et 3 pour cent, respectivement. Ainsi, il est évident que ces produits, qui sont explicitement mentionnés dans les mesures spécifiques indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, sont ceux qui sont en cause dans le présent différend.

168. Nous prenons note de l'argument du Brésil selon lequel le critère de la "conservation" énoncé dans les mesures des Communautés européennes s'applique aussi aux morceaux de poulet congelés présentant une teneur en sel supérieure à 3 pour cent.<sup>329</sup> Ce fait n'est pas contesté par les Communautés européennes. On ne peut donc exclure, dans l'abstrait, que, conformément au critère de la "conservation", les Communautés européennes puissent classer ces produits à base de viande de poulet ayant une teneur en sel supérieure à 3 pour cent de la même manière que les produits carnés présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent.<sup>330</sup> Toutefois, étant donné qu'aucune mesure applicable aux produits carnés dont la teneur en sel est supérieure à 3 pour cent n'a été indiquée dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, rien ne permet au Groupe spécial ni à l'Organe d'appel de constater que le présent différend couvre aussi les morceaux de poulet congelés présentant une teneur en sel supérieure à 3 pour cent.

169. Compte tenu de ce qui précède, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.37 de ses rapports, selon laquelle les produits visés par son mandat sont ceux qui sont visés par les mesures spécifiques en cause, à savoir les morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent.

### **VIII. Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 31 de la *Convention de Vienne***

#### **A. *Le sens ordinaire du terme "salés" dans la position 02.10 de la Liste des CE***

170. Les Communautés européennes font appel de l'interprétation que donne le Groupe spécial du terme "salés" dans la position 02.10 de la Liste des CE.

---

<sup>329</sup> L'expression utilisée dans les deux mesures des Communautés européennes relevant du mandat du Groupe spécial est "conservation à long terme".

<sup>330</sup> Nous notons dans ce contexte que, d'après les Communautés européennes, les morceaux de poulet désossés ayant une teneur en sel supérieure à 3 pour cent ne sont pas commercialisés dans les Communautés européennes. (Réponse des Communautés européennes à la question n° 27 du Groupe spécial, rapports du Groupe spécial, page C-91; voir aussi les rapports du Groupe spécial, note de bas de page 206 relative au paragraphe 7.133).

171. Le Groupe spécial a commencé son analyse en déclarant qu'il chercherait à s'assurer du sens ordinaire du terme "salés" dans la position 02.10 de la Liste des CE, conformément à l'article 31 1) de la *Convention de Vienne*. Il a déclaré qu'il examinerait "les autres termes pertinents de cette concession" – à savoir "en saumure", "séchés" et "fumés" – en tant que *contexte* au titre de l'article 31 2) de la *Convention de Vienne*.<sup>331</sup> Le Groupe spécial a en outre noté que le Brésil et la Thaïlande ne pensaient pas que "l'exercice d'interprétation aboutir[ait] à un résultat différent selon que les termes autres que "salés" figurant dans la position 02.10 ser[aient] examinés en tant que partie du sens ordinaire au titre de l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* ou en tant que contexte au titre de l'article 31 2)".<sup>332</sup>

172. Le Groupe spécial a scindé son analyse du "sens ordinaire", conformément à l'article 31 1) de la *Convention de Vienne*, en deux parties. Premièrement, il a examiné le "sens ordinaire du terme "salés" dans la sous-position 0210.90.20 de la Liste des CE"<sup>333</sup>; dans cette partie de son analyse, le Groupe spécial a examiné exclusivement les *définitions de dictionnaires* du terme "saler", constatant que "le sens ordinaire du terme "salé" inclut assaisonner, ajouter du sel, donner de la saveur avec du sel, traiter en salaison ou conserver".<sup>334</sup> Deuxièmement, dans une section intitulée "Contexte factuel pour l'examen du sens ordinaire"<sup>335</sup>, le Groupe spécial a examiné les trois aspects suivants: "produits visés par la concession correspondant à la position 02.10"<sup>336</sup>; "saveur, texture [et] autres propriétés physiques"<sup>337</sup> des produits; et "conservation".<sup>338</sup>

173. Le Groupe spécial a conclu que "par essence, le sens ordinaire du terme "salé", lorsqu'il est examiné dans son contexte factuel, indiqu[ait] que le caractère d'un produit a[vait] été modifié par l'addition de sel".<sup>339</sup> Il a en outre constaté que "rien dans les différents sens qui constitu[aient] le sens ordinaire du terme "salé" n'indiqu[ait] que la viande de poulet à laquelle du sel a[vait] été ajouté n'[était] pas visée par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE".<sup>340</sup> En même temps, le Groupe spécial estimait que le sens ordinaire du terme "salé" n'était pas concluant

---

<sup>331</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.108.

<sup>332</sup> *Ibid.* (note de bas de page omise)

<sup>333</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.112 à 7.116.

<sup>334</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.116.

<sup>335</sup> *Ibid.*, titre de la section VII.G.3 a) iii) et paragraphes 7.140 à 7.149.

<sup>336</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.140.

<sup>337</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.141 à 7.145.

<sup>338</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.146 à 7.149.

<sup>339</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.150.

<sup>340</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.151.

s'agissant de savoir si les produits spécifiques en cause étaient ou non visés par la concession correspondant à la position 02.10.

1. Analyse du sens ordinaire et du "contexte factuel" du terme "salé"

174. En appel, les Communautés européennes font valoir que l'analyse du "sens ordinaire" au titre de la *Convention de Vienne* ne prévoit pas l'analyse du "contexte factuel" d'un terme conventionnel et que le "contexte factuel", tel qu'il a été indiqué par le Groupe spécial, n'est "pas pertinent" pour la détermination du sens ordinaire du terme "salé".<sup>341</sup> Les Communautés européennes affirment que le Groupe spécial, dans la section relative au "contexte factuel", a tenu compte d'éléments qui n'ont pas à être pris en considération pour la détermination du sens ordinaire d'un terme conventionnel.

175. Nous rappelons que l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* dispose ce qui suit:

Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

L'Organe d'appel a fait observer que les dictionnaires étaient un "bon point de départ"<sup>342</sup> pour analyser le "sens ordinaire" d'un terme conventionnel, mais qu'ils n'étaient pas nécessairement concluants. Il faut s'assurer du sens ordinaire d'un terme conventionnel d'après les circonstances propres à chaque cas. Il importe que le sens ordinaire d'un terme conventionnel soit considéré au regard de l'intention des parties "telle qu'elle s'exprime dans les termes qu'elles ont utilisés à la lumière des circonstances".<sup>343</sup>

176. Cela dit, nous conviendrions avec les Communautés européennes qu'il n'est pas fait référence dans la *Convention de Vienne* au "contexte factuel" en tant qu'étape analytique distincte au titre de l'article 31. Néanmoins, nous ne pensons pas que le Groupe spécial ait eu tort d'examiner certains éléments tels que les "produits visés par la concession correspondant à la position 02.10", "[la] saveur, [la] texture [et les] autres propriétés physiques" des produits relevant de la position 02.10 et la "conservation", pour interpréter le terme "salés" tel qu'il figure dans la position 02.10. L'examen par le Groupe spécial de ces éléments au titre du "sens ordinaire" du terme "salé" complétait son analyse des définitions que donnent les dictionnaires de ce terme. En tout état de cause, même si nous

---

<sup>341</sup> Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

<sup>342</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 59. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 248 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 166.

<sup>343</sup> Lord McNair, *The Law of Treaties* (Oxford Clarendon Press, 1961), page 365.

devions convenir avec les Communautés européennes que ces éléments ne doivent pas être examinés au titre du "sens ordinaire", ils pourraient certainement être examinés au titre du "contexte". L'interprétation selon les règles coutumières codifiées à l'article 31 de la *Convention de Vienne* est en dernière analyse un exercice global qui ne devrait pas être mécaniquement scindé en parties rigides. Le fait d'examiner les circonstances particulières entourant une affaire dans le cadre du "sens ordinaire" ou "à la lumière de son contexte" ne modifierait pas, à notre avis, le résultat de l'interprétation du traité. Par conséquent, nous ne constatons pas d'erreur dans l'approche interprétative du Groupe spécial.

2. Allégation des Communautés européennes au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord

177. Ayant traité la question du "contexte factuel", nous abordons les allégations formulées par les Communautés européennes au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes estiment que "certaines conclusions du Groupe spécial équivalent à une distorsion flagrante des faits portés à sa connaissance, qui est clairement incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord".<sup>344</sup> À ce sujet, les Communautés européennes contestent trois déclarations faites par le Groupe spécial dans le cadre de son analyse du "contexte factuel" du terme "salés" figurant dans la position 02.10 de la Liste des CE.

178. La première de ces conclusions est la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "il apparaît que même de petites quantités de sel peuvent avoir un effet conservateur".<sup>345</sup> Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial "a gravement déform[é] les éléments de preuve techniques fournis par [l'un des experts]".<sup>346</sup>

---

<sup>344</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 62.

<sup>345</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.146.

<sup>346</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 63. Le Groupe spécial a expliqué son observation dans une note de bas de page qui se lit comme suit:

Nous ne considérons pas que [la déclaration selon laquelle même de petites quantités de sel peuvent avoir un effet conservateur soit] incompatible[] avec celles de l'expert des CE, M. Honikel, qui figurent dans la pièce n° 32 des CE. En particulier, M. Honikel indique qu'"[à] l'état cru et réfrigéré, 3 pour cent de sel ne sont pas suffisants pour empêcher la dégradation pendant plus de quelques jours". Autrement dit, M. Honikel semble admettre l'idée que 3 pour cent de sel peuvent empêcher la dégradation, bien que pour une période de quelques jours seulement.

(Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 249 relative au paragraphe 7.146)

179. Les Communautés européennes soulignent que leur expert a parlé de la viande de poulet "à l'état cru et réfrigéré"<sup>347</sup> et que sa déclaration n'étaye pas ce qu'elles considèrent être la conclusion du Groupe spécial, à savoir que "3 pour cent de sel, *sans réfrigération*, empêcheraient la dégradation pour une période de quelques jours".<sup>348</sup>

180. En lisant attentivement les rapports du Groupe spécial, nous sommes d'avis que ce dernier n'a pas constaté que "3 pour cent de sel, *sans réfrigération*, empêcheraient la dégradation pour une période de quelques jours". En disant que "3 pour cent de sel peuvent empêcher la dégradation, bien que pour une période de quelques jours seulement", le Groupe spécial n'indique pas explicitement si cette affirmation fait référence à des viandes réfrigérées ou non réfrigérées; cependant, dans la phrase immédiatement précédente, le Groupe spécial reprend une déclaration de l'expert des Communautés européennes qui fait explicitement référence à des viandes "à l'état cru et réfrigéré". En conséquence, nous interprétons la conclusion du Groupe spécial comme se référant au même type de viande que celui que décrit l'expert, c'est-à-dire des viandes "à l'état cru et réfrigéré". Nous ne partageons donc pas l'avis des Communautés européennes selon lequel le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a conclu qu'"il appara[issait] que même de petites quantités de sel [pouvaient] avoir un effet conservateur".<sup>349</sup>

181. La deuxième déclaration du Groupe spécial contestée par les Communautés européennes est la suivante et concerne la teneur en sel et les moyens de conservation supplémentaires variables:

La teneur en sel et la durée de conservation variables qui sont admissibles, selon nous, sur la base du sens ordinaire de la concession correspondant à la position 02.10, lorsqu'on l'examine à la lumière de son contexte factuel, sembleraient expliquer, du moins en partie, pourquoi certains produits classés par les Communautés européennes sous la position 02.10, comme le jambon de Parme, le prosciutto et le jamón Serrano peuvent nécessiter des moyens de conservation supplémentaires.<sup>350</sup>

Les Communautés européennes font observer que "ce n'est pas la teneur en sel de ces produits qui fait que des moyens de conservation supplémentaires peuvent être utilisés", mais que "des moyens de conservation supplémentaires" ne sont pas requis pour ces produits.<sup>351</sup> Elles se réfèrent à certaines

---

<sup>347</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 64. (italique ajouté par les Communautés européennes)

<sup>348</sup> *Ibid.* (pas d'italique dans l'original)

<sup>349</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.146.

<sup>350</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.149.

<sup>351</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 66.

déclarations de leur expert<sup>352</sup> et font valoir qu'en formulant la déclaration factuelle susmentionnée, le Groupe spécial a outrepassé son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et a formulé des constatations que contredisent les éléments de preuve incontestés dont il est saisi.

182. Troisièmement, les Communautés européennes contestent la déclaration du Groupe spécial selon laquelle elles ont reconnu que les produits visés par la position 02.10 pouvaient exiger des moyens de conservation en sus du salage et que cette circonstance était le point de vue selon lequel un produit conservé par le sel pour des durées relativement brèves n'était pas nécessairement exclu du champ de la position 02.10.<sup>353</sup> Les Communautés européennes font valoir que, contrairement à l'affirmation du Groupe spécial, ce qu'elles ont reconnu était que "la conservation au moyen du salage, etc., ne signifiait pas que la viande ne pouvait pas faire l'objet d'un procédé de conservation supplémentaire par d'autres moyens".<sup>354</sup> Elles rappellent les preuves scientifiques présentées au Groupe spécial selon lesquelles "les viandes conservées pouvaient être réfrigérées ou conditionnées du fait de méthodes, telles que le tranchage, qui avaient été appliquées pour les préparer en vue de la vente au détail".<sup>355</sup> D'après les Communautés européennes, il n'y a pas de lien logique entre ces observations et la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "un produit conservé par le sel pour des durées relativement brèves n'est pas nécessairement exclu du champ de la position 02.10 de la Liste des CE".<sup>356</sup>

---

<sup>352</sup> Les Communautés européennes se réfèrent à la déclaration ci-après de leur expert:

Jambon de Parme, prosciutto et jamón Serrano

Tous ces produits se conservent pendant de nombreux mois à température ambiante. Ils se dégradent chimiquement à cause du rancissement et non sous l'effet de micro-organismes.

(*Ibid.*, paragraphe 66) (note de bas de page omise)

<sup>353</sup> Le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

... la reconnaissance par les Communautés européennes du fait que les produits visés par la position 02.10 peuvent nécessiter des moyens de conservation en sus de celui que constitue l'addition de sel apporte un certain soutien au point de vue selon lequel un produit conservé par le sel pour des durées relativement brèves n'est pas nécessairement exclu du champ de la position 02.10 de la Liste des CE.

(Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.149) (note de bas de page omise)

<sup>354</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 70. (note de bas de page omise)

<sup>355</sup> *Ibid.*

<sup>356</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.149.

183. Nous croyons comprendre que le Groupe spécial a conclu que "rien ne donn[ait] à penser que les produits conservés par le sel pour des périodes relativement brèves ne [pouvaient] pas relever de la ... position 02.10".<sup>357</sup> Afin de *confirmer* cette conclusion, le Groupe spécial a considéré certains produits classés par les Communautés européennes sous la position 02.10.<sup>358</sup> Ce faisant, il a déclaré que ces produits "[pouvaient] nécessiter des moyens de conservation en sus [du salage]", ce que les Communautés européennes ont reconnu, et que ce fait s'"expliqu[ait]" par "la teneur en sel et la durée de conservation variables".<sup>359</sup>

184. Nous notons que le Groupe spécial se réfère à la "*reconnaissance* par les Communautés européennes du fait que les produits visés par la position 02.10 peuvent nécessiter des moyens de conservation en sus de celui que constitue l'addition de sel"<sup>360</sup>; or les Communautés européennes ont expressément déclaré qu'elles "*n'[étaient] pas d'accord* avec la Thaïlande pour considérer que [le jambon de Parme, le prosciutto et le jamón Serrano] exige[aient] des moyens de conservation supplémentaires".<sup>361</sup> En fait, les Communautés européennes parlent d'une "viande qui a fait l'objet d'une opération de conservation à long terme (salage, séchage, et ainsi de suite)" et qui est, par la suite, "soumise à une opération de conservation supplémentaire (réfrigération, voire congélation) ... afin de pouvoir se conserver *plus longtemps encore*".<sup>362</sup> Par conséquent, nous convenons avec les Communautés européennes que le raisonnement du Groupe spécial ne reflète pas de manière exacte toutes les déclarations qu'elles ont faites devant lui.

185. Deuxièmement, le raisonnement du Groupe spécial semble être fondé sur une similarité implicite entre, d'une part, les produits en cause – c'est-à-dire les morceaux de poulet congelés et salés – et des produits tels que le jambon de Parme, le prosciutto et le jamón Serrano, d'autre part. Or, d'après les éléments de preuve versés au dossier du Groupe spécial, à l'état non congelé, ces deux groupes de produits sont plutôt différents pour ce qui est de la rapidité avec laquelle ils se dégradent.<sup>363</sup> Les déclarations du Groupe spécial n'expliquent pas de manière satisfaisante comment

---

<sup>357</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.148.

<sup>358</sup> Ces produits comprennent le jambon de Parme, le prosciutto et le jamón Serrano.

<sup>359</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.149.

<sup>360</sup> *Ibid.* (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)

<sup>361</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 96 du Groupe spécial, rapports du Groupe spécial, page C-120, paragraphe 17. (pas d'italique dans l'original)

<sup>362</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 98 du Groupe spécial, rapports du Groupe spécial, pages C-121 et C-122, paragraphe 21. (pas d'italique dans l'original)

<sup>363</sup> D'après les déclarations du Groupe spécial mentionnées ci-dessus, 3 pour cent de sel peuvent empêcher la dégradation des produits carnés, bien que pour une période de quelques jours seulement. (Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 249 relative au paragraphe 7.146.) Voir aussi *supra*, paragraphe 178 et la note de bas de page 346 y relative. Par contre, le jambon de Parme, le prosciutto et le jamón Serrano

la question des "moyens de conservation supplémentaires" étaye l'affirmation selon laquelle des "produit[s] conservé[s] par le sel pour des durées relativement brèves [ne sont] pas nécessairement exclu[s] du champ de la position 02.10 de la Liste des CE".<sup>364</sup>

186. Nous faisons observer que les déclarations du Groupe spécial contestées par les Communautés européennes ont été formulées en *plus* et à l'*appui* d'une conclusion à laquelle le Groupe spécial était parvenu *précédemment*, sur la base de considérations distinctes et séparées. Les déclarations contestées par les Communautés européennes contiennent quelques inexactitudes sans conséquence qui ne portent pas atteinte, à notre avis, au reste de l'analyse faite par le Groupe spécial de ce qu'il désigne par l'expression "contexte factuel". Dans l'ensemble, nous ne constatons donc pas que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

### 3. Conclusion concernant le sens ordinaire

187. À la lumière des considérations qui précèdent, nous ne voyons aucune raison de modifier la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.150 de ses rapports au sujet du sens ordinaire du terme "salé", à savoir que "par essence, le sens ordinaire du terme "salé", lorsqu'il est examiné dans son contexte factuel, indique que le caractère d'un produit a été modifié par l'addition de sel"<sup>365</sup>; et au paragraphe 7.151 de ses rapports, à savoir que "rien dans les différents sens qui constituent le sens ordinaire du terme "salé" n'indique que la viande de poulet à laquelle du sel a été ajouté n'est pas visée par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE".

#### B. "Contexte"

188. Ayant examiné l'interprétation que donne le Groupe spécial du sens ordinaire du terme "salés" dans la position 02.10 de la Liste des CE, nous abordons maintenant son interprétation de ce terme dans son contexte. Nous commencerons par récapituler les constatations du Groupe spécial et les arguments présentés en appel avant de formuler notre analyse des questions pertinentes.

---

apparaissent avoir une durée de conservation beaucoup plus longue à l'état non congelé que "quelques jours seulement". (L'expert des Communautés européennes a déclaré que la durée de conservation de ces produits était de plusieurs mois. (pièce n° 32 des CE présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial))

<sup>364</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.149.

<sup>365</sup> Nous notons, à cet égard, qu'au paragraphe 7.141 de ses rapports, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit: "le contexte factuel indique que, pour qu'un produit soit "salé" au sens de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, l'addition du sel doit avoir modifié le caractère de ce produit *par rapport à son état frais avant l'addition du sel*". (pas d'italique dans l'original)

189. Pour interpréter le terme "salés" dans son contexte, conformément à l'article 31 2) de la *Convention de Vienne*, le Groupe spécial a examiné "les termes des aspects pertinents de la Liste des CE", à savoir les "autres termes" figurant dans l'intitulé de la position 02.10 de la Liste des CE, la structure du Chapitre 2 de la Liste des CE ainsi que les "autres parties de la Liste des CE".<sup>366</sup> Le Groupe spécial a ensuite entrepris d'examiner s'il y avait d'autres accords ou instruments admissibles en tant que "contexte" au sens de l'article 31 2) de la *Convention de Vienne*; dans cette catégorie, il a examiné le Système harmonisé<sup>367</sup> ainsi que les Listes de Membres de l'OMC autres que les Communautés européennes. Il a conclu, globalement, que son analyse du "contexte" du terme "salés" n'avait pas permis de "tirer d'autres conclusions que celles auxquelles [il était] déjà parvenu[] concernant le sens ordinaire du terme "salés"" et que le contexte de ce terme "n'indiqu[ait] pas que la concession [correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE] soit nécessairement caractérisée par la notion de conservation à long terme".<sup>368</sup>

190. Les Communautés européennes, d'une part, et le Brésil et la Thaïlande, d'autre part, font appel de cette constatation, ainsi que d'aspects du raisonnement du Groupe spécial concernant le contexte du terme "salés". Pour l'essentiel, elles font valoir que divers éléments du contexte du terme "salés" indiquent que ce terme se caractérise par la notion de "conservation".<sup>369</sup> Les Communautés européennes font aussi valoir que, contrairement à la constatation du Groupe spécial, la structure du Chapitre 2 du Système harmonisé "indique clairement" que le terme "salés" renvoie à la "conservation".<sup>370</sup> À l'inverse, le Brésil et la Thaïlande font valoir que ces mêmes éléments contextuels montrent clairement que le terme "salés" se caractérise par la notion de "préparation".<sup>371</sup>

---

<sup>366</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.155, 7.157, 7.164 et 7.174.

<sup>367</sup> Le Groupe spécial a décidé de traiter le Système harmonisé "comme étant admissible en tant que "contexte" au titre de l'article 31 2) [de la *Convention de Vienne*]". (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.189) Voir aussi *infra*, paragraphe 194.

<sup>368</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.245. Le Groupe spécial a ensuite analysé les "[q]uestions à prendre en considération en même temps que le contexte", et surtout la "pratique ultérieurement suivie". Nous passons en revue cette analyse à la section X du présent rapport.

<sup>369</sup> Plus spécifiquement, les Communautés européennes font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'expression "en saumure", dans la position 02.10 de la Liste des CE, n'englobe pas la notion de conservation. Elles contestent aussi la constatation du Groupe spécial selon laquelle les sens donnés dans les dictionnaires pour les termes figurant dans la position 02.10 ("salés, en saumure, séchés et fumés") sont "plus larges que la conservation proprement dite", affirmant que tous les termes de la position 02.10 "ont pour point commun de faire référence à la conservation". (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 74. (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.162))

<sup>370</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 74.

<sup>371</sup> Le Brésil et la Thaïlande affirment, dans leurs communications respectives en tant qu'autres appelants, que les Notes explicatives relatives au Chapitre 2 du Système harmonisé et la position 02.10 du Système harmonisé, lues conjointement avec la note de chapitre relative au Chapitre 16, montrent que le concept de "préparation" détermine le classement sous la position 02.10. (Communication du Brésil en tant qu'autre

191. Pour traiter ces arguments, nous commencerons par définir ce qui constitue un "contexte". Nous analyserons ensuite le sens du terme "salés" dans son contexte.

1. Qu'est-ce qui constitue un contexte aux fins de l'interprétation du terme "salés" dans la position 02.10 de la Liste des CE?

192. Pour commencer, nous rappelons les règles coutumières d'interprétation des traités codifiées à l'article 31 1), 31 2) et 31 3) de la *Convention de Vienne*:

*"Règle générale d'interprétation"*

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité *dans leur contexte* et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, *le contexte comprend*, outre le texte, préambule et annexes inclus:
  - a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
  - b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du *contexte*:
  - a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
  - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
  - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. (pas d'italique dans l'original)

193. Il ressort clairement de ces dispositions que le contexte du terme "salés" dans la position 02.10 se compose du contexte immédiat, ainsi que du contexte plus large, de ce terme. Le

---

appelant, paragraphes 79 à 88; communication de la Thaïlande en tant qu'autre appelant, paragraphes 72 à 84) Dans ce contexte, la Thaïlande fait valoir que le Groupe spécial a supposé à tort que toutes les notes du Système harmonisé étaient des Notes explicatives et que, en tant que telles, elles n'étaient pas contraignantes. (Communication de la Thaïlande en tant qu'autre appelant, paragraphe 71) Le Brésil fait en outre valoir que l'évolution des termes et de la structure du Chapitre 2 indique que le libellé qui a précédé celui de la position 02.10 se caractérisait aussi par la notion de "préparation". (Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 78)

contexte immédiat est constitué par les autres termes de la désignation du produit figurant dans la position 02.10 de la Liste des CE. Le contexte plus large inclut les autres positions du Chapitre 2 de la Liste des CE, ainsi que les Listes des autres Membres de l'OMC.

194. Le Groupe spécial a traité la question de savoir si le Système harmonisé<sup>372</sup> constituait un "contexte" aux fins de l'interprétation du terme "salés" dans la position 02.10 de la Liste des CE. À cet égard, le Brésil a fait valoir que le Système harmonisé constituait un "contexte" au sens de l'article 31 2) b) de la *Convention de Vienne*; la Thaïlande a affirmé que le Système harmonisé était admissible en tant que contexte au titre de l'article 31 1) ou de l'article 31 3) c); les Communautés européennes étaient d'avis que le Système harmonisé était une "règle pertinente de droit international" au sens de l'article 31 3) c).<sup>373</sup> Le Groupe spécial n'a pas décidé catégoriquement laquelle de ces positions était correcte, considérant que l'"issue de l'exercice d'interprétation ... [ne] se trouvera[it] [pas] modifiée selon qu[il] class[ait] le [Système harmonisé]" comme contexte au titre de l'article 31 1), 31 2) b) ou 31 3) c) de la *Convention de Vienne*. Le Groupe spécial a décidé de traiter le Système harmonisé "comme étant admissible en tant que "contexte" au titre de l'article 31 2)".<sup>374</sup> Devant l'Organe d'appel, en réponse à des questions posées à l'audience, tous les participants, ainsi que les États-Unis, en tant que participant tiers, sont convenus que le Système harmonisé était pertinent pour l'interprétation des termes de la Liste des CE. Les participants ont été d'avis que le Système harmonisé était un contexte aux fins de l'interprétation des termes de la Liste des CE ou une "règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties" dont il devrait être "tenu compte, en même temps que du contexte", conformément à l'article 31 3) c) de la *Convention de Vienne*.<sup>375</sup> Les États-Unis, en tant que participant tiers, étaient d'avis que le Système harmonisé était un "moyen complémentaire d'interprétation", au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.<sup>376</sup>

195. Le Système harmonisé ne fait pas, formellement, partie de l'*Accord sur l'OMC* car il n'a pas été incorporé, en tout ou en partie, dans l'Accord. Néanmoins, le concept de "contexte", au regard de

---

<sup>372</sup> La Convention sur le Système harmonisé est entrée en vigueur en 1988. Le Système harmonisé est administré par le Comité du Système harmonisé (le "Comité du SH"), qui a été établi sous l'égide de l'OMD. Le Comité du SH est composé de représentants de chaque partie contractante à la Convention sur le Système harmonisé. Il peut proposer des projets d'amendement au Système harmonisé et peut rédiger des notes explicatives, des avis de classement ou d'autres avis qui guideront l'interprétation du Système harmonisé. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 2.9 et 2.11)

<sup>373</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.189.

<sup>374</sup> *Ibid.*

<sup>375</sup> Réponses des participants aux questions posées à l'audience.

<sup>376</sup> Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience. La Chine, qui était l'autre participant tiers, n'a pas exprimé d'avis sur ce point.

l'article 31, ne se limite pas au texte du traité, à savoir l'*Accord sur l'OMC*, mais peut aussi s'étendre à "tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité", au sens de l'article 31 2) a) de la *Convention de Vienne*, et à "tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité", au sens de l'article 31 2) b) de la *Convention de Vienne*. En outre, s'il était satisfait aux critères énoncés à l'article 31 3) c), le Système harmonisé peut être admissible en tant que "règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties".

196. Le Groupe spécial a noté que les membres du Système harmonisé étaient "extrêmement nombreux" et incluaient la "grande majorité des Membres de l'OMC".<sup>377</sup> Il a aussi fait observer, et aucun participant à la présente procédure n'a contesté, que "le [Système harmonisé] a[vait] été utilisé comme base de l'établissement des listes annexées au GATT issues du Cycle d'Uruguay".<sup>378</sup> L'Organe d'appel a fait une observation semblable dans le rapport *CE – Matériels informatiques*, sur lequel le Groupe spécial s'est fondé.<sup>379</sup>

197. Nous notons qu'en 1983, les Parties contractantes du GATT ont adopté une décision établissant des lignes directrices et des "procédures spéciales" pour faciliter l'"adoption par un grand nombre de pays du Système harmonisé"<sup>380</sup>; plus tard, en 1991, elles ont adopté une décision sur les

---

<sup>377</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.187. Les Communautés européennes sont devenues partie contractante à la Convention sur le Système harmonisé en septembre 1987; le Brésil en novembre 1988 et la Thaïlande en décembre 1992. La Convention sur le Système harmonisé est entrée en vigueur pour les Communautés européennes en janvier 1988, pour le Brésil en janvier 1989 et pour la Thaïlande en janvier 1993.

<sup>378</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.187.

<sup>379</sup> Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.188, dans lesquels le Groupe spécial s'est référé à la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* aurait dû tenir compte du Système harmonisé et de ses Notes explicatives pour l'interprétation des termes de la Liste des CE, qui était également en cause dans ladite affaire. L'Organe d'appel a aussi déclaré ce qui suit:

Nous ne comprenons pas bien pourquoi le Groupe spécial, lorsqu'il s'est attaché à interpréter les termes de la Liste LXXX [des CE], n'a pas pris en considération le *Système harmonisé* et ses *Notes explicatives*. Nous notons qu'au moment des négociations du Cycle d'Uruguay, aussi bien les Communautés européennes que les États-Unis étaient parties à la Convention internationale sur le *Système harmonisé*. En outre, il semble incontesté que les négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay se sont tenues sur la base de la nomenclature du *Système harmonisé* et que les demandes et offres de concessions ont généralement été formulées en fonction de cette nomenclature.

(Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 89) (italique dans l'original)

<sup>380</sup> Implications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour les concessions accordées dans le cadre du GATT, Décision du 12 juillet 1983, L/5470/Rev.1, IBDD, S30/17.

Procédures de mise en application des modifications apportées au Système harmonisé.<sup>381</sup> Le lien étroit entre le Système harmonisé et les Accords de l'OMC est aussi manifeste. Un certain nombre d'Accords de l'OMC qui sont issus des négociations du Cycle d'Uruguay utilisent le Système harmonisé à des fins spécifiques. L'*Accord sur les règles d'origine* (à l'article 9), l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (à l'article 27) et l'*Accord sur les textiles et les vêtements* (à l'article 2 et dans l'Annexe) font référence au Système harmonisé aux fins de la définition des produits visés par l'accord ou des produits assujettis à des dispositions particulières de l'accord.

198. Ce lien étroit avec le Système harmonisé se vérifie en particulier pour les produits agricoles.<sup>382</sup> L'Annexe 1 de l'*Accord sur l'agriculture*, qui fait partie intégrante dudit accord<sup>383</sup>, définit les produits visés par l'Accord par référence aux positions du Système harmonisé, tant au niveau de chapitres entiers qu'à celui de positions à quatre chiffres en ce qui concerne des produits spécifiques. En outre, il est incontesté que les négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay relatives aux produits agricoles ont été menées sur la base du Système harmonisé et que tous les Membres de l'OMC ont suivi le Système harmonisé dans leurs Listes annexées au GATT de 1994 pour ce qui est des produits agricoles.

199. Les circonstances exposées ci-dessus confirment que, aussi bien avant que pendant et après les négociations du Cycle d'Uruguay, il y avait un large consensus parmi les Parties contractantes au GATT pour *utiliser* le Système harmonisé comme base de leurs Listes établies dans le cadre de l'OMC, notamment en ce qui concerne les produits agricoles. À notre avis, ce consensus constitue un "accord" entre les Membres de l'OMC "ayant rapport" à l'*Accord sur l'OMC* et qui est "intervenu ... à l'occasion de la conclusion [de]" l'Accord, au sens de l'article 31 2) a) de la *Convention de Vienne*. En tant que tel, cet accord est un "contexte" au sens de l'article 31 2) a) aux fins de l'interprétation des Accords de l'OMC, dont la Liste des CE fait partie intégrante. À la lumière de ce qui précède, nous

---

<sup>381</sup> Implications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour les concessions accordées dans le cadre du GATT, Procédures de mise en application des modifications apportées au Système harmonisé, Décision du 8 octobre 1991, L/6905, IBDD, S39/339.

<sup>382</sup> En réponse aux questions posées à l'audience, les participants ont fait observer qu'il était précisé dans le document dit Document sur les Modalités que les engagements en matière d'accès aux marchés concernant les produits agricoles devaient se fonder sur le Système harmonisé. (Articles 3 3) i) et 3 3) ii) des Modalités de l'établissement d'engagements contraignants et spécifiques s'inscrivant dans le cadre du programme de réforme, MTN.GNG/MA/W/24, 20 décembre 1993)

<sup>383</sup> L'article 21:2 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose ce qui suit:

Les Annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

considérons que le Système harmonisé est pertinent aux fins de l'interprétation des engagements tarifaires repris dans les Listes des Membres de l'OMC.<sup>384</sup>

200. Nous déterminons maintenant le sens du terme "salés" à la lumière du contexte fourni par le droit de l'OMC et le Système harmonisé.

2. Le sens du terme "salés" dans la position 02.10 de la Liste des CE, examiné dans son contexte

201. Nous rappelons que, pour examiner le sens du terme "salés" dans la position 02.10 de la Liste des CE dans son contexte, le Groupe spécial a d'abord considéré les "autres termes figurant dans l'intitulé de la position 02.10 de la Liste des CE", à savoir "en saumure", "séchés", et "fumés". Le Groupe spécial a constaté qu'il était "difficile d'identifier une notion [– qu'il s'agisse de préparation ou de conservation –] qui recouvre tous les termes de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE".<sup>385</sup> Il a aussi déclaré que la structure du Chapitre 2 de la Liste des CE "ne fourni[ssait] aucune indication concernant la question de savoir si c'[était] la "conservation" et/ou la "préparation", pour autant que l'une ou l'autre soit prise en compte, qui caractéris[ait] le Chapitre 2 et, plus particulièrement, la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE".<sup>386</sup> Le Groupe spécial s'est aussi référé à certains aspects du Système harmonisé et a constaté qu'"il n'[était] pas possible de tirer [de l'utilisation du mot "conservation" dans les] positions 08.12 et 08.14 des inférences en ce qui concerne le sens du mot "salés".<sup>387</sup> S'agissant des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, le Groupe spécial a supposé que la Règle générale 3 – applicable aux situations où "des marchandises paraiss[ai]ent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions" – n'était pas applicable au différend dont il était saisi.<sup>388</sup> Le Groupe spécial n'a pas pu non plus dégager des indications utiles de l'examen des Listes d'autres Membres de l'OMC.

202. Avant de commencer notre analyse, nous notons que les participants au présent différend avancent deux concepts contradictoires comme étant "intrinsèques" et "centraux" pour tous les

---

<sup>384</sup> Eu égard à cette conclusion, nous ne jugeons pas nécessaire de déterminer si le Système harmonisé pourrait constituer une "règle pertinente de droit international", au sens de l'article 31 3) c) de la *Convention de Vienne*.

<sup>385</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.162.

<sup>386</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.173.

<sup>387</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.179.

<sup>388</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.237 et 7.238. Le Groupe spécial a aussi supposé que toutes les parties au différend convenaient que les conditions d'application de la Règle générale 3 n'étaient pas remplies. En appel, le Brésil et la Thaïlande font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en faisant cette supposition. Nous traitons cette question *infra* aux paragraphes 231 à 234.

procédés mentionnés dans la position 02.10, à savoir, d'une part, la "préparation" de la viande et, d'autre part, la "conservation" de la viande.<sup>389</sup> Les Communautés européennes font valoir que les quatre procédés visés dans la position 02.10 ("salés", "en saumure", "séchés" et "fumés") se caractérisent et se sont toujours caractérisés par la notion de "conservation", tandis que le Brésil et la Thaïlande font valoir que ces procédés se caractérisent uniquement par la notion de "préparation".

203. Aucun participant n'a fourni une définition claire des termes "préparation" ou "conservation" ou de la démarcation entre les deux notions.<sup>390</sup> Les Communautés européennes utilisent à la fois les expressions "conservation" et "conservation à long terme". Le Groupe spécial a cru comprendre que les Communautés européennes entendaient par "conservation" ou "conservation à long terme" la conservation de la viande pour "de nombreux mois ou plusieurs mois".<sup>391</sup> En réponse aux questions posées à l'audience, les Communautés européennes ont déclaré que ces deux expressions devaient être comprises comme renvoyant à un seul et même concept et qu'elles étaient interchangeables. Elles font valoir que "la préparation ... est quelque chose de moins que la conservation"<sup>392</sup>, que la "conservation est ... une sorte de préparation"<sup>393</sup> et que la "conservation" vise une durée beaucoup plus longue que la conservation temporaire aux fins du transport<sup>394</sup>; cependant, les Communautés européennes n'ont pas indiqué pour quelle durée spécifique un produit devrait être conservé afin de satisfaire au critère de la "conservation".<sup>395</sup>

204. Le Brésil et la Thaïlande n'ont pas non plus fourni de définition claire du terme "préparation" et de la manière dont la "préparation" devait être distinguée de la "conservation". D'après le Brésil,

---

<sup>389</sup> Voir, par exemple, la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 82; la communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 93, la communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 87; la communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 45; et la communication de la Thaïlande en tant qu'autre appelant, paragraphe 75.

<sup>390</sup> Le Groupe spécial a constaté qu'il pouvait y avoir un certain chevauchement entre les notions de préparation et de conservation. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.114 et 7.162)

<sup>391</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.147.

<sup>392</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 82.

<sup>393</sup> *Ibid.*, paragraphe 104.

<sup>394</sup> Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

<sup>395</sup> En réponse aux questions posées par le Groupe spécial, les Communautés européennes ont fait valoir que la durée requise aux fins de la "conservation" serait "de nombreux mois ou [de] plusieurs mois". (Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 251 relative au paragraphe 7.147 (faisant référence aux réponses des Communautés européennes aux questions n° 49 et 96 du Groupe spécial, rapports du Groupe spécial, pages C-100 et C-120).

En outre, les Communautés européennes ont fait référence à la "conservation" comme ce qui permettait de garder la viande beaucoup plus longtemps après son arrivée que par une conservation temporaire jusqu'à l'arrivée bien qu'elle n'ait pas fourni d'autres précisions concernant la durée. (Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience)

"certains types et degrés de préparation peuvent conserver certains produits" et il peut y avoir "chevauchement" entre la "préparation" et la "conservation"<sup>396</sup>; pour la Thaïlande, les deux concepts s'excluent mutuellement aux fins de la position 02.10. La Thaïlande estime, à titre subsidiaire, que "le fait que certains types de préparation puissent incidemment entraîner aussi la conservation [d'un] produit ne remet pas en cause l'idée que c'est la préparation de ce produit qui en détermine le caractère essentiel".<sup>397</sup>

205. Par conséquent, la question centrale dont nous sommes saisis, comme l'était le Groupe spécial<sup>398</sup>, est de savoir si un produit doit avoir été "conservé" par l'un des procédés mentionnés dans la position 02.10 pour pouvoir relever du champ de cette position. Le concept de "conservation", tel qu'il a été avancé par les Communautés européennes, implique que l'application des procédés énumérés dans la position 02.10, *en elle-même*, doit avoir pour effet de mettre la viande dans un état de "conservation" pendant une certaine période, que les Communautés européennes ne spécifient pas avec précision mais qui dépasse, en tout état de cause, la durée du transport.<sup>399</sup> Les Communautés européennes ont également déclaré que le fait "[q]ue la viande ait été salée à des fins de conservation ou non dépend[ait] en particulier de sa teneur en sel"<sup>400</sup>, et que, pour les produits en cause, la teneur en sel devait être "bien supérieure" à 3 pour cent.<sup>401</sup>

---

<sup>396</sup> Communication du Brésil en tant qu'autre appellant, paragraphe 86.

<sup>397</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'autre appellant, paragraphes 77 et 83.

<sup>398</sup> Le Groupe spécial a dit que la "question cruciale" dont il était saisi était le point "de savoir si le terme "salés" dans la concession correspondant à la position 02.10 couvr[ait] les produits en cause; il [lui] [fallait] pour cela déterminer si cette concession comport[ait] la prescription selon laquelle le salage ser[vait] à la conservation et, plus particulièrement, à la conservation à long terme". (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.86 (note de bas de page omise))

<sup>399</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appellant, paragraphe 94; réponses des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

<sup>400</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 88 du Groupe spécial, rapports du Groupe spécial, page C-116, paragraphe 4. Les Communautés européennes ont aussi déclaré qu'"[a]voir été imprégnée de sel [était] une condition nécessaire mais non suffisante" aux fins de la conservation et que "[p]our être conservée à l'aide de sel, une viande [devait] avoir été imprégnée en profondeur de manière homogène d'une quantité de sel suffisante pour garantir la conservation à long terme". (*Ibid.* (souligné dans l'original))

<sup>401</sup> En ce qui concerne le critère de la "conservation" ou de la "conservation à long terme", nous notons que le critère proposé par les Communautés européennes pour le sens du terme "salés" dans la position 02.10 de la Liste des CE est que le "salage", en lui-même, doit "garantir la conservation à long terme, c'est-à-dire [être] bien supérieur[] à 3 pour cent". (Réponse des Communautés européennes à la question n° 88 du Groupe spécial, rapports du Groupe spécial, page C-116, paragraphe 4) L'avis de l'expert des Communautés européennes présenté au Groupe spécial était qu'une teneur en sel minimum de 7 pour cent était nécessaire pour conserver la viande. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.132) Les Communautés européennes ont déclaré devant le Groupe spécial qu'elles n'avaient connaissance d'aucun "commerce" au titre de la position 02.10 de morceaux de poulet désossés dont la teneur en sel soit supérieure à 3 pour cent. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.133 (faisant référence à la réponse des Communautés européennes à la question n° 27 du Groupe spécial, rapports du Groupe spécial, page C-91)). Les preuves techniques versées au dossier montrent que, bien

206. Par contre, le concept de "préparation", tel que le proposent le Brésil et la Thaïlande, donne à penser que la viande doit seulement avoir fait l'objet de l'un ou de plusieurs des procédés énumérés dans la position 02.10, de sorte que son caractère ait été modifié par rapport à son état naturel, et que la notion de "conservation" au moyen de l'un de ces procédés ne correspond pas à une prescription au titre de cette position.<sup>402</sup>

207. Nous rappelons que le Groupe spécial a conclu que "par essence, le sens ordinaire du terme "salé" ... indiqu[ait] que le caractère d'un produit a[vait] été modifié par l'addition de sel".<sup>403</sup> Nous souscrivons à cette conclusion du Groupe spécial, dont il n'est pas fait appel.

208. Par conséquent, la question dont nous sommes saisis peut être subdivisée en deux questions: i) le terme "salés" dans la position 02.10, lorsqu'il est examiné dans son contexte, indique-t-il que la viande à laquelle du sel a été ajouté (de sorte que le caractère du produit a été modifié) doit être considérée comme "salée", même si ce salage ne met *pas* cette viande dans un état de "conservation"? Ou ii) le salage doit-il être tel qu'il met la viande dans un état de "conservation"? À notre avis, répondre affirmativement à la première question reviendrait à constater que la position 02.10 *inclut* les viandes "salées" qui *n'ont pas* été "salées" suffisamment pour être mises dans un état de "conservation", *ainsi que* les viandes qui *ont été* "salées" pour être mises dans un état de "conservation". Par contre, une réponse affirmative à la deuxième question donne à penser que la position 02.10 est interprété comme incluant *uniquement* la viande qui a été mise dans un état de "conservation" par le salage et excluant les autres viandes "salées".<sup>404</sup>

---

que le sel ait été "au départ utilisé pour conserver la viande, ... il sert surtout aujourd'hui à donner un produit caractérisé par son arôme et sa saveur" (J. Andrade Silva, *Topics on Food Technology* (Varela Editora, São Paulo, 2000), pp. 181 (pièce n° 16 du Brésil présentée par celui-ci au Groupe spécial)), et qu'"en ce qui concerne la conservation des aliments[,] [le sel] est maintenant moins utilisé seul en tant qu'agent conservateur qu'en association avec d'autres agents conservateurs et méthodes de conservation." (E. Lück et M. Jager, *Chemical Food Preservation: Characteristics, Uses, Effects* (Acribia, Saragosse, 2000), pp. 77 (pièce n° 16 du Brésil présentée par celui-ci au Groupe spécial)) Voir aussi, *infra*, la note de bas de page 411.

<sup>402</sup> Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 86; communication de la Thaïlande en tant qu'autre appelant, paragraphe 83.

<sup>403</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.150.

<sup>404</sup> Nous rappelons que, d'après le Groupe spécial, le sens ordinaire du terme "salé" ne donne *pas* à penser que seule la viande qui a été "salée" aux fins de la "conservation" sera visée par la position 02.10. Le Groupe spécial a aussi déclaré que "les viandes de poulet ou de volaille qui ont été additionnées de sel ne sont pas nécessairement exclues du champ de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE". (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.140). Dans la note de bas de page 227 y relative, le Groupe spécial a aussi noté que "rien, dans la réponse de l'OMD ... n'indiqu[ait] que ... [les] produits [auxquels du sel avait été ajouté] seraient exclus du champ de la position 02.10 du ["Système harmonisé"]".

Nous notons également que les Communautés européennes conviennent explicitement que "les définitions de dictionnaires du terme "salé" comprennent, mais sans s'y limiter, la notion de conservation". (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 60). Les Communautés

209. Par conséquent, il nous faut déterminer si le contexte du terme "salés" – ou d'autres éléments des règles coutumières d'interprétation des traités – prescrit ou autorise une interprétation du terme "salés" dans la position 02.10 de la Liste des CE qui est plus étroite que celle que semble indiquer le sens ordinaire de ce terme; c'est-à-dire si les règles coutumières d'interprétation des traités autres que le "sens ordinaire" indiquent que le "salage" d'après la position 02.10 couvre exclusivement la notion de "conservation".

a) Les termes de la position 02.10 autres que "salés"

210. En gardant ces considérations à l'esprit, nous passons aux termes autres que "salés" dans la position 02.10 de la Liste des CE.

211. Comme les Communautés européennes, nous ne souscrivons pas à l'interprétation que donne le Groupe spécial de l'expression "en saumure". Le Groupe spécial a estimé que la notion de "conservation" n'apparaissait pas dans les définitions de dictionnaires de l'expression "en saumure". Or nous notons que la définition que donne le dictionnaire du terme "brine" (saumure) est "water saturated or strongly impregnated with salt; salt water" (eau saturée de sel ou fortement salée; eau salée)<sup>405</sup>. Étant donné que le concept de "conservation", tel qu'il est énoncé par le Groupe spécial, apparaît dans la définition de dictionnaires du terme "salé"<sup>406</sup>, l'expression "en saumure" doit inclure le concept de conservation. Nous sommes par conséquent d'avis que l'expression "en saumure" couvre effectivement la "conservation".

212. En même temps, nous ne sommes pas convaincus que les termes "séchés, en saumure, et fumés" renvoient exclusivement au concept de "conservation". Nous notons que le sens que donne le dictionnaire du verbe "to dry" (sécher) est, dans le passage pertinent, "to remove the moisture from by wiping, evaporation, draining; preserve (food, etc.) by the removal of its natural moisture" (éliminer l'humidité par essuyage, évaporation, égouttage; conserver (des aliments, etc.) en éliminant l'humidité naturelle)<sup>407</sup>; en outre, le sens que donne le dictionnaire du verbe "to smoke" (fumer) est "dry or cure (meat, fish, etc.) by exposure to smoke" (sécher ou traiter (de la viande, du poisson, etc.)

---

européennes font cependant valoir qu'"il ressort clairement du reste de la position 02.10 et de la structure du Chapitre 2 (c'est-à-dire du contexte) que le terme "salé" est utilisé dans la position 02.10 pour désigner un procédé de conservation". (*Ibid.*, paragraphe 61)

<sup>405</sup> *Shorter Oxford English Dictionary*, 5th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 290.

<sup>406</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.112.

<sup>407</sup> *Shorter Oxford English Dictionary*, 5th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 766.

par exposition à la fumée).<sup>408</sup> Les sens ordinaires de ces termes donnent à penser que les procédés pertinents peuvent être appliqués à la viande de diverses manières et avec différents degrés d'intensité, produisant ainsi des effets différents sur la viande, effets qui peuvent ou non mettre la viande dans un état de "conservation".<sup>409</sup> Nous ne sommes pas non plus convaincus par l'argument des Communautés européennes selon lequel les termes "séchés" et "fumés" dans le présent contexte "concernent [exclusivement] des moyens de conservation".<sup>410</sup> Il est clair d'après les éléments de preuve versés au dossier que, même si les procédés mentionnés dans la position 02.10 – "salés, séchés, en saumure et fumés" – peuvent inclure la notion de "conservation", ces procédés sont aussi largement utilisés pour conférer des caractéristiques spéciales aux produits carnés.<sup>411</sup> Un raisonnement semblable peut aussi s'appliquer en ce qui concerne le terme "fumés".

213. En conséquence, nous ne partageons pas l'opinion des Communautés européennes selon laquelle les termes de la position 02.10 de la Liste des CE autres que "salés", considérés isolément ou ensemble, donnent à penser que le terme "salés" doit être interprété comme faisant *exclusivement* référence à des produits qui ont un niveau de teneur en sel suffisant pour garantir la "conservation" par le salage.

b) La structure du Chapitre 2 de la Liste des CE et du Système harmonisé et les notes pertinentes y relatives

214. Nous examinons maintenant si la *structure* du Chapitre 2 de la Liste des CE et du Système harmonisé étaye une interprétation de la position 02.10 comme faisant *exclusivement* référence à des procédés de conservation. Nous notons que, parmi les positions du Chapitre 2 autres que la position 02.10, la position 02.07<sup>412</sup> est particulièrement pertinente, étant donné que les Communautés européennes font valoir que les produits en cause sont à juste titre classés sous cette position. Nous

---

<sup>408</sup> *Shorter Oxford English Dictionary*, 5th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), Volume 2, page 2889.

<sup>409</sup> Par exemple, le Groupe spécial a examiné les effets que produisent sur la viande différents niveaux de teneur en sel et a déclaré que "la quantité de sel nécessaire pour conserver un produit sera[it] différente suivant la durée pendant laquelle un produit donné devra[it] être conservé". (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.146 et 7.147)

<sup>410</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 81.

<sup>411</sup> Nous notons que l'une des publications scientifiques présentées par le Brésil au Groupe spécial indique que "[l]e salage est un procédé de conservation des aliments qui est connu depuis l'antiquité, mais est ... utilisé aujourd'hui ... aussi pour conférer aux aliments des caractéristiques organoleptiques spéciales" (Andrade Silva, *supra*, note de bas de page 401, page 181). Dans une autre publication scientifique présentée par le Brésil au Groupe spécial, il est dit que "le sel ... est utilisé en tant qu'[exhausteur de goût] plutôt que comme ingrédient conservateur". (Lück et Jager, *supra*, note de bas de page 401, page 77)

<sup>412</sup> La position 02.07 concerne les "viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05".

rappelons que, conformément au principe de l'interprétation effective des traités, il incombe à l'interprète du traité de donner un sens à tous les termes du traité.<sup>413</sup> Nous examinerons si une telle interprétation peut être déduite des notes pertinentes du Système harmonisé; les notes pertinentes dans ce contexte sont la note de chapitre relative au Chapitre 16<sup>414</sup>, la Note explicative relative au Chapitre 2<sup>415</sup> et la Note explicative relative à la position 02.10.<sup>416</sup>

215. Les Communautés européennes font valoir que les positions du Chapitre 2 relèvent de deux catégories qui se distinguent selon que la viande a fait ou non l'objet des procédés énumérés à la position 02.10. Si ces procédés ont été appliqués, les produits relèvent de la première catégorie, à savoir la position 02.10; s'ils n'ont pas été appliqués, les produits relèvent de l'une des positions 02.01 à 02.08, qui entrent toutes dans l'autre catégorie.<sup>417</sup>

---

<sup>413</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 14, DSR 1997:1, 97, page 106; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 26, DSR:1996:1, 3, page 21.

<sup>414</sup> La note de chapitre relative au Chapitre 16 se lit comme suit:

Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, *préparés* ou *conservés* par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n° 05.04. (pas d'italique dans l'original)

<sup>415</sup> La note explicative relative au Chapitre 2 dispose ce qui suit:

Ne sont compris dans ce Chapitre que les viandes et abats présentés dans les états suivants, qu'ils aient ou non été soumis à un traitement thermique peu poussé à l'eau chaude ou à la vapeur (tel que l'échaudage ou le blanchiment), mais n'ayant pas pour effet la cuisson véritable des produits:

- 1) Frais (c'est-à-dire l'état naturel), *même saupoudrés de sel en vue d'assurer la conservation pendant la durée du transport.*
- 2) Réfrigéré, c'est-à-dire refroidi généralement jusqu'aux environs de 0 °C sans entraîner la congélation.
- 3) Congelé, c'est-à-dire refroidi au-dessous du point de congélation jusqu'à la congélation à cœur.
- 4) Salé ou en saumure, ou bien encore séché ou fumé. (pas d'italique dans l'original)

<sup>416</sup> La note explicative relative à la position 02.10 dispose ce qui suit:

Cette position s'applique seulement aux viandes et abats de toute sorte préparés selon les spécifications du libellé, à l'exclusion cependant du lard sans parties maigres ainsi que de la graisse de porc et de la graisse de volailles non fondues ni autrement extraites (n° 02.09) [.]

En ce qui concerne les Notes du Système harmonisé, nous rappelons que le Groupe spécial a constaté que les notes de chapitres étaient contraignantes et que les Notes explicatives avaient un caractère "non contraignant". (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.220)

<sup>417</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 88.

216. Le Groupe spécial a constaté qu'"il [pouvait] y avoir une multitude de raisons qui, individuellement et/ou en combinaison, pourraient expliquer la formulation unique utilisée à la position 02.10".<sup>418</sup> Il a conclu que la structure du Chapitre 2 ne fournissait "aucune indication concernant la question de savoir si c'[était] la "conservation" et/ou la "préparation" ... qui caractéris[ait] ... la position 02.10 de la Liste des CE".<sup>419</sup>

217. Nous notons que la position 02.10 ne mentionne pas la réfrigération. Par contre, d'autres positions du Chapitre 2 – c'est-à-dire les positions 02.01 à 02.09 – font référence à la congélation et à la réfrigération. Les Communautés européennes font valoir que i) ce fait donne à penser que la réfrigération n'a "guère ou pas d'importance" pour la position 02.10, et que ii) la raison en est que ces produits sont "conservés" par les procédés visés dans la position 02.10.<sup>420</sup> Les Communautés européennes utilisent cet argument pour étayer leur opinion selon laquelle la position 02.10 couvre *exclusivement* les viandes qui ont été "conservées" par les procédés mentionnés dans cette position.

218. Nous convenons avec les participants que la raison pour laquelle la position 02.10 ne mentionne pas la réfrigération est que cette dernière n'a "guère ou pas d'importance" pour cette position.<sup>421</sup> À notre avis, le fait qu'un produit ait été congelé ou non n'influera pas sur le fait qu'il relève ou non de la position 02.10. En même temps, nous ne partageons pas l'avis des Communautés européennes selon lequel le fait que la position 02.10 ne mentionne pas la réfrigération amène à conclure que les viandes relevant de la position 02.10 doivent, *nécessairement*, avoir été *conservées* par l'un des procédés visés dans cette position et que, par conséquent, la position 02.10 couvre

---

<sup>418</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.172.

<sup>419</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.173. Le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

En particulier, cette formulation unique pourrait être due au fait que, contrairement aux autres procédés visés dans les positions du Chapitre 2, les procédés visés à la position 02.10 servent à "préparer" la viande de sorte que son état naturel se trouve modifié, comme l'ont affirmé les plaignants; et/ou au fait que les procédés visés à la position 02.10 servent en eux-mêmes à "conserver" la viande à laquelle ils sont appliqués, comme l'ont affirmé les Communautés européennes; et/ou encore à un facteur complètement étranger aux théories de la "préparation" et de la "conservation" qui ont été avancées par les parties. Par exemple, les termes et la structure de la position 02.10 pourraient simplement correspondre à la physionomie du commerce international. Le Groupe spécial considère que, d'après les termes et la structure de la position 02.10, il est difficile de savoir quelle est parmi les raisons mentionnées plus haut, celle qui est applicable, pour autant qu'il y en ait une.

(*Ibid.*, paragraphe 7.172 (note de bas de page omise))

<sup>420</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 89.

<sup>421</sup> *Ibid.*; communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 44; voir aussi la communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 100 et la réponse du Brésil à la question n° 65 du Groupe spécial, rapports du Groupe spécial, page C-25.

*exclusivement* les viandes qui ont été "conservées" par les procédés visés dans cette position. En d'autres termes, il ne s'ensuit pas de l'absence de référence à la réfrigération dans le texte de la position 02.10 que les procédés visés dans cette position doivent *nécessairement* mettre la viande dans un état de "conservation". En outre, comme nous l'expliquons ci-après, la note de chapitre relative au Chapitre 16 et la Note explicative relative à la position 02.10 confirment que le Chapitre 2 couvre à la fois des produits conservés et préparés.

219. Nous examinons ensuite certaines notes de chapitres et Notes explicatives du Système harmonisé qui font également partie du contexte aux fins de l'interprétation des termes de la Liste des CE.<sup>422</sup>

220. Le Groupe spécial a fait référence à la Note explicative relative à la position 02.10 du Système harmonisé, qui dispose ce qui suit:

Cette position s'applique seulement aux viandes et abats de toute sorte *préparés* selon les spécifications du libellé, à l'exclusion cependant du lard sans parties maigres ainsi que de la graisse de porc et de la graisse de volailles non fondues ni autrement extraites (n° 02.09) [...] (pas d'italique dans l'original)

221. Le Groupe spécial a aussi examiné la note de chapitre relative au Chapitre 16<sup>423</sup>, qui exclut du Chapitre 16<sup>424</sup> les produits qui sont "préparés ou conservés" par les procédés spécifiés, entre autres choses, au Chapitre 2.<sup>425</sup>

222. Le Groupe spécial a ensuite constaté que, même si les notes susmentionnées "[pouvaient] laisser entendre que les procédés mentionnés à la position 02.10 [étaient] des procédés visant la "préparation" de la viande", elles n'étaient pas "particulièrement utiles en ce qui ... concerne [le Groupe spécial]".<sup>426</sup> Plus précisément, le Groupe spécial n'était pas certain que les concepts de

---

<sup>422</sup> Voir *supra*, paragraphe 214.

<sup>423</sup> Nous faisons observer que cette note n'est pas, comme l'a déclaré le Groupe spécial, une Note explicative, mais plutôt une note de chapitre relative au Chapitre 16 du Système harmonisé. Voir *infra*, paragraphe 224.

<sup>424</sup> Le Chapitre 16 couvre les "Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques". D'après la Note explicative relative au Chapitre 16, ce chapitre couvre les produits qui ont été, par exemple, "[c]uits de quelque manière que ce soit: cuits à l'eau ou à la vapeur, grillés, frits ou rôtis".

<sup>425</sup> Le texte intégral de cette partie de la note de chapitre relative au Chapitre 16 se lit comme suit:

Le présent chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n° 05.04.

<sup>426</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.223.

"préparation" et de "conservation" "s'excluent mutuellement" dans le contexte de la position 02.10.<sup>427</sup>

Il a donc conclu ce qui suit:

... les Notes ... du [Système harmonisé] ne clarifient pas le sens ordinaire du mot "salés" dans l'intitulé de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE ... [ni] n'indiquent ... que cette concession se caractérise nécessairement par la notion de conservation à long terme.<sup>428</sup>

223. Les Communautés européennes, d'une part, et le Brésil et la Thaïlande, d'autre part, font appel de cette constatation. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial n'a pas examiné une autre note pertinente – à savoir la Note explicative relative au Chapitre 2 – et qu'un examen correct de cette note étaye l'avis selon lequel la position 02.10 se caractérise par la notion de "conservation". À l'inverse, le Brésil et la Thaïlande font valoir que la Note explicative relative au Chapitre 2 et celle qui se rapporte à la position 02.10, lues conjointement avec la note de chapitre relative au Chapitre 16, indiquent que c'est la "préparation", et non la "conservation", qui détermine le classement sous la position 02.10. La Thaïlande fait aussi valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans sa qualification juridique de la note de chapitre relative au Chapitre 16 comme étant une Note explicative.<sup>429</sup> Toutes ces allégations concernent la même note de chapitre et les mêmes Notes explicatives de sorte que nous les traiterons ensemble.

224. Tout d'abord, nous convenons avec la Thaïlande que le Groupe spécial a qualifié incorrectement la Note relative au Chapitre 16 de "Note explicative" et non de "note de chapitre".<sup>430</sup> Nous souscrivons aussi à l'affirmation générale selon laquelle les notes de chapitre du Système harmonisé, qui sont contraignantes, peuvent avoir une plus grande valeur probante que les Notes explicatives du Système harmonisé, qui sont non contraignantes.<sup>431</sup> Cependant, nous ne pensons pas que la qualification inexacte de la note "porte atteinte" à l'analyse globale par le Groupe spécial des notes du Système harmonisé<sup>432</sup> comme l'allègue la Thaïlande. En fait, la Thaïlande n'a pas expliqué

---

<sup>427</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.223.

<sup>428</sup> *Ibid.*

<sup>429</sup> D'après la Thaïlande, du fait de cette qualification incorrecte de la Note, la conclusion du Groupe spécial concernant les notes du Système harmonisé est "incorrecte et entraîne une sous-estimation du poids à accorder à la teneur de cette note pour l'interprétation du terme "salés" dans la position 02.10. (Communication de la Thaïlande en tant qu'autre appelant, paragraphe 71)

<sup>430</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'autre appelant, paragraphes 66 à 71.

<sup>431</sup> *Ibid.*, paragraphe 71. La valeur probante d'une note dépendra toutefois aussi de la mesure dans laquelle elle est pertinente pour la question d'interprétation en cause; en conséquence, on ne peut pas exclure qu'une Note explicative qui traite directement d'une question d'interprétation donnée sera plus probante qu'une note de chapitre qui ne se rapporte pas spécifiquement à cette question d'interprétation.

<sup>432</sup> *Ibid.*, paragraphe 71.

en quoi l'analyse du Groupe spécial aurait été différente si ce dernier avait correctement qualifié la note en cause de "note de chapitre".<sup>433</sup> Nous ne voyons pas bien non plus comment la conclusion du Groupe spécial concernant le terme "salés" dans la position 02.10 aurait été modifiée par l'attribution d'un poids plus grand à la note de chapitre relative au Chapitre 16.

225. Nous convenons aussi avec le Brésil et la Thaïlande que la Note explicative relative à la position 02.10 – qui fait référence aux viandes "préparées" mais ne mentionne pas le terme "conservé" – donne à penser que la position 02.10 se caractérise par la notion de "préparation". Le Brésil et la Thaïlande font valoir que les produits ayant fait l'objet de l'un des procédés visés dans la position 02.10, mais qui ne sont pas nécessairement mis dans un état de "conservation" par l'application de ces procédés, relèveraient de la position 02.10. Une telle conclusion, par conséquent, exclurait une interprétation du terme "salés" telle qu'elle a été avancée par les Communautés européennes, à savoir qu'il fait exclusivement référence à des viandes qui ont été "salées" de manière à être mises dans un état de "conservation". L'interprétation suggérée par le Brésil et la Thaïlande apparaîtrait étayée par le fait que d'autres notes du Système harmonisé (surtout, la note de chapitre relative au Chapitre 16) contiennent les termes "préparés", "conservés" et "conservation"<sup>434</sup>, ce qui donne à penser que l'utilisation du seul mot "préparées", sans mention du terme "conservées", dans la Note explicative relative à la position 02.10, n'est pas fortuite.

226. En même temps, nous faisons aussi observer que les notes du Système harmonisé ne donnent pas de définition des termes "préparation" ou "conservation". Les notes ne laissent pas non plus entendre que les deux termes ne pourraient pas être employés en combinaison et qu'ils s'excluent mutuellement. Les termes "préparation" et "conservation" ne couvrent pas tous les produits relevant du Chapitre 2, car la viande "fraîche" ne peut pas être qualifiée de viande "préparée". En outre, le Système harmonisé contient, dans d'autres sections, des références à la "préparation" et à la "conservation" dans le libellé des positions, et pas seulement dans les notes.<sup>435</sup> Il nous semble que, là

---

<sup>433</sup> Le Brésil et la Thaïlande invoquent la note de chapitre relative au Chapitre 16 pour établir que le Chapitre 2 "couvre des viandes ... qui sont préparées ou conservées". L'argument qu'avancent ensuite le Brésil et la Thaïlande selon lequel la position 02.10 fait référence à des viandes qui sont "préparées" ne se fonde pas sur la note de chapitre relative au Chapitre 16 mais, plutôt, sur les Notes explicatives relatives au Chapitre 2 et à la position 02.10.

<sup>434</sup> La note de chapitre relative au Chapitre 16 mentionne les "viandes ... préparé[e]s ou conservé[e]s", la "conservation" et les "préparations alimentaires". La Note explicative relative au Chapitre 16 mentionne les "préparations comestibles" et les "produits ... transformés en saucisses"; et la Note explicative relative à la position 16.01 fait référence à des "préparations".

<sup>435</sup> Par exemple, le Chapitre 16 mentionne les "préparations de viande", alors que le terme "conservation" figure, par exemple, dans la position 08.14 ("[é]corces d'agrumes ... présentées dans ... [des] substances servant à assurer provisoirement leur conservation") et dans la position 07.11 ("[l]égumes conservés provisoirement").

où le Système harmonisé considère que ces termes déterminent la définition du champ d'une position, il les utilise expressément. À notre avis, les termes "préparation" et "conservation", lorsqu'ils figurent dans les Notes explicatives plutôt que dans le libellé de la position, ne doivent pas être interprétés comme étant déterminants et, nécessairement, comme s'excluant mutuellement.

227. En ce qui concerne la teneur de la Note explicative relative au Chapitre 2, nous sommes d'avis que le Groupe spécial aurait dû tenir compte explicitement de cette note. Nous observons que la note précise que les viandes qui ont été "saupoudré[e]s de sel en vue d'assurer la conservation pendant la durée du transport" sont considérées comme des "viandes fraîches" (sous la position 02.07).<sup>436</sup> La note donne à penser que la simple présence de sel ne signifie *pas* que la viande relève de la position 02.10 en tant que viande "salée".<sup>437</sup>

228. Cependant, le fait que, conformément à cette note, les viandes "saupoudré[e]s de sel en vue d'assurer la conservation pendant la durée du transport" sont considérées comme viandes "fraîches" (sous la position 02.07), et non comme viandes "salées" (sous la position 02.10), ne conduit pas à conclure comme les Communautés européennes l'ont suggéré, à savoir que le terme "salés" fait *exclusivement* référence aux viandes qui ont été "conservées" par salage. Par conséquent, nous sommes d'avis que la Note explicative relative au Chapitre 2 n'est pas concluante pour la question de savoir si le terme "salés" dans la position 02.10 fait *exclusivement* référence aux viandes qui ont été "conservées" par salage et n'inclut pas les viandes simplement "préparées" au moyen du salage.

229. En conséquence, nous concluons que le Système harmonisé et les Notes de chapitre et Notes explicatives pertinentes s'y rapportant n'étaient pas l'avis selon lequel la position 02.10 se caractérise *exclusivement* par le concept de conservation. En outre, le terme "salés" dans la position 02.10, lorsqu'il est examiné dans son contexte, donne à penser que les viandes auxquelles du sel a été ajouté, de sorte que leur caractère a été modifié, seront "salées" au sens de la position 02.10, même si ce salage ne met pas ces viandes dans un état de "conservation". La position 02.10 du Système harmonisé, lue dans son contexte, donne à penser qu'elle n'est pas limitée aux viandes qui sont "préparées" par salage ou qui ont été "conservées" par salage ni qu'elle les exclut. Spécifiquement, aux fins du règlement du présent différend, la position 02.10 ne contient pas de *prescription* selon laquelle le salage doit, en lui-même, assurer la "conservation".

---

<sup>436</sup> Nous rappelons que la position 02.07 concerne les "viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05".

<sup>437</sup> À cet égard, nous rappelons que le Groupe spécial a constaté que, pour qu'un produit soit "salé" au sens de la position 02.10, "l'addition du sel [devait] avoir modifié le caractère de ce produit par rapport à son état frais avant l'addition du sel". (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.141)

230. Devant le Groupe spécial, la question a été soulevée quant à l'admissibilité de l'utilisation du critère de la conservation dans les Listes des Membres. À cet égard, nous notons que l'OMD, dans une lettre adressée au Groupe spécial, a déclaré que "[l]e classement de marchandises dans le Système harmonisé s'effectu[ait] toujours sur la base des caractéristiques objectives du produit au moment de son importation".<sup>438</sup> Nous pensons donc qu'il est possible d'appliquer le critère de la "conservation", à condition que celle-ci soit discernable en tant que caractéristique objective au moment de l'importation du produit. Dans ce contexte, nous notons qu'il y a dans le Système harmonisé des exemples d'utilisation du critère de la "conservation provisoire", ce qui donne à penser que le critère de la "conservation" n'est pas intrinsèquement contestable au regard du Système harmonisé.<sup>439</sup> En conséquence, nous sommes d'avis que le Système harmonisé n'exclut pas, par principe, le concept de "conservation" pour le terme "salés" dans la position 02.10.<sup>440</sup> La question de savoir si l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE se caractérise exclusivement par le concept de "conservation" est une question distincte que nous traitons ci-après. À cet égard, nous notons que, dans les limites des paramètres prescrits par le Système harmonisé, les Membres ont une certaine flexibilité pour structurer et négocier des spécifications supplémentaires dans leurs engagements tarifaires particuliers.

### 3. Règle 3 des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé

231. Nous examinons maintenant les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ("les Règles générales"). Nous rappelons que le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... toutes les parties semblent d'accord pour dire qu'une analyse textuelle et contextuelle des positions pertinentes indique que les produits en cause dans le présent différend ne paraissent pas devoir être classés sous deux ou plusieurs positions. En conséquence, nous procéderons selon le même postulat et nous n'appliquerons donc pas la Règle générale 3. Vu notre conclusion que la Règle générale 3 est inapplicable, nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire d'examiner

---

<sup>438</sup> Réponse de l'OMD à la question n° 1 du Groupe spécial, rapports du Groupe spécial, page C-145. Voir aussi la réponse des Communautés européennes à la question n° 90 du Groupe spécial, rapports du Groupe spécial, page C-118, paragraphe 7.

<sup>439</sup> Par exemple, la position 5.10 mentionne l'"[a]mbre gris ... autrement conservé[] de façon provisoire"; la position 08.14 les "[é]corces d'agrumes ... présentées dans ... [des] substances servant à assurer provisoirement leur conservation"; et la position 07.11 concerne les "[l]égumes conservés provisoirement". (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 201) (pas d'italique dans l'original)

<sup>440</sup> Voir aussi *infra*, paragraphe 246.

les différents arguments qui ont été avancés par les parties concernant cette Règle.<sup>441</sup>

232. Le Brésil et la Thaïlande font appel de cette constatation. Ils font valoir l'un et l'autre que le Groupe spécial a constaté à tort que les parties étaient d'accord pour dire que la Règle générale 3 était inapplicable en l'espèce. Le Brésil demande aussi que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que les produits en cause peuvent être classés sous la position 02.10 en vertu de la Règle générale 3 a) ou en vertu de la Règle générale 3 c).<sup>442</sup>

233. Nous notons que les Règles générales sont, comme leur nom même l'indique, des règles pour l'*interprétation* du Système harmonisé. Spécifiquement, la Règle générale 3 concerne la question du classement dans les circonstances dans lesquelles des marchandises "peuvent" *prima facie* "être classées" sous deux positions ou plus.

234. Nous rappelons que la tâche qui incombe au Groupe spécial, ainsi qu'à l'Organe d'appel en appel, est de déterminer si les Communautés européennes ont agi d'une manière compatible avec l'article II:1 a) et l'article II:1 b) du GATT de 1994 en ce qui concerne les produits en cause. Par conséquent, à notre avis, la tâche principale du Groupe spécial, ainsi que de l'Organe d'appel, est de déterminer le sens et la portée de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. À notre avis, c'est seulement après que le sens et la portée de l'engagement tarifaire correspondant à la

---

<sup>441</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.238.

<sup>442</sup> La Règle générale 3 dispose ce qui suit:

Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit:

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cadre de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elle en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

position 02.10 ont été dûment déterminés que la question de savoir si les produits en cause peuvent *prima facie* être classés sous deux positions ou plus peut se poser. La Règle générale 3 est pertinente en l'espèce, uniquement pour la *deuxième* étape, c'est-à-dire la question de savoir sous quelle position il convient de classer un produit.<sup>443</sup> Nous n'avons donc pas, à ce stade, à examiner la Règle générale 3.

#### 4. Conclusion concernant le "contexte"

235. En conséquence, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.245 et 7.331 c) de ses rapports, selon laquelle le contexte du terme "salés" dans l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE "indique[ ] que la position ne se caractérise pas nécessairement par la notion de conservation à long terme". À la lumière des constatations que nous avons formulées aux paragraphes 229 et 230, nous poursuivrons notre examen pour déterminer s'il y a eu accord entre les Communautés européennes et les autres parties au traité en ce qui concerne l'inclusion du concept de "conservation" dans la position 02.10 de la Liste des CE.

### IX. **Objet et but**

236. Nous examinons ensuite le point de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'interpréter le terme "salés" figurant dans l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE comme incluant le critère de la conservation à long terme "pourrait compromettre l'objet et le but que sont la sécurité et la prévisibilité", lesquelles sont à la base aussi bien de l'*Accord sur l'OMC* que du GATT de 1994.<sup>444</sup>

237. Les Communautés européennes font appel de plusieurs aspects du raisonnement et des conclusions du Groupe spécial concernant l'"objet et [le] but". Elles font observer que le Groupe spécial s'est fondé sur l'"objet et [le] but" du traité (c'est-à-dire l'*Accord sur l'OMC* et le GATT de

---

<sup>443</sup> Nous notons que la Règle générale 3 fait référence aux circonstances dans lesquelles un produit peut "*prima facie*" être classé sous deux positions ou plus. À cet égard, rien dans le dossier du Groupe spécial n'indique comment l'expression "*prima facie*" a été interprétée par le Comité du Système harmonisé de l'OMD, ou par l'OMD elle-même. Cependant, d'après des renseignements communiqués par le Secrétariat de l'OMD au Groupe spécial, le Comité du Système harmonisé n'a, jusqu'à présent, examiné aucune question de classification se rapportant aux positions 02.07 et 02.10. (Réponse de l'OMD à la question n° 8 du Groupe spécial, rapports du Groupe spécial, page C-150). En outre, l'OMD n'a pas donné d'indications spécifiques au Groupe spécial quant au sens du terme "spécifique" pour la détermination de la "position la plus spécifique" au sens de la Règle générale 3 a) aux fins du présent différend; d'après l'OMD, la position 02.07 pourrait être considérée plus "spécifique" à cause du terme "volailles", mais, en même temps, la position 02.10 pourrait être considérée plus "spécifique" en vertu du terme "salés". (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.235) Nous notons aussi que les participants ne font pas valoir que la Règle générale 3 b) est applicable au présent différend.

<sup>444</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.323.

1994) et n'a pas tenu compte de l'"objet et [du] but" de la disposition conventionnelle pertinente (c'est-à-dire l'article II du GATT de 1994, lu conjointement avec la position 02.10 de la Liste des CE, y compris son critère sous-jacent de la "conservation à long terme").<sup>445</sup> Les Communautés européennes font également valoir que le Groupe spécial s'est fondé à tort sur le concept d'"accroissement du commerce" dans son analyse de l'"objet et [du] but" consistant à maintenir la sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires. De plus, elles allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'application du critère de la "conservation" compromettrait la sécurité et la prévisibilité de l'engagement tarifaire. Enfin, les Communautés européennes affirment que la position 02.10 de la Liste des CE n'était pas censée viser la "viande de poulet [salée] congelée".<sup>446</sup>

A. *Objet et but du traité ou d'une disposition conventionnelle particulière*

238. Nous commençons notre analyse par la question de savoir si le Groupe spécial a établi à tort une distinction entre l'objet et le but du traité et l'objet et le but des différentes dispositions du traité.<sup>447</sup> Il est largement admis que l'emploi du mot au singulier "son" qui précède les termes "objet" et "but" à l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* indique que ce mot fait référence au traité dans son ensemble<sup>448</sup>; si les termes "objet" et "but" avaient été précédés du mot "leur", l'emploi du pluriel aurait indiqué une référence à des "termes du traité particuliers". Par conséquent, l'expression "son objet et ... son but" précise que le point de départ pour établir l'"objet et [le] but" est le traité lui-même, dans son intégralité.<sup>449</sup> Par ailleurs, nous n'estimons pas que l'article 31 1) empêche de tenir compte de l'objet et du but de termes particuliers du traité, si cela aide l'interprète à déterminer l'objet et le but du traité dans son ensemble. Nous ne voyons pas pourquoi il faudrait dissocier l'objet et le but d'un traité de l'objet et du but de dispositions conventionnelles spécifiques, ou inversement. Dans la mesure où l'on peut parler de l'"objet et du but d'une disposition conventionnelle", cet objet et

---

<sup>445</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 180 et 181. Selon les Communautés européennes, l'interprète d'un traité devrait examiner l'objet et le but de la disposition en cause d'abord, avant d'examiner l'objet et le but de l'accord. Les Communautés européennes font observer que dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Organe d'appel s'est référé à l'objet et au but de l'article XIX du GATT de 1994 (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 81) et dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel s'est fondé sur l'objet et le but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*. (Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 234)

<sup>446</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 212 à 219.

<sup>447</sup> *Ibid.*, paragraphes 179 à 182 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.316). Les Communautés européennes affirment que le Groupe spécial aurait dû établir l'objet et le but de l'article II du GATT de 1994, lu conjointement avec la position 02.10 de la Liste des CE, et son but sous-jacent de "conservation".

<sup>448</sup> Voir Sinclair, *supra*, note de bas de page 36, pages 130 à 135.

<sup>449</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.316 et 7.317. Voir aussi Sinclair, *supra*, note de bas de page 36, pages 130 à 135.

ce but seront éclairés par l'objet et le but du traité tout entier dont elle n'est qu'un élément, et seront conformes à ces derniers.<sup>450</sup>

239. Cela dit, nous estimons qu'il faut se garder d'interpréter le droit de l'OMC à la lumière de l'"objet et [du] but" prétendus de dispositions, paragraphes ou alinéas spécifiques des Accords de l'OMC, ou de positions tarifaires spécifiques des Listes, isolément de l'objet et du but du traité dans son ensemble. Même si, pour les besoins de l'argumentation, l'on pouvait se fonder sur l'"objet et [le] but" spécifiques de la position 02.10 de la Liste des CE isolément<sup>451</sup>, nous partagerions l'avis du Groupe spécial selon lequel "ce qui pour un Membre constitue unilatéralement l'objet et le but aux fins de l'établissement d'un engagement tarifaire ne peut pas servir de base"<sup>452</sup> pour une interprétation de cet engagement, parce qu'une interprétation à la lumière des articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*<sup>453</sup> doit être centrée sur l'établissement des intentions *communes* des parties.<sup>454</sup>

240. Pour ces raisons, nous n'avons pas de difficulté à accepter l'approche suivie par le Groupe spécial pour interpréter l'engagement tarifaire en cause dans la présente affaire à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994.

B. *Le Groupe spécial s'est-il fondé sur l'"accroissement du commerce" en tant que principe d'interprétation?*

241. Nous notons que le Groupe spécial a déduit l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994 des préambules et de déclarations de l'Organe d'appel.<sup>455</sup> Le Groupe spécial s'est référé à ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements*, à savoir que "l'un des objets et des buts fondamentaux du GATT de 1994, énoncé à l'article II, est de préserver la valeur

---

<sup>450</sup> À cet égard, nous nous référons au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, dans lequel l'Organe d'appel a dit que "l'un des objets et des buts fondamentaux du GATT de 1994 [était] énoncé à l'article II". (Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 47)

<sup>451</sup> Les Communautés européennes font valoir que la notion de "conservation à long terme" caractérise les quatre procédés mentionnés dans la position 02.10, à savoir "salés", "en saumure", "séchés" et "fumés".

<sup>452</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.326.

<sup>453</sup> Le Groupe spécial s'est appuyé sur le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84; et sur Sinclair, *supra*, note de bas de page 36, pages 130 et 131 (cité dans les rapports du Groupe spécial, note de bas de page 536 relative au paragraphe 7.326).

<sup>454</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84.

<sup>455</sup> Le Groupe spécial s'est fondé sur ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, à savoir que "la sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" constituent un objet et un but de l'*Accord sur l'OMC*, de manière générale, ainsi que du GATT de 1994". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 82)

des concessions tarifaires négociées par un Membre avec ses partenaires commerciaux et consolidées dans la liste de ce Membre".<sup>456</sup> Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

[c]onsidérés ensemble, les aspects pertinents de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994 indiquent que les *concessions faites par les Membres de l'OMC devraient être interprétées de manière à servir l'objectif général que représentent l'accroissement du commerce de marchandises et la réduction substantielle des droits* ... En d'autres termes, les termes d'une concession ne devraient pas être interprétés d'une manière qui porte atteinte à l'équilibre des concessions négociées par les parties. Enfin, l'interprétation doit assurer la sécurité et la prévisibilité des accords conclus, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, sous forme de concessions.<sup>457</sup>  
(pas d'italique dans l'original)

242. Les Communautés européennes font valoir en appel que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "les concessions faites par les Membres de l'OMC devraient être interprétées de manière à servir l'objectif général que représentent l'accroissement du commerce de marchandises et la réduction substantielle des droits".<sup>458</sup>

243. À notre avis, une lecture attentive de la formulation employée par le Groupe spécial montre que celui-ci n'a pas, comme les Communautés européennes l'affirment, établi un "principe d'interprétation obligeant les groupes spéciaux à adopter un parti pris en faveur de la réduction des engagements tarifaires".<sup>459</sup> Nous notons que dans la phrase suivante, le Groupe spécial a nuancé l'affirmation contestée par les Communautés européennes en disant qu'"une telle interprétation [était] limitée par la condition selon laquelle les accords conclus par les Membres [devaient] l'être sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels".<sup>460</sup> Cette phrase met en évidence l'opinion du Groupe spécial selon laquelle la libéralisation des échanges est réalisée au moyen de négociations menées en vue d'avantages mutuels. En fait, le Groupe spécial a conclu que son interprétation devrait être guidée par l'objet et le but que sont le maintien de la sécurité et de la prévisibilité des arrangements réciproques en matière d'accès aux marchés exprimés dans les concessions tarifaires, objectif auquel les Communautés européennes ont souscrit. Par conséquent, nous ne pensons pas que le Groupe spécial se soit fondé sur l'accroissement du commerce et la réduction des droits en tant que principe d'interprétation. En fait, le Groupe spécial a axé son interprétation de l'"objet et [du] but" sur les

---

<sup>456</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 47.

<sup>457</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.320.

<sup>458</sup> *Ibid.*, (cité dans la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 183).

<sup>459</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 189.

<sup>460</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.320.

principes que sont la sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires. En outre, nous convenons avec le Groupe spécial que "la sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" constituent un objet et un but de l'Accord sur l'OMC, de manière générale, ainsi que du GATT de 1994".<sup>461</sup>

C. *Un critère de la "conservation" compromet-il la sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires?*

244. En outre, les Communautés européennes font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle:

... l'absence de certitude concernant l'application du critère de conservation à long terme au sujet de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE ... pourrait compromettre l'objet et le but de la sécurité et de la prévisibilité, [qu'il faut préserver], [des accords conclus sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels] qui sont au cœur de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994.<sup>462</sup>

245. Les Communautés européennes affirment que le Groupe spécial a présenté de façon erronée le critère de la conservation, parce que le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE n'appliquent pas, dans les faits, un "critère de conservation à long terme", mais traitent plutôt les morceaux de poulet qui présentent une teneur en sel de 3 pour cent au plus comme des produits relevant de la position 02.07 et non de la position 02.10.<sup>463</sup>

246. Nous convenons avec le Groupe spécial que, pour caractériser un produit aux fins d'un classement tarifaire, il faut s'en tenir exclusivement aux "caractéristiques objectives" du produit en question au moment où il est présenté à la frontière pour être classé.<sup>464</sup> Par ailleurs, nous notons que les Communautés européennes donnent des exemples montrant que les désignations de produits incluant un critère de la "conservation" peuvent être des "caractéristiques objectives" dans le cadre du

---

<sup>461</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.318 (citant le rapport de l'Organe d'appel CE – *Matériels informatiques*, paragraphe 82). Nous faisons observer que "la sécurité et la prévisibilité" sont également mentionnées à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

<sup>462</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.323.

<sup>463</sup> Ces mesures sont considérées comme justifiées par les Communautés européennes au motif que le terme "salés" figurant dans la position 02.10 devrait être lu comme incluant un critère de conservation, que les produits en cause ne respectent pas. (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 190 à 211)

<sup>464</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.321.

Système harmonisé.<sup>465</sup> Les Communautés européennes estiment donc que le critère de la conservation n'est pas intrinsèquement incertain, compte tenu de son utilisation dans d'autres domaines du Système harmonisé.<sup>466</sup> En ce sens, nous considérons que le Système harmonisé n'empêche pas l'utilisation d'un critère de la conservation, en tant que tel, pour autant que les conditions mentionnées au paragraphe 230 ci-dessus soient réunies. Par conséquent, l'application d'un tel critère ne serait pas nécessairement incompatible avec les objectifs que sont la sécurité et la prévisibilité de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994 (y compris les Listes d'engagements tarifaires).

247. Passant aux faits en l'espèce, nous rappelons l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'avaient jamais expliqué ce que, aux fins de la position 02.10, il fallait entendre exactement "en pratique par l'expression "conservation à long terme"". <sup>467</sup> Le Groupe spécial était persuadé qu'il pouvait être établi au moyen d'analyses en laboratoire si un produit salé et congelé était conservé à long terme.<sup>468</sup> Toutefois, le Groupe spécial ne savait pas très bien si la conservation à long terme devait être le résultat du salage ou de la congélation ou d'une combinaison des deux.<sup>469</sup> Les Communautés européennes font observer en appel que de tels problèmes d'ordre pratique n'existent pas, que ce soit au sujet des produits en cause (dont il n'a pas été allégué qu'ils étaient conservés) ou pour un fonctionnaire des douanes ayant accès à des outils d'analyse et pour qui les produits très traditionnels relevant de la position 02.10 sont reconnaissables et bien connus.<sup>470</sup> Selon les Communautés européennes, si un produit a été "congelé" au sens de la position 02.07, il sera quand même classé sous la position 02.10 de la Liste des CE en tant que produit "salé", pour autant

---

<sup>465</sup> À titre d'exemple, la position 05.10 du Système harmonisé mentionne l'"[a]mbre gris ... autrement conservé[] *de façon provisoire*"; la position 08.14 concerne les "[é]corces d'agrumes ... présentées dans ... [des] substances servant à assurer *provisoirement* leur conservation"; la position 07.11 concerne les "[l]égumes conservés *provisoirement*"; et la Règle générale 5 a) fait référence aux "étuis pour appareils photographiques ... susceptibles d'un usage *prolongé*". (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 201) (pas d'italique dans l'original)

<sup>466</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 201 et 202.

<sup>467</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.322.

<sup>468</sup> Les Communautés européennes ont dit au Groupe spécial qu'elles procédaient à des analyses en laboratoire lorsque c'était nécessaire. (Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 534 relative au paragraphe 7.321) Voir aussi la pièce n° 23 de la Thaïlande présentée au Groupe spécial par la Thaïlande. L'OMD a également considéré que des analyses en laboratoire pourraient être nécessaires pour déterminer si un produit pouvait être considéré comme "salé" au sens de la position 02.10 du Système harmonisé. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.321)

<sup>469</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.322.

<sup>470</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 203 à 208.

que le salage assure la "conservation" au sens du Règlement n° 1223/2002 des CE et de la Décision 2003/97/CE des CE.<sup>471</sup>

248. Même si les Communautés européennes précisent qu'aux fins de la position 02.10 de la Liste des CE, la conservation doit être le résultat des procédés mentionnés dans cette position et non des procédés mentionnés dans la position 02.07 (à savoir la réfrigération et la congélation), elles n'expliquent pas comment, en ce qui concerne la viande congelée et salée, l'effet de conservation des procédés mentionnés dans la position 02.10 pourrait être différencié de celui des procédés mentionnés dans la position 02.07.<sup>472</sup> Par conséquent, nous partageons la préoccupation du Groupe spécial au sujet de l'absence de certitude dans l'application du critère de la conservation utilisé par les Communautés européennes en ce qui concerne l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

249. À la lumière de ces considérations, nous ne voyons pas de raison de modifier la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.328 de ses rapports, selon laquelle "l'absence de certitude liée à l'application du critère de conservation à long terme en ce qui concerne la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE ... pourrait compromettre l'objet et le but que sont la sécurité et la prévisibilité, lesquelles sont [à la base] aussi bien de l'Accord sur l'OMC que du GATT de 1994".

D. *La position 02.10 était-elle censée viser la viande de poulet (salée) congelée?*

250. Enfin, les Communautés européennes font observer que le Groupe spécial n'a tenu aucun compte de leur argument selon lequel la position 02.10 n'avait pas pour objet et pour but, lorsqu'elle a été négociée, d'obtenir des arrangements en matière d'accès aux marchés concernant la viande de poulet salée congelée.<sup>473</sup> À cet égard, le Groupe spécial a décidé qu'il n'était pas autorisé à "examiner l'objet et le but qui étaient unilatéralement ceux des Communautés européennes lorsqu'elles ont négocié leur Liste pour interpréter la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE".<sup>474</sup> Nous convenons avec le Groupe spécial que l'interprète d'un traité doit établir les intentions communes des parties et que ces "intentions communes ne peuvent pas être établies sur la base des

---

<sup>471</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.322.

<sup>472</sup> Réponse des Communautés européennes à une question posée à l'audience.

<sup>473</sup> Selon les Communautés européennes, la position 02.10 n'était pas censée fournir un moyen de contourner la protection tarifaire convenue au titre de la position 02.07. (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 212 à 218)

<sup>474</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.327.

"attentes" subjectives et déterminées de manière unilatérale d'une des parties à un traité".<sup>475</sup> À notre avis, l'argument des Communautés européennes se rapporte aux "vues *subjectives* sur ce qu'était l'accord intervenu pendant les négociations"<sup>476</sup>, parce que nous ne voyons rien dans le dossier du Groupe spécial qui indique qu'exclure la viande de poulet (salée) congelée des produits visés par la position 02.10 de la Liste des CE était une "opinion commune" des parties. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur à cet égard.

## X. Pratique ultérieurement suivie

251. Les Communautés européennes font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la pratique suivie par les Communautés européennes, entre 1996 et 2002, consistant à classer les produits en cause sous la position 02.10 de la Liste des CE équivaut à une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*<sup>477</sup>, qui prévoit ce qui suit:

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

...

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité[.]

252. Pour parvenir à sa conclusion, le Groupe spécial a constaté qu'"il [était] raisonnable de se fonder *seulement* sur la pratique de classement suivie par les CE pour déterminer s'il exist[ait] ou non une "pratique ultérieurement suivie" par laquelle "[était] établi l'accord" des *Membres de l'OMC*, au sens de l'article 31 3) b)".<sup>478</sup> Pour le Groupe spécial, il était "logique dans la pratique" que la pratique de classement suivie par le Membre importateur "dont la liste [était] interprétée" soit importante, parce que les Listes OMC étaient "particulières à chaque Membre de l'OMC".<sup>479</sup> Le Groupe spécial a constaté qu'il existait "une indication raisonnable d'une pratique constante"<sup>480</sup> de la part des Communautés européennes, entre 1996 et 2002<sup>481</sup>, consistant à classer les importations des produits

---

<sup>475</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Matériels informatiques*, paragraphe 84. (italique dans l'original)

<sup>476</sup> *Ibid.*, paragraphe 82. (italique dans l'original)

<sup>477</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.289 et 7.303.

<sup>478</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.289. (pas d'italique dans l'original)

<sup>479</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.253 et 7.254.

<sup>480</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.267. (italique omis)

<sup>481</sup> Le Règlement n° 1223/2002 des CE, la première des mesures contestées, est entré en vigueur en 2002.

en cause sous la position 02.10. De plus, le Groupe spécial a examiné des éléments de preuve montrant une pratique de classement pour les importations et les exportations du Brésil et de la Thaïlande, ainsi que les importations et les exportations des tierces parties, à savoir la Chine et les États-Unis, mais il a constaté que cette pratique de classement n'était "pas constante[]" ou était "d'un intérêt limité".<sup>482</sup>

253. Les Communautés européennes contestent l'interprétation donnée par le Groupe spécial du concept de "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b). Elles font valoir que la pratique ultérieurement suivie par une partie seulement ne peut pas déterminer l'interprétation d'un traité et que le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse de la question de savoir s'il existait une pratique constante au niveau des Communautés européennes et au niveau multilatéral.<sup>483</sup> Le Brésil et la Thaïlande soutiennent que, puisque la Liste des CE est en cause dans la présente affaire, c'est la pratique des Communautés européennes qui est pertinente pour la définition de la "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b).<sup>484</sup> Le Brésil et la Thaïlande demandent donc que nous confirmions la constatation du Groupe spécial selon laquelle la pratique constante suivie par les Communautés européennes, entre 1996 et 2002, consistant à classer les produits en cause sous la position 02.10 de la Liste des CE "équivalait à une pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*.

254. Ce point soulève les questions suivantes: i) qu'est-ce qui peut être considéré comme une "pratique"? ii) comment établit-on l'accord des parties qui n'ont pas suivi la pratique en cause? et iii) y avait-il une "constance" dans la pratique pertinente suivie par les Communautés européennes et les autres Membres de l'OMC?

A. *Qu'est-ce qui peut être considéré comme une pratique?*

255. Tout d'abord, nous faisons observer que la "pratique ultérieurement suivie" dans l'application d'un traité peut être un élément important de l'interprétation du traité parce qu'"elle constitue une preuve objective de l'accord des parties sur le sens du traité".<sup>485</sup>

---

<sup>482</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.284, 7.288 et 7.289. Le Groupe spécial a également examiné les lettres d'avis de l'OMD de 1997 et 2003, et les notes explicatives ultérieures de la nomenclature combinée des Communautés européennes. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.298, 7.299 et 7.302)

<sup>483</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 116.

<sup>484</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 123; communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphes 59 et 67.

<sup>485</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, supra*, note de bas de page 69, page 241, paragraphe 6).

256. L'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, qu'une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) supposait:

... une suite d'actes ou de déclarations "concordants, communs et d'une certaine constance", suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude qui suppose l'accord des parties [à un traité] à l'égard de l'interprétation du traité.<sup>486</sup>

257. Dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel a précisé que, pour établir une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b), deux éléments étaient nécessaires:

... i) il [fallait] que l'on puisse discerner des actes ou déclarations communs et d'une certaine constance; *et* ii) ces actes ou déclarations [devaient] supposer *un accord* sur l'interprétation de la disposition pertinente.<sup>487</sup> (italique dans l'original)

258. Le Groupe spécial a considéré que la question principale dans le présent différend était de savoir si une pratique "commune" et "concordante" "signifi[ait] nécessairement que tous les Membres de l'OMC [devaient] avoir suivi une pratique particulière pour que celle-ci puisse être considérée comme une "pratique ultérieurement suivie" ... ou si la pratique d'un sous-ensemble de la totalité des Membres de l'OMC, y compris la pratique d'un seul Membre, [pouvait] suffire".<sup>488</sup> Le Groupe spécial a relevé que la Commission du droit international ("CDI") avait déclaré ce qui suit:

Le texte [initial de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*] parlait d'une pratique "par laquelle est établi l'accord de toutes les parties". En omettant le mot "toutes" [dans le texte final], la Commission n'a pas voulu modifier la règle. Elle a considéré que la formule "l'accord des parties" désigne nécessairement "les parties dans leur ensemble". Elle n'a omis le mot "toutes" que pour éviter une *méprise possible, qui ferait croire que chaque partie doit individuellement avoir suivi cette pratique, alors qu'il suffit qu'elle l'ait acceptée*.<sup>489</sup> (pas d'italique dans l'original)

Le Groupe spécial a inféré de cette déclaration "qu'il n[était] pas nécessaire de montrer que *tous* les signataires d'un traité [devaient] avoir suivi une pratique particulière pour que celle-ci puisse être

---

<sup>486</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 15, DSR 1996:1, 97, page 106; rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.250.

<sup>487</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 192.

<sup>488</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.251. (note de bas de page omise)

<sup>489</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.252 (citant l'*Annuaire de la Commission du droit international*, *supra*, note de bas de page 69, page 222, paragraphe 15).

considérée comme une pratique ultérieurement suivie au sens de l'article 31 3) b)".<sup>490</sup> En fait, "il peut suffire de montrer que toutes les parties au traité ont accepté la pratique considérée".<sup>491</sup>

259. Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel il n'est pas nécessaire que chacune des parties ait suivi une pratique particulière pour que celle-ci puisse être considérée comme une pratique "commune" et "concordante". Néanmoins, une pratique suivie par certaines parties, mais *pas toutes*, n'est évidemment pas du même ordre qu'une pratique suivie par une partie seulement, ou par un très petit nombre de parties. À notre avis, il serait difficile de "discerner une attitude concordante et commune" sur la base d'actes ou de déclarations d'une partie, ou d'un très petit nombre de parties, à un traité multilatéral, tel que l'*Accord sur l'OMC*. Nous reconnaissons toutefois que, si seuls certains Membres de l'OMC ont effectivement fait le commerce de produits ou classé ces produits sous une position donnée, cette circonstance peut réduire le nombre de tels "actes ou déclarations" disponibles aux fins de la détermination de l'existence d'une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b).

260. Nous cherchons maintenant à savoir la pratique de qui est pertinente aux fins de l'établissement d'un accord à l'égard de l'interprétation de la disposition pertinente. Pour le Groupe spécial, la pratique de classement suivie par le Membre importateur "dont la Liste est interprétée" est déterminante aux fins de l'établissement d'une "pratique ultérieurement suivie" concernant une concession tarifaire, parce que les Listes OMC sont "particulières à chaque Membre de l'OMC".<sup>492</sup> De plus, les Communautés européennes étaient le seul Membre qui importait effectivement les produits visés par les mesures contestées en l'espèce.<sup>493</sup> Ainsi, le Groupe spécial a constaté qu'"il [était] raisonnable [en l'espèce] de se fonder seulement sur la pratique de classement suivie par les CE pour déterminer s'il exist[ait] ou non "une pratique ultérieurement suivie" par laquelle "[était] établi l'accord" des Membres de l'OMC, au sens de l'article 31 3) b)".<sup>494</sup>

261. En appel, les Communautés européennes font valoir que la pratique ultérieurement suivie par une partie seulement ne peut déterminer l'interprétation d'un traité<sup>495</sup> et que, dans ces conditions, il n'est pas justifié de se fonder exclusivement sur la pratique de classement suivie par le Membre dont la Liste est en cause. Cela est particulièrement vrai, d'après les Communautés européennes, lorsqu'il

---

<sup>490</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.253. (pas d'italique dans l'original)

<sup>491</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.253.

<sup>492</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.253 et 7.254.

<sup>493</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.255.

<sup>494</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.255 et 7.289.

<sup>495</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 118.

n'y a aucune raison de penser que la Liste s'écarte du Système harmonisé, qui est utilisé par tous les Membres dans leur Liste concernant les produits agricoles.<sup>496</sup> Le Brésil et la Thaïlande estiment qu'une concession tarifaire "entraîne une obligation (et est contraignante) uniquement pour le Membre qui l'accorde [et que cela] est très différent des autres obligations contractées dans le cadre de l'OMC, qui lient tous les Membres".<sup>497</sup> Ils soutiennent donc que le fait que la Liste des CE soit en cause en l'espèce signifie que seule la pratique de classement suivie par les Communautés européennes est pertinente aux fins de l'établissement d'une pratique ultérieurement suivie en ce qui concerne cette concession.<sup>498</sup>

262. Nous pensons, comme le Brésil et la Thaïlande, que chaque Membre de l'OMC a sa propre Liste individuelle de concessions tarifaires et que les engagements tarifaires consolidés pour des produits spécifiques figurant dans ces Listes varient entre les différents Membres de l'OMC. Néanmoins, il faut garder à l'esprit le fait que, pendant le Cycle d'Uruguay, les engagements tarifaires ont été négociés sur la base du Système harmonisé.<sup>499</sup> En conséquence, les Listes de Membres de l'OMC autres que les Communautés européennes incluent également des consolidations tarifaires concernant les positions 02.07 et 02.10, qui sont fondées sur la structure du Système harmonisé et la désignation qui y figure. Ainsi, bien que le présent différend concerne la portée d'un engagement tarifaire repris dans la Liste OMC spécifique aux Communautés européennes, les positions pertinentes sont communes à tous les Membres de l'OMC.

263. Le Brésil soutient en outre que, bien que les Listes OMC soient fondées sur le Système harmonisé, elles ne sont pas identiques: dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay, le Système harmonisé a été utilisé comme point de départ, mais le résultat final de ces négociations n'avait pas à lui être identique.<sup>500</sup> De l'avis du Brésil, lorsque, au moyen du Règlement n° 535/94 des CE, les Communautés européennes ont inclus la note complémentaire 7 relative au Chapitre 2 dans leur nomenclature combinée, elles ont indiqué à leurs partenaires dans les négociations du Cycle

---

<sup>496</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 134.

<sup>497</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 139. Voir aussi la communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphes 75 à 84.

<sup>498</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 137 à 145; communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphes 75 à 84.

<sup>499</sup> Pour les produits agricoles, l'Annexe I de l'*Accord sur l'agriculture* définit les produits visés par l'Accord sur la base du Système harmonisé.

<sup>500</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 144.

d'Uruguay la définition et la portée de leur concession tarifaire concernant la position 02.10 de leur Liste.<sup>501</sup>

264. À notre avis, ces arguments ne signifient pas que le libellé de leur Liste OMC soit aussi propre aux Communautés européennes que le Brésil et la Thaïlande le laissent entendre.<sup>502</sup> Cela dit, le Règlement n° 535/94 des CE peut être pertinent en tant qu'élément de preuve montrant ce qui aurait pu être convenu entre les Membres de l'OMC s'agissant de l'engagement tarifaire concernant la position 02.10 de la Liste OMC des Communautés européennes, dans les limites autorisées par la souplesse qu'offre le Système harmonisé.<sup>503</sup> Toutefois, cela ne signifie pas que la pratique de classement suivie par d'autres Membres de l'OMC en rapport avec la position 02.10 soit, en soi, sans pertinence.

265. Nous reconnaissons qu'il s'agit ici de l'interprétation d'un engagement tarifaire figurant dans la Liste OMC des Communautés européennes qui, conformément à l'article II:7 du GATT de 1994, fait "partie intégrante" de l'*Accord sur l'OMC*, à l'instar des Listes OMC de tous les Membres. Dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

... le fait que les listes des Membres font partie intégrante du GATT de 1994 indique que, si chacune d'elles représente les engagements tarifaires pris par *un* Membre, elles ne représentent pas moins un accord commun entre *tous* les Membres.<sup>504</sup> (italique dans l'original)

L'Organe d'appel a également indiqué ce qui suit dans ledit appel:

Le but de l'interprétation d'un traité est d'établir l'intention *commune* des parties au traité. Pour établir cette intention, la pratique antérieure d'*une* des parties seulement peut être pertinente, mais elle présente manifestement un intérêt plus limité que la pratique de toutes les parties. Dans le cas spécifique de l'interprétation d'une concession tarifaire reprise dans une liste, la pratique de classement du Membre importateur peut, en fait, revêtir une grande importance. Cependant, le Groupe spécial s'est trompé lorsqu'il a constaté que la pratique de classement des États-Unis n'était *pas* pertinente.<sup>505</sup> (italique dans l'original)

---

<sup>501</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 142.

<sup>502</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 141; communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 79.

<sup>503</sup> Nous reviendrons sur cette question ultérieurement, lorsque nous interpréterons la position 02.10 de la Liste des CE à la lumière de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.

<sup>504</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 109.

<sup>505</sup> *Ibid.*, paragraphe 93.

266. L'Organe d'appel a fait ces déclarations dans le contexte d'une interprétation au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, mais, comme le Groupe spécial l'a indiqué, ces déclarations "confirme[nt] l'importance de la pratique de classement suivie par le Membre importateur dont la liste est interprétée [mais] aussi indiqu[ent] que la pratique de classement des autres Membres de l'OMC, y compris la pratique du Membre exportateur, [peut] être pertinente".<sup>506</sup> À notre avis, ces déclarations ne peuvent pas être interprétées comme justifiant l'utilisation exclusive de la pratique de classement du Membre importateur. Ainsi, nous ne voyons pas comment la constatation du Groupe spécial selon laquelle il était "raisonnable de se fonder seulement sur la pratique de classement suivie par les CE pour déterminer s'il exist[ait] ou non une "pratique ultérieurement suivie" par laquelle "[était] établi l'accord" des Membres de l'OMC, au sens de l'article 31 3) b)" peut être conciliée avec ces déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*.<sup>507</sup>

267. Nous passons maintenant à un autre aspect de la constatation du Groupe spécial concernant la pratique ultérieurement suivie, c'est-à-dire le point de savoir quelle est la gamme de produits qui est pertinente aux fins de l'établissement d'"une pratique ultérieurement suivie" dans la présente affaire. Les Communautés européennes soutiennent, en appel, que le Groupe spécial aurait dû analyser la pratique relative à tous les produits salés relevant de la position 02.10, et pas seulement la pratique concernant les morceaux de poulet salés congelés présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent (les "produits en cause"). D'après les Communautés européennes, le Groupe spécial aurait également dû examiner la pratique consistant à classer des produits contenant du sel sous d'autres positions du Chapitre 2 et, en particulier, sous la position 02.07.<sup>508</sup> Le Brésil et la Thaïlande soutiennent que la pratique concernant uniquement les produits en cause est pertinente aux fins de l'établissement d'une "pratique ultérieurement suivie".<sup>509</sup> À titre subsidiaire, la Thaïlande souligne que le Groupe spécial a bien examiné la pratique relative aux produits à base de viande salée pouvant être classés sous la position 02.10 autres que les "produits en cause", dans la mesure où les Communautés européennes ont répondu aux demandes de renseignements du Groupe spécial, mais qu'il a décidé, en dernier ressort, que ces éléments de preuve n'étaient pas convaincants.<sup>510</sup>

268. Nous avons déjà indiqué que le présent différend concernait l'interprétation de l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. En particulier, c'est l'interprétation du

---

<sup>506</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.254.

<sup>507</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.289.

<sup>508</sup> Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

<sup>509</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 153; communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 97.

<sup>510</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 107.

terme "salés" figurant à la position 02.10 qui est au cœur du différend. Par conséquent, ce qui est pertinent aux fins de l'examen de la "pratique ultérieurement suivie" en l'espèce, c'est la pratique de classement relative à la gamme entière des produits à base de viande salée pouvant être classés sous la position 02.10, et pas uniquement la pratique de classement relative au sous-ensemble de ces produits qui est visé par les mesures contestées dans le présent différend. Puisque les Communautés européennes soutiennent qu'il convient de classer les produits en cause en l'espèce sous la position 02.07, la pratique consistant à classer des produits contenant du sel sous d'autres positions du Chapitre 2, en particulier la position 02.07, peut également être pertinente.

269. À cet égard, nous notons que le Groupe spécial fait référence, dans son raisonnement, à la pratique de classement concernant la "concession correspondant à la position 02.10"<sup>511</sup>, ainsi qu'à la pratique de classement relative aux "produits en cause".<sup>512</sup> Il ne ressort pas clairement de ces déclarations si le Groupe spécial a jugé pertinente la pratique de classement concernant la gamme entière des produits à base de viande salée pouvant être classés sous la position 02.10 ou concernant seulement les produits en cause. En tout état de cause, à l'exception d'un RTC de l'Espagne relatif au jambon séché et salé, le Groupe spécial a limité son analyse à la pratique de classement relative aux morceaux de poulet salés présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent, soit les produits visés par les mesures dont il avait déterminé qu'elles relevaient de son mandat. Toutefois, il n'est pas contesté que des produits à base de viande salée autres que les morceaux de poulet présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent relèvent aussi de la position 02.10 de la Liste des CE. Le fait que le mandat du Groupe spécial est limité aux mesures visant les produits en cause ne justifiait pas que le Groupe spécial exclue de son analyse de la "pratique ultérieurement suivie" l'examen de la pratique de classement relative à d'autres produits à base de viande salée pouvant être classés sous la position 02.10 (ou sous d'autres positions pertinentes, telles que la position 02.07).

270. À notre avis, le Groupe spécial n'ayant examiné qu'un sous-ensemble des produits à base de viande salée pouvant être classés sous la position 02.10 et n'ayant pas examiné la pratique de classement concernant d'autres positions, telles que la position 02.07, il ne pouvait pas tirer de conclusions valables quant à l'existence d'une "pratique ultérieurement suivie" par laquelle était établi l'accord des parties, au sens de l'article 31 3) b), en ce qui concerne tous les produits à base de viande salée potentiellement couverts par l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

---

<sup>511</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.268.

<sup>512</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.265 et 7.269 à 7.276.

B. *Comment établit-on l'accord des parties qui n'ont pas suivi une pratique?*

271. Nous rappelons que, conformément à l'article 31 3) b), l'accord des parties à l'égard de l'interprétation d'un terme d'un traité doit être établi. Cela pose la question de savoir comment établir l'accord des parties qui n'ont pas suivi une pratique. D'après le Groupe spécial, l'acceptation "déduite de la réaction ou de l'absence de réaction d'une partie à l'égard de la pratique" suivie par un autre Membre suffit à établir l'accord des parties au traité à l'égard de l'interprétation d'une disposition.<sup>513</sup> Le Groupe spécial a estimé que, puisque les autres Membres de l'OMC n'avaient pas "protesté" contre la pratique de classement suivie par les Communautés européennes de 1996 à 2002 – en vertu de laquelle les produits en cause étaient classés sous la position 02.10 – on pouvait supposer qu'ils l'avaient acceptée.<sup>514</sup>

272. Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel, en général, l'accord peut être déduit de la réaction positive d'une partie au traité. Toutefois, nous avons des doutes pour ce qui est de déduire, *sans examen plus poussé*, un accord à l'égard d'une pratique à partir de l'"absence de réaction" d'une partie. Nous n'excluons pas que, dans des situations spécifiques, l'"absence de réaction" ou le silence d'une partie particulière à un traité puisse, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, être compris comme une acceptation de la pratique suivie par d'autres parties.<sup>515</sup> De telles situations

---

<sup>513</sup> Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 396 relative au paragraphe 7.253. Ici, le Groupe spécial s'est fondé sur une déclaration de Yasseen selon laquelle "l'acceptation d'une partie pourrait être "déduite de la réaction ou de l'absence de réaction de cette partie à l'égard de cette pratique"". (Yasseen, *supra*, note de bas de page 70, page 49, paragraphe 18)

<sup>514</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.255.

<sup>515</sup> "Il n'est pas nécessaire de montrer que chaque partie a suivi une pratique, il suffit de montrer que toutes l'ont acceptée, même tacitement." (A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice* (Cambridge University Press, 2000), page 195) Voir également D. Anzilotti, *Corso di Diritto Internazionale* [Cours de droit international], Vol. 1, IV Edizione (CEDAM, 1955), page 292:

Parmi ces faits concluants, il faut ranger également le silence, dont la valeur, comme fait manifestatif de volonté, ne peut évidemment pas se ramener à des règles générales, parce que cette valeur dépend des circonstances de fait dans lesquelles le silence est observé... Il est facile, d'autre part, d'imaginer des circonstances dans lesquelles le silence gardé par un État ne peut pas s'entendre d'une autre façon que comme l'indifférence et l'abstention d'exprimer toute volonté: l'opinion récemment exposée que, en droit international, le principe *qui tacet consentire videtur* aurait une pleine valeur, ne peut pas être acceptée en termes aussi généraux[.]

(Traduction en français par G. Gidel, *Cours de droit international*, Volume 1, 3<sup>ème</sup> édition (librairie du Recueil Sirey, 1929), page 344).

J.P. Cot, "La conduite subséquente des Parties à un traité", dans la *Revue générale de droit international public* (1966), 3<sup>ème</sup> série, volume 37, page 645:

... les divers rôles de la conduite subséquente des Parties dans le droit des traités: source d'un accord tacite, la conduite subséquente doit sans doute réunir l'assentiment de toutes les Parties; en revanche, simple indice de la

peuvent se présenter lorsqu'une partie qui n'a pas suivi une pratique a eu connaissance ou a été informée de la pratique suivie par d'autres parties (par exemple, au moyen d'une notification ou à l'occasion de sa participation à une réunion où cette pratique a été examinée), mais ne réagit pas. Toutefois, nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel l'"absence de protestation" contre la pratique de classement d'un Membre de la part d'autres Membres de l'OMC peut être comprise, à elle seule, comme établissant l'accord de ces autres Membres à l'égard de cette pratique. Ainsi, le fait que le Brésil et la Thaïlande, qui ont effectivement exporté les produits en cause, avaient pu accepter la pratique de classement des importations sous la position 02.10 suivie par les Communautés européennes, n'est pas déterminant pour le point de savoir si d'autres Membres ayant des intérêts commerciaux réels ou potentiels ont aussi accepté cette pratique. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel, l'existence d'une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) a été établie parce qu'"aucun élément de preuve ne lui [avait] été communiqué indiquant que des Membres de l'OMC [avaient] protesté contre la pratique de classement en question des CE entre 1996 et 2002".<sup>516</sup>

273. Enfin, nous rappelons que, d'après les Communautés européennes, l'article IX:2 de l'*Accord sur l'OMC*<sup>517</sup> donne à penser que "toute pratique relative à l'interprétation des accords commerciaux multilatéraux et toute acceptation de cette pratique doivent prendre la forme d'actes manifestes explicitement présentés à tous les Membres de l'OMC pour examen et adoptés par une large majorité de ces Membres".<sup>518</sup> À notre avis, l'existence de l'article IX:2 de l'*Accord sur l'OMC* n'est pas déterminante pour résoudre la question de savoir comment établir l'accord des Membres qui n'ont pas suivi une pratique. Nous ne voyons pas comment l'autorisation expresse donnée dans l'*Accord sur l'OMC* aux Membres d'adopter des interprétations des dispositions de l'OMC – ce qui nécessite un vote à la majorité des trois quarts et non une décision unanime – pourrait avoir des effets sur le recours à une pratique ultérieurement suivie en tant qu'outil d'interprétation d'un traité au titre de

---

volonté des Parties, elle peut être retenue même si elle émane d'un seul État.  
*Sa valeur probatoire dépend alors des circonstances de l'espèce.* (pas d'italique dans l'original)

W. Karl, *Vertrag und spätere Praxis im Völkerrecht* [Traité et pratique ultérieurement suivie dans le droit international] (Springer Verlag, 1983), pages 113 et 127; et F. Capotorti, "Sul Valore della Prassi Applicativa dei Trattati Secondo la Convenzione di Vienna" [sur la valeur de la pratique dans l'application des traités conformément à la Convention de Vienne], dans *Le droit international à l'heure de sa codification*, Studi in onore di Roberto Ago (Giuffrè, 1987), volume I, page 197.

<sup>516</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.255.

<sup>517</sup> L'article IX:2 de l'*Accord sur l'OMC* donne "[à la] Conférence ministérielle et [au] Conseil général ... le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations [de cet] accord et des Accords commerciaux multilatéraux".

<sup>518</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 124. (soulignement omis)

l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*. En tout état de cause, nous gardons présent à l'esprit le fait que l'Organe d'appel, dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, a prévenu que l'utilisation d'une "pratique ultérieurement suivie" à des fins d'interprétation ne devait pas porter atteinte au "pouvoir exclusif" de la Conférence ministérielle et du Conseil général d'adopter des interprétations des Accords de l'OMC qui soient contraignantes pour tous les Membres.<sup>519</sup> À notre avis, cela confirme que l'on ne devrait pas comprendre l'"absence de réaction" à la légère, sans un examen plus poussé des circonstances entourant une affaire, comme supposant un accord à l'égard d'une interprétation de la part de parties à un traité qui n'ont pas elles-mêmes pris part à une pratique particulière suivie par d'autres parties dans l'application de ce traité. Cela est d'autant plus vrai que l'interprétation d'une disposition d'un traité sur la base d'une pratique ultérieurement suivie lie toutes les parties au traité, y compris celles qui n'ont pas effectivement suivi une telle pratique.

C. *Y avait-il une "constance" dans la pratique de classement douanier en l'espèce?*

274. Notre prochaine tâche est d'examiner la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il existait des éléments de preuve montrant que l'on "discernait une attitude concordante et commune" en matière de classement sous la position 02.10 de la Liste des CE pendant la période allant de 1996 à 2002.<sup>520</sup> Le Groupe spécial a constaté qu'il existait une "indication raisonnable d'une pratique constante" suivie par les Communautés européennes entre 1996 et 2002 sur la base du classement des importations des produits en cause sous la position 02.10.<sup>521</sup> De plus, le Groupe spécial a examiné des éléments de preuve montrant une pratique de classement pour les importations et les exportations du Brésil et de la Thaïlande, ainsi que les importations et les exportations des tierces parties, à savoir la Chine et les États-Unis, mais il a constaté que ces éléments de preuve avaient une valeur probante limitée.<sup>522</sup>

275. Toutefois, compte tenu du fait que nous avons dit, ci-dessus, ne pas accepter plusieurs aspects de l'interprétation et de l'application, par le Groupe spécial, des prescriptions de l'article 31 3) b), nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire que nous examinions la question de savoir s'il y avait une "constance" dans la pratique de classement suivie par les Communautés européennes entre 1996 et 2002, de façon à établir l'existence d'une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b).

---

<sup>519</sup> Le fait qu'un tel "pouvoir exclusif" d'adopter des interprétations du traité "a été établi de façon si précise dans l'*Accord sur l'OMC*" était l'un des motifs que l'Organe d'appel a eu de conclure, dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, que "ce pouvoir n'[était] conféré nulle part ailleurs de façon implicite ou fortuite". (Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 16, DSR 1996:I, 97, page 107)

<sup>520</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.265 et 7.275.

<sup>521</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.267 et 7.275. (italique omis)

<sup>522</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.284, 7.288 et 7.289.

Même si nous devons penser, comme le Groupe spécial, que les Communautés européennes ont classé de manière constante les "produits en cause" sous la position 02.10 de leur Liste, entre 1996 et 2002, cela ne changerait pas notre opinion en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 31 3) b) par le Groupe spécial.

#### D. *Conclusion*

276. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous *infirmos* l'interprétation et l'application, par le Groupe spécial, du concept de "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*; par conséquent, les conclusions du Groupe spécial, qui figurent aux paragraphes 7.289, 7.290 et 7.303 de ses rapports, selon lesquelles la pratique suivie par les Communautés européennes consistant à classer, entre 1996 et 2002, les produits en cause sous la position 02.10 de leur Liste "équivalait à une pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*, ne peuvent pas être admises.

### XI. **Interprétation de la Liste des CE à la lumière de l'article 32 de la *Convention de Vienne***

#### A. *Introduction*

277. Après avoir résumé les "conclusions préliminaires" de son analyse interprétative du terme "salés" figurant dans l'intitulé de l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE à la lumière de l'article 31 de la *Convention de Vienne*<sup>523</sup>, le Groupe spécial a dit:

... même si l'interprétation entreprise par le Groupe spécial conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne* permet de penser que les produits en cause sont visés par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, nous ferons appel à des moyens complémentaires d'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne* pour obtenir confirmation que c'est effectivement le cas.<sup>524</sup>

278. Le Groupe spécial a structuré son analyse au titre de l'article 32 de la manière suivante. Il a examiné d'abord les "travaux préparatoires", puis les "circonstances dans lesquelles [la Liste des CE] [avait] été conclue". Il a interprété le concept de "circonstances dans lesquelles [un] traité a été conclu" en ce qui concerne les aspects de fond et la portée temporelle. Après avoir achevé cette interprétation générale des "circonstances", le Groupe spécial a examiné la pertinence, pour

---

<sup>523</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.331.

<sup>524</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.332.

l'interprétation du terme "salés" figurant dans la position 02.10 de la Liste des CE, de certains instruments juridiques des Communautés européennes (spécifiquement le Règlement n° 535/94 des CE, les arrêts *Dinter* et *Gausepohl*<sup>525</sup> de la CJCE et les Notes explicatives et complémentaires relatives à la législation douanière des Communautés européennes) et la pratique de classement des Communautés européennes.

279. Le Groupe spécial a conclu son analyse des "moyens complémentaires" au sens de l'article 32 par la constatation suivante:

Nous avons examiné le Règlement n° 535/94 des CE, les arrêts *Dinter* et *Gausepohl* de la CJCE, les Notes explicatives des CE, une note complémentaire des CE et la pratique de classement des CE avant la conclusion de leur Liste. De l'avis du Groupe spécial, les aspects pertinents des moyens complémentaires d'interprétation, tout particulièrement le Règlement n° 535/94 des CE, indiquent que les viandes qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène et qui présentent une teneur en sel minimum de 1,2 pour cent en poids seraient considérées comme viandes "salées" au titre de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que les moyens complémentaires d'interprétation examinés au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne* confirment les conclusions préliminaires auxquelles nous sommes parvenus ... ci-dessus à la suite d'une analyse réalisée au titre de l'article 31 de la *Convention de Vienne*.<sup>526</sup>

280. Les Communautés européennes font appel de l'interprétation donnée par le Groupe spécial du terme "salés" figurant dans la position 02.10 de la Liste des CE à la lumière de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. Elles contestent l'interprétation par le Groupe spécial du concept de "circonstances dans lesquelles [un] traité a été conclu" figurant à l'article 32 et la qualification juridique du Règlement n° 535/94 des CE et de l'arrêt *Gausepohl* de la CJCE en particulier. Les Communautés européennes allèguent également que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, dans la mesure où ses conclusions au titre de l'article 32 "se fond[aient] sur une évaluation erronée des faits".<sup>527</sup>

281. Nous rappelons que nous avons conclu, plus haut, que le terme "salés" figurant dans la position 02.10, lu dans le contexte du Système harmonisé, ne contenait pas une prescription selon

---

<sup>525</sup> Arrêt de la CJCE, *Dinter*, *supra*, note de bas de page 151; arrêt de la CJCE, *Gausepohl*, *supra*, note de bas de page 106.

<sup>526</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.423.

<sup>527</sup> Déclaration d'appel des Communautés européennes (jointe dans l'annexe I du présent rapport), paragraphe 2 e).

laquelle le salage devait, en lui-même, assurer la "conservation".<sup>528</sup> En même temps, nous avons constaté que le Système harmonisé n'empêchait pas, en tant que tel, l'utilisation de ce critère aux fins du classement, et que les Membres avaient la flexibilité nécessaire pour négocier des engagements tarifaires particuliers dans le cadre des paramètres prescrits par le Système harmonisé. Le but de notre analyse au titre de l'article 32 est, en définitive, d'établir si les Membres de l'OMC se sont entendus sur le critère de la conservation avancé par les Communautés européennes en ce qui concerne l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

B. *Concept de "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu"*

282. Nous commençons notre analyse en soulignant que les moyens d'interprétation mentionnés à l'article 32<sup>529</sup> sont des moyens complémentaires auxquels il peut être fait appel lorsqu'une interprétation à la lumière de l'article 31 laisse le sens d'une disposition conventionnelle ambigu ou obscur, ou, pour confirmer le sens résultant de l'application des méthodes d'interprétation mentionnées à l'article 31. À cet égard, nous rappelons que l'Organe d'appel a reconnu dans l'affaire *CE - Matériels informatiques* que:

... la pratique de classement en vigueur dans les Communautés européennes pendant le Cycle d'Uruguay [faisait] partie des "circonstances dans lesquelles" l'*Accord sur l'OMC* "[avait] été conclu" et [pouvait] être utilisée comme moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.<sup>530</sup>

283. Nous soulignons, en outre, que l'article 32 ne définit pas de manière exhaustive les moyens complémentaires d'interprétation auxquels un interprète peut faire appel. Il y est uniquement dit que ces moyens *comprennent* les travaux préparatoires du traité et les circonstances dans lesquelles celui-ci a été conclu. Ainsi, un interprète a une certaine flexibilité lorsqu'il s'agit de prendre en

---

<sup>528</sup> Nous avons noté que ces critères devaient être soit spécifiquement prévus dans la désignation d'une position tarifaire, soit discernables d'après la structure du Système harmonisé (y compris la section, le chapitre, la sous-position ou les Notes explicatives pertinents). Voir *supra* les paragraphes 229 et 230.

<sup>529</sup> L'article 32 de la *Convention de Vienne* dispose ce qui suit:

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

<sup>530</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 92.

considération les moyens complémentaires pertinents dans une affaire donnée de manière à faciliter l'établissement des intentions communes des parties.<sup>531</sup>

284. Le Groupe spécial a interprété le terme "salés" figurant dans l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE à la lumière des circonstances dans lesquelles l'*Accord sur l'OMC* avait été conclu, et a fait observer que ces circonstances "[pouvaient] éclairer le cadre historique dans lequel la Liste des CE [avait] été négociée".<sup>532</sup> L'Organe d'appel a exprimé un point de vue similaire dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*:

S'agissant des "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu", cela permet, dans les cas appropriés, d'examiner l'environnement historique dans lequel le traité a été négocié.<sup>533</sup>

285. Le Groupe spécial a considéré que les "circonstances dans lesquelles le traité a[va]it été conclu" étaient en l'espèce le "cadre historique compre[nant] tous les événements, actes et autres instruments caractérisant la situation en vigueur dans les Communautés européennes"<sup>534</sup> au moment où l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE avait été négocié. En conséquence, il a décidé d'"examine[r] la législation des CE et la pratique des CE en matière de

---

<sup>531</sup> Nous partageons l'opinion ci-après de Yasseen:

Rappelons que l'énumération des moyens complémentaires d'interprétation par l'article 32 de la *Convention de Vienne* [ ] n'est pas exhaustive. Si les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu sont expressément mentionnées, c'est pour en souligner l'importance dans l'élaboration du traité et ce n'est point pour exclure la possibilité d'une recherche historique plus étendue et plus poussée qui atteint une époque antérieure à celle de la conclusion du traité[.]

(Yasseen, *supra*, note de bas de page 70, page 92, paragraphes 10 et 11 (cité dans les rapports du Groupe spécial, note de bas de page 570 relative au paragraphe 7.342))

<sup>532</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.340. Le Groupe spécial s'est fondé sur Yasseen, selon lequel les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu sont "[le] *cadre historique que forme l'ensemble des événements qui ont porté les parties à conclure le traité* pour maintenir ou confirmer le statu quo ou apporter un changement qu'une nouvelle conjoncture nécessite". (Yasseen, *supra*, note de bas de page 70, page 90, paragraphes 3 et 4 (cité dans les rapports du Groupe spécial, note de bas de page 568 relative au paragraphe 7.340) (pas d'italique dans l'original))

<sup>533</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 86 (faisant référence, dans la note de bas de page 65, à une déclaration de Sinclair, sur laquelle le Groupe spécial s'est également fondé). Pour Sinclair, la référence faite à l'article 32 aux "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu" donne à penser que l'interprète devrait "garder constamment à l'esprit le cadre historique dans lequel le traité a été négocié". (Sinclair, *supra*, note de bas de page 36, page 141)

<sup>534</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.340. (note de bas de page omise)

classement pendant les négociations du Cycle d'Uruguay dans la mesure où elles [étaient] pertinentes pour la conclusion de la Liste des CE conformément à l'article 32".<sup>535</sup>

286. Les Communautés européennes contestent pour divers motifs l'analyse faite par le Groupe spécial au titre de l'article 32. Nous examinons d'abord les arguments des Communautés européennes concernant l'interprétation par le Groupe spécial du concept de "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu".

#### 1. Concept de "circonstances"

287. Selon les Communautés européennes, le concept de "circonstances" doit être interprété de façon étroite. Les circonstances doivent avoir directement influencé l'intention commune de toutes les parties au traité. Il doit y avoir un degré très élevé de constance et des conditions rigoureuses quant à la durée doivent être remplies pour que l'existence d'une pratique antérieure soit établie. Il ressort de la jurisprudence de l'OMC qu'une "circonstance" sous la forme d'une condition relative à une partie à la négociation doit avoir été un fait objectif, manifeste pour tous les négociateurs à l'époque. Il doit y avoir un lien direct et véritable entre les circonstances pertinentes et les intentions communes des parties; une simple "connaissance implicite" ne suffit pas.<sup>536</sup>

288. Nous examinons d'abord l'argument des Communautés européennes selon lequel pour qu'un "événement, acte ou instrument" soit considéré comme une "circonstance[ ] dans [laquelle] le traité a été conclu", celui-ci "doit avoir directement influencé les intentions communes des parties, c'est-à-dire de toutes les parties à un traité"<sup>537</sup> au moment où elles "étaient effectivement en train de rédiger le texte".<sup>538</sup> Selon les Communautés européennes, en l'absence d'un tel "lien direct"<sup>539</sup>, un événement, acte ou instrument n'équivaut pas à une "circonstance" au sens de l'article 32. Les Communautés européennes se fondent sur l'opinion de Yasseen qui, dans son ouvrage intitulé *L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités*, définit les "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu" comme étant le cadre historique que "forme l'ensemble des événements qui ont porté les parties à conclure le traité pour maintenir ou confirmer le statu quo ou

---

<sup>535</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.347. Spécifiquement, le Groupe spécial a examiné le Règlement n° 535/94 des CE, les arrêts *Dinter* et *Gausepohl* de la CJCE, les Notes explicatives et complémentaires relatives à la législation douanière des Communautés européennes, et la pratique de classement des Communautés européennes avant 1994.

<sup>536</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, résumé analytique, paragraphe 34.

<sup>537</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 229.

<sup>538</sup> *Ibid.*, paragraphe 253.

<sup>539</sup> *Ibid.*, paragraphe 228.

apporter un changement qu'une nouvelle conjoncture nécessite".<sup>540</sup> Les Communautés européennes infèrent de cette déclaration que quelque chose qui n'a pas directement influencé la conclusion du traité ne peut pas être une "circonstance" dans laquelle le traité a été conclu; de même, quelque chose qui n'a pas influencé toutes les parties au traité ne peut pas être considéré comme une telle "circonstance". Elles invoquent aussi la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, à savoir que "le but de l'interprétation d'un traité est d'établir l'intention commune des parties", pour étayer leur position selon laquelle une circonstance doit avoir directement influencé les intentions communes des parties.<sup>541</sup>

289. Bien que nous ne contestions pas l'affirmation générale de Yasseen, nous ne partageons pas l'avis des Communautés européennes selon lequel l'existence d'un "lien direct" avec le texte du traité et d'une "influence directe" sur les intentions communes doit être démontrée pour qu'un événement, acte ou instrument soit considéré comme une "circonstance[ ] dans [laquelle] le traité a été conclu" au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. Un "événement, acte ou instrument" peut être pertinent en tant que moyen complémentaire d'interprétation pas seulement s'il a effectivement influencé un aspect spécifique du texte du traité au sens d'une relation de cause à effet; il peut également être considéré comme une "circonstance[ ] dans [laquelle] le traité a été conclu" lorsqu'il permet de discerner les intentions communes des parties au moment de cette conclusion en ce qui concerne le traité ou une disposition spécifique. De plus, les Communautés européennes ont sorti la déclaration de l'Organe d'appel de son contexte; l'Organe d'appel parlait de la somme ou du résultat final de l'interprétation du traité; il ne faudrait pas interpréter à tort cette déclaration comme introduisant un concept selon lequel un acte, événement ou instrument est considéré comme une circonstance uniquement lorsqu'il a influencé l'intention de toutes les parties. Ainsi, non seulement des sources "multilatérales", mais encore des actes, instruments ou déclarations "unilatéraux" des différentes parties à une négociation peuvent être utiles pour établir "la réalité de la situation que les parties ont voulu régler par le traité" et, en définitive, pour discerner les intentions communes des parties.<sup>542</sup>

---

<sup>540</sup> Yasseen, *supra*, note de bas de page 70, page 48, paragraphe 16. (pas d'italique dans l'original) Yasseen a également dit que les traités "[étaient] une conséquence de toute une série de causes". Il est donc utile de connaître les "conditions des parties et la réalité de la situation que les parties ont voulu régler, l'importance du problème qu'elles ont voulu résoudre et la portée du litige auquel elles ont voulu mettre fin par le traité qu'il s'agit d'interpréter". (*Ibid.*, page 90, paragraphes 3 et 4)

<sup>541</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 93.

<sup>542</sup> Sinclair, *supra*, note de bas de page 36, page 141. Sinclair ajoute qu'il peut aussi être nécessaire de prendre en considération "les attitudes individuelles des parties – leurs conditions économiques, politiques et sociales, leur adhésion à certains groupements ou leur statut, par exemple en tant que pays importateur ou

## 2. Pertinence des circonstances pour l'interprétation

290. Nous convenons avec le Groupe spécial que la "pertinence", par opposition à l'"influence directe" ou au "lien [véritable]", est le "critère le plus approprié" pour juger mesure dans quelle mesure un événement, acte ou autre instrument particulier devrait être invoqué ou pris en compte pour l'interprétation d'une disposition conventionnelle à la lumière des "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu".<sup>543</sup> Quant à la manière dont une telle pertinence devrait être démontrée, le Groupe spécial a dit qu'"il [fallait] montrer que l'événement, l'acte ou autre instrument a[vait] influencé ou aurait pu influencer les aspects spécifiques du texte définitif du traité qui [étaient] en cause".<sup>544</sup> Les Communautés européennes estiment que la pertinence d'une circonstance ne devrait pas être établie en fonction du point de savoir si elle aurait pu influencer le texte définitif du traité, mais sur la base de "faits objectifs".<sup>545</sup>

291. À notre avis, la pertinence d'une circonstance pour l'interprétation devrait être déterminée sur la base de facteurs objectifs, et non d'une intention subjective. Nous pouvons concevoir qu'un certain nombre de facteurs objectifs peuvent être utiles pour déterminer le degré de pertinence de circonstances particulières aux fins de l'interprétation d'une disposition conventionnelle spécifique. Ces facteurs comprennent le type d'événement, de document ou d'instrument et sa nature juridique; la relation temporelle entre la circonstance et la conclusion du traité<sup>546</sup>; une connaissance effective ou le simple accès à un acte ou instrument publié; le sujet du document, de l'instrument ou de l'événement en relation avec la disposition conventionnelle à interpréter; et le point de savoir si ou comment ceux-ci ont été utilisés dans la négociation du traité ou l'ont influencée.

## 3. "Circonstances" à quel moment?

292. En ce qui concerne la corrélation temporelle entre un événement, acte ou instrument et la conclusion du traité, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

---

exportateur dans le cas particulier d'un accord sur des produits – pour chercher à déterminer la réalité de la situation que les parties ont voulu réglementer par le traité". (*Ibid.*)

<sup>543</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.343 et 7.344.

<sup>544</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.343. (note de bas de page omise)

<sup>545</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 253.

<sup>546</sup> Nous notons que le terme "conclusion" a une connotation temporelle qui peut donner des indications contextuelles pour l'interprétation de la pertinence des "circonstances". (Voir *infra*, paragraphe 293)

... il n'y a pas nécessairement un moment unique à prendre en considération pour évaluer les "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu". Il s'agit plutôt selon nous d'une période qui commence à un moment donné avant la conclusion du traité en question et se termine lorsqu'il est conclu.<sup>547</sup> (note de bas de page omise)

293. Selon les Communautés européennes, la reconnaissance par le Groupe spécial du fait qu'un interprète devrait évaluer les "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu" non pas à un moment unique, mais, en fait, sur une certaine période, "s'accorde mal" avec l'observation du Groupe spécial selon laquelle la date à laquelle l'*Accord sur l'OMC* a été conclu est le 15 avril 1994.<sup>548</sup> Nous ne sommes pas d'accord avec les Communautés européennes, parce que la date précise de la *conclusion* d'un traité ne devrait pas être confondue avec les *circonstances* qui existaient à ce moment-là. Des événements, actes ou instruments peuvent faire partie du "cadre historique dans lequel le traité a été négocié", même lorsque ces circonstances sont antérieures au moment où le traité a été conclu, mais continuent d'influencer ou de refléter les intentions communes des parties au moment de la conclusion du traité. Nous convenons aussi avec le Groupe spécial qu'il y a "une certaine corrélation entre le moment où un événement est survenu, un acte a été promulgué ou un autre instrument a été adopté ... et leur pertinence pour le traité en question"<sup>549</sup>, en ce sens que "plus

---

<sup>547</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.342. Le Groupe spécial s'est fondé sur Yasseen, qui a défini comme suit les "circonstances dans lesquelles [un] traité a été conclu":

... [I]es circonstances d'une époque déterminée, à savoir l'époque de la conclusion du traité. Mais est-ce que cela signifie qu'il faut exclure la possibilité d'une recherche historique concernant une époque antérieure? Nous ne le pensons pas. Il est en effet utile et même nécessaire quelquefois d'entreprendre une telle recherche pour mieux comprendre les circonstances mêmes dans lesquelles le traité a été conclu. De toute façon, l'examen général de l'historique du traité peut être considéré comme un moyen complémentaire d'interprétation, étant donné l'enchaînement des événements qui ont abouti à la conclusion du traité.

(Yasseen, *supra*, note de bas de page 70, page 92, paragraphes 10 et 11 (cité dans les rapports du Groupe spécial, note de bas de page 570 relative au paragraphe 7.342)).

<sup>548</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 245.

<sup>549</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.344. Nous rappelons, dans le même ordre d'idées, que le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* ont examiné la pratique de classement douanier pendant le Cycle d'Uruguay lorsqu'ils ont interprété la partie pertinente de la Liste des CE. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 93) En examinant les "moyens complémentaires d'interprétation" dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a fait observer que les modalités et conditions en cause "[avaient] été incorporées dans la Liste du Canada après de longues négociations" entre le Canada et les États-Unis concernant "les possibilités d'accès aux marchés réciproques pour les produits laitiers". (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 139) L'Organe d'appel a également reconnu dans l'affaire *États-Unis – Jeux* que certaines Lignes directrices pour l'établissement des listes "[avaient] été élaboré[es] parallèlement à l'AGCS lui-même" et pouvaient être considérées, en ce sens, comme ayant été "élaboré[es] à l'occasion de la conclusion du traité". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, note de bas de page 244 relative au paragraphe 196)

le moment où un événement a eu lieu, un acte a été promulgué ou un autre instrument a été adopté est éloigné de la conclusion d'un traité", moins il sera pertinent pour l'interprétation du traité en question.<sup>550</sup> Ce qui devrait être considéré comme "temporellement proche sera variable d'une disposition conventionnelle à l'autre" et peut dépendre de la structure du processus de négociation.<sup>551</sup> Par conséquent, nous ne voyons aucune erreur dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu devraient être évaluées sur une période prenant fin à la date de la conclusion de l'*Accord sur l'OMC*.

#### 4. Quel type de connaissance est requis?

294. Les Communautés européennes contestent également la "doctrine de la "connaissance implicite" du Groupe spécial selon laquelle toutes les parties aux négociations étaient réputées avoir connaissance d'un événement, acte ou instrument particulier au moyen d'une publication".<sup>552</sup> Le Groupe spécial a examiné "si toutes les parties [devaient] avoir connaissance d'un événement, acte ou autre instrument, pour [que celui-ci] puisse relever des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" au sens de l'article 21".<sup>553</sup> Il a constaté qu'une connaissance effective n'était pas nécessaire, à condition que:

... [s'il est] réputé que les parties ont eu avis d'un événement, acte ou instrument particulier au moyen d'une publication, il peut être considéré qu'elles en ont eu *implicitement connaissance* et que cette connaissance suffit aux fins de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.<sup>554</sup> (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

295. De l'avis des Communautés européennes, une "connaissance réputée" ou une publication n'est pas suffisante aux fins de l'article 32; une "circonstance" doit être un "fait objectif, manifeste pour tous les négociateurs à l'époque".<sup>555</sup> Les Communautés européennes font valoir que "la notion de connaissance réputée sur la base d'un "accès" général, avancée par le Groupe spécial, ne peut pas se

---

<sup>550</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.344. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, note de bas de page 206 relative au paragraphe 230.

<sup>551</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.344.

<sup>552</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 254.

<sup>553</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.346.

<sup>554</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.346.

<sup>555</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 252.

substituer à la nécessité de démontrer l'existence d'un lien direct entre une circonstance et les intentions communes des parties".<sup>556</sup>

296. Pour étayer le concept de "connaissance implicite" des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, le Groupe spécial a eu recours à une déclaration de Sir Iain Sinclair qui figure dans son ouvrage, *The Vienna Convention on the Law of Treaties* et qui concerne les "travaux préparatoires".<sup>557</sup> Dans cette déclaration, il exprime des préoccupations au sujet de "l'unité d'un traité multilatéral" si "[des] méthodes d'interprétation différentes [étaient employées], l'une pour les États qui ont participé aux travaux préparatoires et l'autre pour les États qui n'y ont pas participé" et qui ont adhéré par la suite.<sup>558</sup> Le Groupe spécial ne voyait "pas pourquoi ces observations ne seraient pas également applicables aux "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*".<sup>559</sup> Nous ne sommes pas tellement convaincus que les observations sur la connaissance des travaux préparatoires par les États n'ayant pas participé aux négociations soient applicables aux "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu" que nous examinons ici.

297. Nous croyons comprendre que la notion de "connaissance implicite" avancée par le Groupe spécial signifie qu'"il [est] réputé que les parties ont eu avis d'un événement, acte ou instrument particulier au moyen d'une publication".<sup>560</sup> Nous notons l'opinion des Communautés européennes selon laquelle une "connaissance réputée" sur la base d'un "accès" général à une publication ne peut pas se substituer à la nécessité de démontrer l'existence d'un lien direct entre une circonstance et les intentions communes des parties.<sup>561</sup> Toutefois, nous estimons que les Communautés européennes

---

<sup>556</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 262.

<sup>557</sup> Sinclair a dit ce qui suit:

[L]e recours aux travaux préparatoires ne dépend pas de la participation à la rédaction du texte de l'État à l'encontre duquel ces travaux sont invoqués. En décider autrement compromettrait l'unité d'un traité multilatéral puisque ce serait donner à entendre qu'il faudrait employer deux méthodes d'interprétation différentes, l'une pour les États qui ont participé aux travaux préparatoires et l'autre pour les États qui n'y ont pas participé. Il importe toutefois de préciser un point. Les travaux préparatoires doivent être dans le domaine public de telle sorte que les États qui n'ont pas participé à la rédaction du texte aient la possibilité de les consulter. Des travaux préparatoires tenus secrets par les États négociateurs ne devraient pas pouvoir être invoqués à l'encontre d'États ayant adhéré ultérieurement.

(Sinclair, *supra*, note de bas de page 36, page 144 (cité dans les rapports du Groupe spécial, note de bas de page 574 relative au paragraphe 7.346))

<sup>558</sup> Sinclair, *supra*, note de bas de page 36, page 144 (cité dans les rapports du Groupe spécial, note de bas de page 571 relative au paragraphe 7.343).

<sup>559</sup> Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 574 relative au paragraphe 7.346.

<sup>560</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.346.

<sup>561</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 262.

amalgament la question préliminaire de savoir ce qui peut être considéré comme une "circonstance" dans laquelle un traité a été conclu et la question distincte de la détermination du degré de pertinence qui peut être attribué à une circonstance donnée, aux fins de l'interprétation au titre de l'article 32. Dans la mesure où un acte ou instrument émanant d'une partie donnée peut être considéré comme une circonstance au sens de l'article 32 pour établir les intentions des parties, nous estimons que le fait que cet acte ou instrument a fait l'objet d'une publication officielle et a été mis à la disposition du public, de sorte que toute partie intéressée a pu en avoir connaissance, semble être suffisant. Bien entendu, la preuve d'une connaissance effective rehaussera le degré de pertinence d'une circonstance aux fins de l'interprétation.

5. Les actes ou instruments de qui peuvent être considérés comme des "circonstances"?

298. En outre, les Communautés européennes reprochent au Groupe spécial de ne pas avoir tenu compte de la "situation en vigueur au plan international" ni de la pratique d'autres Membres, en particulier les États-Unis.<sup>562</sup>

299. Comme il a été dit plus haut, le Groupe spécial a compris que les "circonstances dans lesquelles le traité [avait] été conclu" étaient le "cadre historique" comprenant "tous les événements, actes et autres instruments" compte tenu desquels le traité avait été négocié. Le Groupe spécial a constaté que le "cadre historique" dans lequel la position 02.10 de la Liste avait été négociée était les "événements, actes et autres instruments" qui caractérisaient la "situation en vigueur dans les Communautés européennes".<sup>563</sup> Toutefois, le Groupe spécial s'est également référé à cet égard aux indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* selon lesquelles "il était de la plus grande utilité d'examiner la pratique de classement de tous les Membres de l'OMC".<sup>564</sup> Dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a souligné que "si chacune [des listes] représent[ait] les engagements tarifaires pris par *un* Membre, elles ne représent[ai]ent pas moins un accord commun entre *tous* les Membres".<sup>565</sup> Il a également constaté que dans le "cas

---

<sup>562</sup> Les Communautés européennes se réfèrent à une décision des autorités douanières des États-Unis de novembre 1993 concernant la viande de bœuf fraîche et congelée à laquelle 3 pour cent de sel avaient été ajoutés par barattage. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.420) Les Communautés européennes font observer que cette décision cite les Notes explicatives de la nomenclature combinée et étaye l'affirmation selon laquelle la position 02.10 concerne la viande salée à des fins de conservation. (communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 290)

<sup>563</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.340.

<sup>564</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.421.

<sup>565</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 109. (italique dans l'original)

spécifique de l'interprétation d'une concession tarifaire reprise dans une liste", le but de l'interprétation était "d'établir l'intention *commune* des parties au traité".<sup>566</sup> L'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

... la pratique de classement du Membre importateur peut, en fait, revêtir une grande importance. Cependant, le Groupe spécial s'est trompé lorsqu'il a constaté que la pratique de classement des États-Unis n'était *pas* pertinente.<sup>567</sup> (italique dans l'original)

300. Nous convenons avec le Groupe spécial qu'aux fins de l'interprétation du terme "salés" figurant dans la position 02.10 de la Liste des CE à la lumière des "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu", la pratique de classement douanier dans les Communautés européennes a une grande importance<sup>568</sup>; toutefois, nous partageons l'opinion des Communautés européennes selon laquelle cette situation n'a pas une pertinence exclusive, et selon laquelle la "situation en vigueur au plan international" est pertinente.<sup>569</sup> Nous notons que le Groupe spécial a, en fait, examiné la pratique de classement des États-Unis. Il a conclu que ces éléments de preuve avaient une valeur probante limitée, notamment parce qu'ils concernaient des produits autres que les produits en cause. De plus, les États-Unis ont indiqué que la décision de 1993 de leurs autorités douanières n'"entérinait" pas l'interprétation donnée par les Communautés européennes de la position 02.10.<sup>570</sup> Nous faisons également observer que le Groupe spécial a estimé qu'il avait seulement reçu des "éléments de preuve limités" concernant la pratique de classement d'autres Membres de l'OMC.

301. À notre avis, la conclusion du Groupe spécial concernant les éléments de preuve relatifs à la pratique de classement d'autres Membres de l'OMC, y compris celle des États-Unis, relève de son pouvoir discrétionnaire en tant que juge des faits. Nous ne voyons donc aucune base qui permette de contester la manière dont le Groupe spécial a traité la "situation en vigueur au plan international".

#### 6. Quels types d'événements, d'actes et d'instruments?

302. Le Groupe spécial a également examiné la question de savoir *quels types* d'événements, d'actes et d'autres instruments peuvent être pris en considération en tant que circonstances dans lesquelles le traité a été conclu au sens de l'article 32. Dans le présent différend, il se pose la question

---

<sup>566</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 93.

<sup>567</sup> *Ibid.*

<sup>568</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.340.

<sup>569</sup> Déclaration d'appel des Communautés européennes (jointe dans l'annexe I du présent rapport), paragraphe 3 a).

<sup>570</sup> Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphes 7 à 10; réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

de savoir si la pratique de classement des autorités douanières et la législation douanière des Communautés européennes et les arrêts de la CJCE relatifs au classement tarifaire peuvent être pertinents en tant que "circonstances" dans lesquelles les accords de l'OMC, y compris la Liste des CE, ont été conclus.

303. Le Groupe spécial a fait observer que l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, avait reconnu ce qui suit:

... la *pratique de classement* en vigueur dans les Communautés européennes pendant le Cycle d'Uruguay [faisait] partie des "circonstances dans lesquelles" l'*Accord sur l'OMC* "[avait] été conclu" et [pouvait] être utilisée comme moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.<sup>571</sup>  
(pas d'italique dans l'original)

304. Dans cette déclaration, l'Organe d'appel faisait référence à une pratique de classement douanier *antérieure* à la conclusion d'un traité. Le Groupe spécial a fait observer qu'une pratique qui "ne [pouvait] être considérée comme une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) ... [pouvait] néanmoins être prise en considération au titre de l'article 32".<sup>572</sup> Les Communautés européennes reprochent au Groupe spécial d'avoir considéré une pratique de classement *ultérieure* à la conclusion du traité comme étant pertinente aux fins de l'interprétation au titre de l'article 32.<sup>573</sup>

305. À notre avis, il est possible que des documents qui ont été publiés, des événements qui se sont produits ou une pratique qui a été suivie *ultérieurement* à la conclusion du traité puissent donner une indication de ce qu'étaient, et de ce que n'étaient pas, les "intentions communes des parties" *au*

---

<sup>571</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 92.

<sup>572</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.422. Le Groupe spécial a trouvé des éléments étayant sa position dans la déclaration de Sinclair selon laquelle l'article 31 3) b):

... ne vis[ait] pas la pratique ultérieurement suivie en général, mais seulement une forme spécifique de ce type de pratique – c'est-à-dire une pratique ultérieurement suivie qui est concordante et commune à toutes les parties. Une pratique ultérieurement suivie qui ne relève pas de cette définition étroite peut néanmoins constituer un moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 de la Convention.

(Sinclair, *supra*, note de bas de page 36, page 138 (cité dans les rapports du Groupe spécial, note de bas de page 725 relative au paragraphe 7.422))

<sup>573</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 233 et 234 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.422).

*moment* de la conclusion.<sup>574</sup> La pertinence de ces documents, de ces événements ou de cette pratique devrait être déterminée au cas par cas.

306. De plus, les Communautés européennes affirment en appel que la pratique de classement doit dénoter un degré élevé de "constance" pour être pertinente en tant que "circonstance dans laquelle un traité a été conclu".<sup>575</sup> Elles font référence aux "critères de constance" qui ont été entérinés par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, et affirment que la pratique de classement douanier ne devrait pas être considérée séparément de la législation applicable. En outre, selon les Communautés européennes, la pratique de classement ne devrait pas avoir été interrompue et doit avoir "duré".<sup>576</sup>

307. Selon nous, la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* concernant la "constance" de la pratique de classement ne devrait pas être lue comme fixant un point de repère pour déterminer si une pratique de classement particulière peut être considérée un tant soit peu comme une "circonstance [] dans [laquelle] le traité a été conclu". Une lecture attentive montre que l'Organe d'appel a examiné le degré de *pertinence* d'une pratique de classement douanier. L'Organe d'appel a dit:

Une pratique de classement antérieure cohérente peut souvent être pertinente. Une pratique de classement incohérente, par contre, *ne peut pas* être pertinente pour interpréter une concession tarifaire.<sup>577</sup>  
(italique dans l'original)

Ainsi, l'Organe d'appel a conclu qu'une "pratique de classement antérieure cohérente" était "pertinente", tandis qu'une "pratique de classement incohérente" n'était pas "pertinente".

308. En ce qui concerne la pertinence de la *législation* relative au classement douanier aux fins de l'interprétation, nous pensons que le Groupe spécial a eu raison de s'appuyer<sup>578</sup> sur la déclaration suivante faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*:

---

<sup>574</sup> Comme nous l'avons noté ci-dessus, l'énumération des moyens complémentaires faite à l'article 32 n'est pas exhaustive parce que l'article fait référence à des moyens complémentaires d'interprétation, *et notamment* aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu. Voir aussi Yasseen, *supra*, note de bas de page 70, page 92, paragraphes 10 et 11, et sa déclaration citée *supra*, dans la note de bas de page 532.

<sup>575</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 239 à 242.

<sup>576</sup> *Ibid.*, paragraphe 241.

<sup>577</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 95.

<sup>578</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.341.

Si la pratique de classement suivie par le Membre importateur au moment des négociations tarifaires est pertinente pour interpréter les concessions tarifaires reprises dans la liste d'un Membre, il ne fait aucun doute que la *législation* dudit Membre *relative au classement douanier* en vigueur à ce moment-là est aussi pertinente.<sup>579</sup> (pas d'italique dans l'original)

309. Par ailleurs, le Groupe spécial a demandé si les *arrêts judiciaires* d'un Membre pouvaient, en principe, être pris en considération en tant que moyens complémentaires d'interprétation au sens de l'article 32. Il a conclu ce qui suit:

Cela indiquerait qu'on ne peut pas établir de distinction valable entre, d'une part, la législation des CE et, d'autre part, les arrêts de la CJCE aux fins de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.<sup>580</sup> (note de bas de page omise)

Nous considérons, comme le Groupe spécial, que les jugements des tribunaux internes ne sont pas, en principe, exclus de l'examen en tant que "circonstances dans lesquelles [un] traité a été conclu" s'ils sont utiles pour établir les intentions communes des parties aux fins de l'interprétation au titre de l'article 32.<sup>581</sup> Il faut souligner, toutefois, que les jugements se rapportent avant tout à un différend spécifique et sont, de par leur nature même, moins pertinents que les textes législatifs d'application générale (même si les jugements peuvent avoir un certain effet jurisprudentiel dans certains systèmes juridiques).<sup>582</sup>

---

<sup>579</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 94.

<sup>580</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.391. Selon le Groupe spécial, cette "conclusion semble particulièrement valable en ce qui concerne la présente affaire dans laquelle les arrêts de la CJCE en question interprètent la législation communautaire. [De l']avis [du Groupe spécial], il serait étrange qu'une telle législation puisse être prise en considération au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne* alors que les arrêts des tribunaux, qui interprètent cette législation, ne pourraient pas l'être". (*Ibid.*, note de bas de page 681 relative à ce paragraphe)

<sup>581</sup> À cet égard, nous notons l'argument des États-Unis selon lequel "dans les cas où le système national d'un Membre prévoit que les décisions judiciaires joueront un rôle dans l'interprétation ou la compréhension de la législation ... il s'ensuit que les décisions judiciaires doivent être prises en considération également". (Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience) Voir aussi la communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphes 28 à 36.

<sup>582</sup> Les Communautés européennes font appel de certains aspects de l'interprétation, par le Groupe spécial, du concept de "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu". Elles font toutefois valoir que, si des instruments nationaux sont pris en considération un tant soit peu au titre de l'article 32, les jugements des tribunaux internes doivent entrer en ligne de compte également. Les Communautés européennes contestent la façon dont le Groupe spécial a qualifié ces arrêts par rapport à d'autres instruments nationaux.

C. *Qualification de la législation pertinente des Communautés européennes*

310. Ayant examiné le concept de "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu" au sens de l'article 32, nous passons à l'examen des constatations du Groupe spécial déterminant la pertinence, pour l'interprétation du terme "salés" qui figure dans l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, de la législation, de la pratique et des arrêts judiciaires des Communautés européennes relatifs au classement douanier (à savoir, le Règlement n° 535/94 des CE, les arrêts *Dinter* et *Gausepohl* de la CJCE, certaines Notes explicatives de la nomenclature combinée et la pratique de classement suivie antérieurement et ultérieurement à la conclusion de la Liste des CE). Nous voyons ensuite si les éléments de la législation et de la pratique des Communautés européennes examinés par le Groupe spécial peuvent être considérés comme des moyens complémentaires d'interprétation au sens de l'article 32 et étayent la conclusion formulée par le Groupe spécial au sujet du sens du terme "salés" qui figure dans l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

311. Les Communautés européennes soutiennent en appel que le Groupe spécial a qualifié de manière erronée leur législation et pratique en matière de classement douanier, en particulier le Règlement n° 535/94 et l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Gausepohl*, et que cette justification erronée équivaut à une distorsion des faits contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>583</sup> Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial n'a pas pris en compte la "totalité" de la législation, de la pratique et des arrêts judiciaires des Communautés européennes en matière douanière et a fait erreur en interprétant l'interaction entre divers éléments du système juridique des Communautés européennes.<sup>584</sup> Les Communautés européennes contestent spécifiquement la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Règlement n° 535/94 des CE "supplant[ait]" l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Gausepohl*, de sorte que le critère de la conservation dans le cadre de la position 02.10 de la nomenclature combinée des Communautés européennes ne s'applique plus.<sup>585</sup>

312. Le Brésil soutient que le Règlement n° 535/94 des CE a introduit un critère objectif pour le classement des viandes salées (salage imprégné en profondeur avec teneur en sel d'au moins 1,2 pour cent) et n'évoquait pas le concept de la "conservation". Le Brésil fait observer que le Règlement a été

---

<sup>583</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 288.

<sup>584</sup> *Ibid.*, paragraphe 273.

<sup>585</sup> *Ibid.*, paragraphe 278 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.402). Les Communautés européennes contestent aussi l'interprétation par le Groupe spécial de l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Gausepohl*, selon laquelle la position 02.10 n'est pas nécessairement régie par le principe de la "conservation à long terme". (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 275 et 276 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.398 à 7.400))

adopté avant la conclusion des Accords de l'OMC et qu'il établit donc la définition des produits qui s'applique à la position 02.10 de la Liste OMC des Communautés européennes. Le Brésil estime que le Groupe spécial a pris en compte d'une manière appropriée la législation, la pratique et les arrêts judiciaires des Communautés européennes qui étaient pertinents. Selon lui, même si la Commission européenne a tenu compte de l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Gausepohl* quand elle a adopté le Règlement n° 535/94 des CE, cet arrêt donne à penser qu'un salage imprégné en profondeur avec teneur en sel d'au moins 1,2 pour cent correspond à ce qu'entend la CJCE par "conservation".<sup>586</sup>

313. La Thaïlande fait valoir que, dans l'affaire *Gausepohl*, la CJCE a établi que pour être classée sous la position 02.10, la viande bovine devait présenter trois caractéristiques: elle devait i) avoir fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes ses parties; ii) à des fins de conservation; et iii) avoir une teneur globale en sel d'un minimum de 1,2 pour cent en poids.<sup>587</sup> En revanche, la note complémentaire 7, insérée dans la nomenclature combinée des Communautés européennes au moyen du Règlement n° 535/94 des CE, dispose que, pour relever de la position 02.10, les viandes doivent i) avoir fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties; et ii) présenter une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids. De l'avis de la Thaïlande, les Communautés européennes ont délibérément omis dans le Règlement n° 535/94 des CE le critère selon lequel le salage doit assurer la conservation.<sup>588</sup>

#### 1. Règlement n° 535/94 des CE

314. Comme il est expliqué plus haut<sup>589</sup>, le Règlement n° 535/94 des CE donnait une désignation des produits pour la position 02.10 de la nomenclature combinée des Communautés européennes qui a été insérée au Chapitre 2 de cette nomenclature en tant que note complémentaire.<sup>590</sup> La note complémentaire dispose ce qui suit:

Sont considérés comme "salés" au sens du n° 0102 les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids.

---

<sup>586</sup> Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 258.

<sup>587</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 159.

<sup>588</sup> *Ibid.*, paragraphes 160 et 161.

<sup>589</sup> Voir *supra*, le paragraphe 142.

<sup>590</sup> Cette note complémentaire de la nomenclature combinée était initialement la note complémentaire 8, mais a été par la suite renumérotée pour devenir la note complémentaire 7.

315. Les considérants du Règlement n° 535/94 des CE indiquent les raisons pour lesquelles le règlement a été adopté:

Considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des viandes et abats comestibles salés du code NC 0210 afin de pouvoir distinguer ces produits des viandes et abats frais, réfrigérés et congelés; qu'il apparaît qu'une teneur globale en sel de 1,2 pour cent ou plus en poids est un critère approprié de distinction entre ces deux groupes de produits.

316. S'agissant de l'effet juridique du Règlement n° 535/94 des CE dans la législation des Communautés européennes, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... le Règlement n° 535/94 des CE a introduit une note complémentaire dans la [nomenclature combinée]. L'effet de ce Règlement, par le biais de la note complémentaire qu'il a introduite, a été que les viandes ayant fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène, qui présentent une teneur minimale en sel de 1,2 pour cent en poids, satisferaient aux prescriptions de ce Règlement et seraient considérées comme des viandes "salées" au titre de la position 02.10 de la [nomenclature combinée].<sup>591</sup>

317. Le Groupe spécial a relevé que le Règlement n° 535/94 des CE faisait partie de la législation des Communautés européennes relative au classement douanier au moment où les Accords de l'OMC avaient été conclus et que, en conséquence, il était pertinent en tant que "circonstance[] dans [laquelle] le traité a été conclu".<sup>592</sup> Nous convenons avec le Groupe spécial que "le simple fait qu'un acte, tel que le Règlement n° 535/94 des CE, soit unilatéral, ne signifie pas que cet acte soit automatiquement rejeté en tant qu'élément à prendre en considération au titre de l'article 32".<sup>593</sup> Cela est en effet compatible avec ce que l'Organe d'appel a déclaré dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, à

---

<sup>591</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.369.

<sup>592</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.360 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 94).

<sup>593</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.360. Nous notons l'argument des États-Unis selon lequel le Règlement n° 535/94 des CE peut être pertinent en tant qu'élément de preuve indiquant le sens que les Communautés européennes ont elles-mêmes attribué au terme "salé" au titre de l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* ou, à titre subsidiaire, il pourrait être considéré comme faisant partie des "circonstances dans lesquelles" l'*Accord sur l'OMC* "a été conclu" au titre de l'article 32. (Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphes 5 et 6)

savoir que la législation douanière d'un Membre est pertinente pour interpréter les concessions tarifaires.<sup>594</sup>

318. Nous passons maintenant à l'examen des constatations du Groupe spécial concernant la pertinence du Règlement n° 535/94 des CE aux fins de l'interprétation du terme "salés" qui figure dans l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE à la lumière de l'article 32. Comme nous l'avons indiqué plus haut<sup>595</sup>, un certain nombre de facteurs peuvent être utiles pour établir la pertinence d'une "circonstance[] dans [laquelle] le traité a été conclu" aux fins de l'interprétation.

319. Nous examinons en premier lieu l'*aspect temporel* de la pertinence du Règlement n° 535/94 des CE. Nous notons qu'il a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 11 mars 1994 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1994.<sup>596</sup> Après avoir examiné les arguments des participants, nous pensons que la proximité temporelle entre ces dates et la conclusion de l'*Accord sur l'OMC* le 15 avril 1994 fait que le Règlement n° 535/94 des CE est pertinent en tant que "circonstance[] dans [laquelle] le traité a été conclu" aux fins de l'interprétation de l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

320. Les Communautés européennes estiment que les résultats finals des négociations tarifaires qui ont eu lieu entre 1986 et le 15 décembre 1993 ne peuvent pas être modifiés par une mesure unilatérale.<sup>597</sup> Nous partageons cette opinion. Toutefois, les Communautés européennes reconnaissent qu'un acte législatif adopté pendant la période de vérification, avant l'adoption formelle de l'*Accord sur l'OMC*, pourrait être pertinent pour l'interprétation de l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, à condition que des éléments de preuve convaincants montrent que les négociateurs "ont effectivement pris note" de cet acte.<sup>598</sup>

321. Nous ne pensons pas que le seul fait que le Règlement n° 535/94 des CE a été adopté après la fin des négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay signifie qu'il n'est pas pertinent pour établir quelle

---

<sup>594</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 94.

<sup>595</sup> *Supra*, paragraphe 291.

<sup>596</sup> Les Communautés européennes signalent que le Règlement a été publié après l'achèvement, le 15 décembre 1993, des négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay. Nous notons également l'argument du Brésil et de la Thaïlande selon lequel la publication a eu lieu avant que la période de vérification des Listes résultant de ces négociations ne prenne fin le 25 mars 1994 et selon lequel le processus de vérification était un élément important faisant partie intégrante du processus de négociation qui a abouti à la conclusion des Listes des Membres de l'OMC.

<sup>597</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 304.

<sup>598</sup> *Ibid.*, paragraphes 305, 308 et 310.

était l'intention des Communautés européennes lorsqu'elles ont offert leur concession tarifaire, ou pour établir s'il exprime les intentions communes des parties en ce qui concerne l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

322. Quant à la *matière*, le Règlement n° 535/94 des CE (qui insère une note complémentaire relative à la position 02.10 de la nomenclature combinée des Communautés européennes) vise manifestement les mêmes produits carnés salés que ceux qui relèvent de l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste OMC des Communautés européennes. Bien que la nomenclature combinée des Communautés européennes ne puisse pas être mise sur le même pied que la Liste OMC des Communautés européennes, elle met en œuvre la Liste OMC des Communautés européennes et le Système harmonisé dans le système juridique interne des Communautés européennes.<sup>599</sup>

323. En ce qui concerne la teneur du Règlement n° 535/94 des CE, nous notons que, bien que la note complémentaire 7 mentionne un salage imprégné en profondeur avec teneur minimale en sel de 1,2 pour cent en poids, aucun critère de la conservation ou de la conservation à long terme n'est énoncé dans le texte de ce règlement. Les Communautés européennes affirment que le Règlement n° 535/94 des CE ne donne qu'une seule partie de la désignation des produits applicable à l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. Selon elles, aux fins de l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, le salage doit assurer la conservation à long terme et cette prescription n'est pas modifiée par le Règlement n° 535/94 des CE.

324. Les Communautés européennes étayaient leur position par plusieurs arguments. Premièrement, elles affirment que le critère de la conservation est intrinsèque à la position 02.10 du Système harmonisé et découle directement de cette position. En outre, elles soutiennent que la notion de "conservation" a toujours guidé la pratique de classement douanier suivie par les Communautés européennes pour les produits carnés "salés" et qu'elle a aussi été confirmée dans les arrêts judiciaires rendus par la CJCE depuis les années 80.<sup>600</sup> Le Règlement n° 535/94 des CE fixe seulement un niveau technique minimal de 1,2 pour cent correspondant à la teneur requise pour qu'un produit puisse être considéré comme étant salé à des fins de "conservation", mais il ne "supplante" pas, et ne peut le faire, la prescription en matière de "conservation". Comme nous l'avons indiqué plus haut, la désignation des produits correspondant à la position 02.10 du Système harmonisé (lue conjointement avec les Notes de chapitres et les Notes explicatives pertinentes) ne contient pas de prescription en

---

<sup>599</sup> La nomenclature combinée peut aussi contenir des spécifications et prescriptions additionnelles dans la mesure où celles-ci ne sont pas interdites par le Système harmonisé ou le droit de l'OMC.

<sup>600</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 282 à 284.

matière de "conservation" et ne limite pas le champ de la position 02.10 du Système harmonisé aux produits qui sont salés à des fins de "conservation".<sup>601</sup> Nous n'estimons toutefois pas que le Règlement n° 535/94 des CE exige explicitement que la viande soit salée pour assurer la "conservation".

325. Nous passons ensuite à l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle la prescription en matière de conservation pour ce qui est de la position 02.10 découle de la jurisprudence antérieure de la CJCE interprétant la législation douanière des Communautés européennes et des Notes explicatives pertinentes. Selon les Communautés européennes, ce critère était aussi incorporé dans le système juridique des Communautés européennes après l'adoption du Règlement n° 535/94 des CE, parce que ce règlement ne fait que mettre en œuvre la jurisprudence de la CJCE et la nomenclature combinée des Communautés européennes mais ne peut pas y déroger.

2. Les arrêts *Dinter* et *Gausepohl* de la Cour de justice des Communautés européennes

326. Le Groupe spécial a examiné les arrêts de la CJCE dans les affaires *Dinter* et *Gausepohl* avant de passer aux Notes explicatives datant des années 80. En 1982-1983, il a été demandé à la CJCE dans l'affaire *Dinter*<sup>602</sup> s'il convenait de classer la viande de dinde assaisonnée avec du sel et du poivre dans le Chapitre 2 ou, plutôt, dans le Chapitre 16 de la nomenclature combinée des Communautés européennes. La CJCE a décidé qu'il convenait de classer la viande dans le Chapitre 16, parce que le "Chapitre 2 compr[enait] les viandes de volaille qui [avaient] été soumises à des procédés en vue de les conserver".<sup>603</sup>

327. Nous notons que l'arrêt *Dinter* porte sur la viande de dinde salée, qui est un sous-ensemble des produits relevant de la position 02.10 de la Liste des CE. Toutefois, cet arrêt (publié en 1983) est temporellement éloigné de la conclusion de l'*Accord sur l'OMC*. À notre avis, cela diminue sa pertinence pour ce qui est du "cadre historique" dans lequel les engagements tarifaires ont été

---

<sup>601</sup> Néanmoins, nous avons aussi constaté plus haut qu'un critère de la conservation peut être convenu entre des Membres de l'OMC dans les limites des paramètres imposés par le Système harmonisé en ce qui concerne un engagement tarifaire particulier. (Voir la section VIII.B du présent rapport intitulée "Contexte")

<sup>602</sup> Arrêt *Dinter* de la CJCE, *supra*, note de page 151, paragraphe 6.

<sup>603</sup> La CJCE a par ailleurs déclaré dans l'affaire *Dinter* que le Chapitre 2 "se réf[érait] à des viandes réfrigérées, congelées, salées ou en saumure, séchées et fumées. *L'assaisonnement de la viande, qui n'a pas un but de conservation, ne figure pas parmi ces procédés.*" (Arrêt *Dinter* de la CJCE, *supra*, note de page 151, paragraphe 6) (pas d'italique dans l'original))

négociés pendant le Cycle d'Uruguay. Nous pensons, comme le Groupe spécial, que l'arrêt *Gausepohl* (publié en mai 1993) est plus pertinent.<sup>604</sup>

328. En 1993, dans l'arrêt *Gausepohl*, la CJCE a examiné la question de savoir si la viande de bœuf à laquelle du sel avait été ajouté devrait être classée sous la position 02.10.<sup>605</sup> La CJCE a estimé ce qui suit:

... la viande bovine à laquelle a été ajoutée une quantité de *sel aux seules fins de transport ne saurait être considérée comme viande salée* relevant de la position 0210. En revanche, *le salage en tant que mode de conservation à long terme* doit constituer un procédé homogène auquel la viande bovine est soumise dans toutes ses parties.

...

Dès lors, il y a lieu de répondre aux questions posées par la juridiction nationale que la position 0210 du tarif douanier commun - nomenclature combinée – doit être interprétée en ce sens que la viande bovine ne relève de cette position en tant que *viande salée que si elle a fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes ses parties à des fins de conservation à long terme donnant ainsi une teneur globale d'un minimum de 1,2 pour cent en sel par poids.*<sup>606</sup> (pas d'italique dans l'original)

329. Sur le sens de l'arrêt *Gausepohl* dans le droit communautaire, le Groupe spécial a émis l'avis suivant:

La position 02.10 [de la nomenclature combinée] ... doit être interprétée en ce sens que la viande bovine ne relève de cette position, en tant que viande salée, que si elle a fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes ses parties à des fins de conservation à long terme, donnant ainsi une teneur globale d'un minimum de 1,2 pour cent en sel par poids.<sup>607</sup>

Le Groupe spécial a toutefois constaté ce qui suit:

... les aspects de l'arrêt *Gausepohl* qui sont pertinents dans la présente affaire [- c'est-à-dire, la conservation ou la conservation à long

---

<sup>604</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.392 à 7.394.

<sup>605</sup> Arrêt *Gausepohl* de la CJCE, *supra*, note de bas de page 106, paragraphes 10, 11, 12 et 16.

<sup>606</sup> *Ibid.*

<sup>607</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.396 (citant l'arrêt *Gausepohl* de la CJCE, *supra*, note de bas de page 106, paragraphes 10 à 12 et 16)

terme -] ont été *supplantés* par la promulgation du Règlement n° 535/94 des CE.<sup>608</sup> (pas d'italique dans l'original)

330. Le Groupe spécial a aussi estimé qu'il y avait "certaines ambiguïtés concernant le sens et l'effet de l'arrêt *Gausepohl*". Pour lui, cet arrêt signifiait ce qui suit: "les viandes de l'espèce bovine qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène et qui présentent une teneur en sel minimale de 1,2 pour cent en poids seront visées par la position 02.10 de la Liste des CE".<sup>609</sup> Il n'avait pas été convaincu que "la teneur en sel de 1,2 pour cent soit simplement un minimum au-delà duquel les viandes [pouvaient] relever de la position 02.10, sous réserve sans doute que d'autres conditions soient réunies"<sup>610</sup> (par exemple un critère de la conservation). Le Groupe spécial a donc conclu que son interprétation selon laquelle le terme "salés" dans l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE excluait une prescription voulant que le salage doive assurer la conservation n'était "pas modifiée" par l'arrêt *Gausepohl*.<sup>611</sup>

331. Les Communautés européennes contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Règlement n° 535/94 des CE "supplant[ait]" l'arrêt *Gausepohl* de la CJCE, de sorte que le critère de la conservation figurant dans la position 02.10 de la nomenclature combinée des Communautés européennes ne s'appliquait plus.<sup>612</sup> Selon elles, le Groupe spécial n'a pas pris en compte la "totalité" du système juridique des Communautés européennes (y compris la législation, la pratique et les arrêts judiciaires en matière douanière)<sup>613</sup> et a fait erreur en interprétant l'interaction entre divers éléments du système juridique des Communautés européennes.<sup>614</sup> En particulier, les Communautés européennes soutiennent qu'un règlement de la Commission ne peut pas prévaloir sur une interprétation donnée par la CJCE au sujet de la nomenclature combinée des Communautés européennes, là où cette nomenclature met en œuvre le Système harmonisé<sup>615</sup>, parce que la Commission "n'est habilitée qu'à édicter des règlements au "niveau technique" pour assurer la mise en œuvre uniforme de la nomenclature combinée".<sup>616</sup> En outre, les Communautés européennes contestent l'interprétation par le

---

<sup>608</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.405.

<sup>609</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.399.

<sup>610</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.399.

<sup>611</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.405.

<sup>612</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 278 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.402).

<sup>613</sup> *Ibid.*, paragraphe 273.

<sup>614</sup> *Ibid.*, paragraphes 274 et suivants.

<sup>615</sup> *Ibid.*, paragraphe 279 (faisant référence à l'arrêt de la CJCE, *République française contre Commission des Communautés européennes*, affaire C-267/94, Rec. CJCE [1995], I-4845).

<sup>616</sup> *Ibid.*, paragraphe 283.

Groupe spécial de l'arrêt *Gausepohl*, selon laquelle celui-ci n'est pas nécessairement régi par le principe de la "conservation long terme".<sup>617</sup> La Thaïlande affirme que le Règlement n° 535/94 des CE ne modifiait pas la portée de la position 02.10 telle qu'elle a été interprétée par la CJCE dans les affaires *Dinter* et *Gausepohl*<sup>618</sup>; en fait, il se limitait à préciser les critères à prendre en considération pour classer des produits sous la position 02.10.<sup>619</sup>

332. S'agissant de la pertinence de l'arrêt *Gausepohl* pour l'interprétation du terme "salés" figurant dans la position 02.10, nous notons que le Groupe spécial a attribué une certaine pertinence à l'arrêt *Gausepohl* parce qu'il concernait "l'interprétation de la position 02.10 de la [nomenclature combinée], correspondant à la position spécifique en cause dans le présent différend."<sup>620</sup> Nous notons aussi que la viande de bœuf salée – en cause dans l'affaire *Gausepohl* – est un sous-ensemble des produits pouvant relever de la position 02.10 et que les deux affaires concernent donc le même sujet.<sup>621</sup>

333. Nous relevons, par ailleurs, comme le Groupe spécial l'a fait, la proximité temporelle entre la publication de l'arrêt *Gausepohl* en mai 1993, les négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay qui se sont achevées en décembre 1993 et la conclusion de l'*Accord sur l'OMC* en avril 1994.<sup>622</sup> Toutefois, il ne faudrait pas considérer qu'une corrélation temporelle à elle seule signifie que l'arrêt *Gausepohl* a effectivement influencé ou exprimé, pour l'essentiel, les intentions communes des négociateurs en ce qui concerne la position 02.10 de la Liste des CE.

334. Il ne ressort pas du dossier du Groupe spécial que les parties aux négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay autres que les Communautés européennes aient eu une connaissance effective de l'arrêt *Gausepohl*, même si elles ont pu avoir noté la publication de l'arrêt en dehors du cadre du Cycle

---

<sup>617</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 275 et 276 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.398 à 7.400).

<sup>618</sup> Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 164.

<sup>619</sup> *Ibid.*, paragraphe 166. La Thaïlande se réfère à un arrêt de la CJCE (*Gijs van de Kolk-Douane Expéditeur BV contre Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen*, affaire C-233/88, Rec. CJCE [1990], I-00265, paragraphe 18. (pièce n° 35 de la Thaïlande présentée par celle-ci au Groupe spécial)) dans lequel la CJCE a examiné une note complémentaire qui ne modifiait pas la portée des chapitres, sections et positions de la nomenclature combinée, mais se limitait à préciser les critères à prendre en compte pour le classement de certaines marchandises sous une position déterminée du tarif douanier commun. (Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphes 167) À l'audience, le Brésil et la Thaïlande ont fait valoir que le Règlement n° 535/94 des CE précisait ou mettait en œuvre l'arrêt *Gausepohl*, mais ne le supplantait pas.

<sup>620</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.394.

<sup>621</sup> Comme nous l'avons noté plus haut, ce qui est en cause dans le présent différend, c'est l'interprétation du terme "salés" qui figure dans l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, plutôt que le classement des viandes de volaille salées congelées visées par les mesures contestées.

<sup>622</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.392 à 7.394.

d'Uruguay.<sup>623</sup> Nous avons toutefois fait observer plus haut que le simple accès à un arrêt publié ne peut être assimilé à l'acceptation du critère de la conservation (à supposer que ce critère soit consacré dans l'arrêt *Gausepohl*). Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus que l'on puisse dire des partenaires des Communautés européennes dans les négociations qu'ils ont négocié l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE en tenant compte d'une prescription voulant que le "salage" doive assurer la conservation (à supposer que cette prescription soit consacrée dans la jurisprudence de la CJCE).

335. En général, les engagements tarifaires sont négociés compte tenu de la situation qui existe dans les parties aux négociations avant la conclusion du traité (y compris, en particulier, la situation du Membre importateur). Toutefois, dans la présente affaire, comme le Groupe spécial l'a fait observer, on ne voit pas tout à fait clairement si l'arrêt *Gausepohl* de la CJCE signifie que les viandes bovines qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène et qui présentent une teneur en sel de 1,2 pour cent, seront *ipso facto* considérées comme étant conservées à long terme et donc visées par la position 02.10 de la Liste des CE; ou si l'arrêt devrait être interprété comme signifiant que la teneur en sel de 1,2 pour cent est simplement un minimum au-delà duquel les viandes relèvent de la position 02.10 uniquement si elles sont en plus conservées à long terme. En conséquence, on ne voit pas clairement si l'arrêt *Gausepohl* de la CJCE prescrit qu'aux fins de la position 02.10, le salage assure la conservation, et si un tel critère "subsiste" dans le système juridique des Communautés européennes après l'entrée en vigueur du Règlement n° 535/94 des CE.

336. S'agissant de l'interaction entre le Règlement n° 535/94 des CE et l'arrêt *Gausepohl*, nous ne jugeons pas nécessaire, pour statuer sur le présent appel, de trancher la question de savoir si le Règlement "supplant[ait] l'arrêt."<sup>624</sup> Indépendamment de la question de savoir si le Règlement n° 535/94 des CE "supplant[ait]", précisait ou mettait en œuvre l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Gausepohl*, nous ne sommes pas convaincus que l'arrêt *Gausepohl* doive être interprété comme signifiant que la teneur en sel de 1,2 pour cent est simplement un minimum au-delà duquel il est

---

<sup>623</sup> Le Brésil a déclaré que, contrairement à ce que les Communautés européennes avaient fait valoir devant le Groupe spécial, il avait eu connaissance du Règlement n° 535/94 des CE parce que, "pendant le Cycle d'Uruguay, la Mission du Brésil à Bruxelles [était] chargée de suivre les changements législatifs dans les CE par la publication d'actes législatifs au Journal officiel des CE. Le suivi et la vérification des arrêts de la Cour, par contre, n'[avaient] jamais fait partie de ce travail et n'en [faisaient] toujours pas partie". (Réponse du Brésil à la question n° 122 du Groupe spécial, rapports du Groupe spécial, pages C-63 et C-64 (soulignement omis)) À l'audience devant l'Organe d'appel, le Brésil et la Thaïlande ont déclaré que l'on ne pouvait attendre des négociateurs chargés des questions tarifaires qu'ils suivent la publication des arrêts de la CJCE dans les Recueils de jurisprudence de la Cour.

<sup>624</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.402.

nécessaire de montrer – en plus – que le salage assure la conservation à long terme.<sup>625</sup> En tout état de cause, nous ne voyons pas d'élément de preuve dans le dossier montrant que l'arrêt *Gausepohl* a été pris en compte dans les négociations du Cycle d'Uruguay concernant l'engagement tarifaire en cause.

337. En outre, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a "rejeté" de manière incorrecte les Notes explicatives pertinentes relatives à la nomenclature combinée des Communautés européennes, bien que ces notes soient restées pertinentes pour l'évaluation de la pratique de classement même après l'insertion de la note complémentaire relative à la nomenclature combinée par le biais du Règlement n° 535/94 des CE.<sup>626</sup> En 1981<sup>627</sup>, et à nouveau en 1983, les Communautés européennes ont inséré une Note explicative dans leur Tarif douanier commun.<sup>628</sup> Selon elles, ces deux Notes explicatives donnent à penser que seules les viandes salées à des fins de conservation peuvent être classées sous la position 02.10 de la Liste des CE. Nous notons que le Groupe spécial n'a pas ignoré, mais a au contraire examiné, la pertinence des Notes explicatives pour l'interprétation de la position 02.10 de la Liste des CE. Le Groupe spécial a décidé que ces notes ne donnaient pas à entendre qu'un critère de la conservation s'appliquait dans le cadre de cet engagement tarifaire.<sup>629</sup> Nous notons aussi que ces Notes explicatives datant du début des années 80 sont temporellement éloignées de la conclusion de l'*Accord sur l'OMC*.

---

<sup>625</sup> Nous rappelons à cet égard la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'arrêt *Gausepohl* signifie que "les viandes ... qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène et qui présentent une teneur en sel minimale de 1,2 pour cent en poids" seront considérées comme étant conservées et donc "visées par la position 02.10 de la Liste des CE". (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.399)

<sup>626</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 286.

<sup>627</sup> La Note explicative de 1981 relative aux Tarifs douaniers communs (prédécesseur de la nomenclature combinée) concernait la position 02.06 de la Nomenclature de Bruxelles et indiquait que la position 02.06 visait seulement les viandes de l'espèce porcine qui avaient:

... été conservées par un salage ou un saumurage en profondeur sans aucun autre traitement supplémentaire tel que le séchage ou le fumage. Le pourcentage en sel nécessaire pour assurer la conservation peut être très différent selon les découpes et la nature de la viande. Ce mode de conservation est généralement provisoire, cependant sa durée dépasse largement celle du transport. Les viandes seulement saupoudrées de sel en vue d'assurer leur conservation pendant la durée du transport restent considérées comme viandes fraîches.

<sup>628</sup> La Note explicative de 1983, concernant les sous-positions 0203.22-11 et 0203.22-19, se rapportait aux "jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés et congelés" et indiquait ce qui suit:

Les jambons, épaules et leurs morceaux partiellement déshydratés mais dont la *conservation effective* est assurée par une congélation ou une surgélation relèvent des sous-positions 0203.22-11 ou 0203.22-19. (pas d'italique dans l'original)

<sup>629</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.413 et 7.416.

338. Nous passons maintenant à l'examen de la question de savoir si la pratique de classement suivie par les Communautés européennes après la conclusion de l'*Accord sur l'OMC* confirme la position des Communautés européennes selon laquelle le critère de la "conservation" guide leur pratique de classement douanier.<sup>630</sup> À cet égard, nous relevons que le Règlement n° 535/94 des CE est resté en vigueur et semble avoir déterminé la pratique de classement douanier des Communautés européennes entre 1996 et 2002. Nous rappelons que le Groupe spécial a examiné, dans le cadre de son analyse au titre de l'article 31 3) b), trois ensembles d'éléments de preuve concernant la pratique de classement suivie par les Communautés européennes entre 1996 et 2002: i) la reconnaissance par les Communautés européennes du fait que, pendant cette période, certains bureaux des douanes des Communautés européennes classaient les produits en cause sous la position 02.10; ii) un certain nombre de RTC relatifs au classement sous la position 02.10 par les autorités douanières des Communautés européennes; et iii) trois ensembles de procès-verbaux de réunions du Comité du Code des douanes des Communautés européennes concernant le classement sous la position 02.10.<sup>631</sup>

339. Plus précisément, les Communautés européennes avaient reconnu qu'entre 1996 et 2002, les bureaux des douanes de grands ports des Communautés européennes (y compris Hambourg, Rotterdam et certains ports du Royaume-Uni) classaient des produits ayant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent sous la position 02.10<sup>632</sup> et que des "courants d'importations substantiels" des produits en cause étaient entrés dans les Communautés européennes sous cette position tarifaire pendant la période allant de 1996 à 2002.<sup>633</sup>

340. De plus, le Groupe spécial a examiné un certain nombre de RTC relatifs au classement des produits par les autorités douanières sous la position 02.10. Les RTC concernant les morceaux de poulet salés congelés présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent indiquaient que, de 1998 à 2002, ces produits étaient classés sous la sous-position 02.10.90.<sup>634</sup> Le Groupe spécial a aussi déclaré qu'aucun RTC ne lui avait été communiqué indiquant que les produits en cause étaient classés sous une autre position que la position 02.10 (par exemple la position 02.07) avant l'adoption du Règlement n° 1223/2002 des CE et de la Décision 2003/97/CE des CE.<sup>635</sup>

---

<sup>630</sup> Nous avons noté plus haut qu'une pratique de classement suivie ultérieurement à la conclusion d'un traité peut donner une indication de ce qu'étaient les intentions au moment de la conclusion du traité. (Voir *supra*, le paragraphe 305)

<sup>631</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.268.

<sup>632</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.260 et 7.269.

<sup>633</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.269 et 7.275.

<sup>634</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.270.

<sup>635</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.275.

341. Au sujet des procès-verbaux des réunions du Comité du Code des douanes des Communautés européennes concernant le classement sous la position 02.10, le Groupe spécial a fait observer qu'aux réunions pertinentes, le Comité avait estimé que des produits présentant des caractéristiques équivalentes à celles des produits en cause "pouvaient être classés" et étaient aussi classés sous la position 02.10.<sup>636</sup>

342. Le Groupe spécial a aussi examiné des statistiques commerciales concernant les flux d'importations entrant dans les Communautés européennes sous les positions 02.07 et 02.10 de la Liste des CE.<sup>637</sup> Selon lui, lus conjointement, les RTC et les données sur le commerce indiquent qu'entre 1996 et 2002, des volumes importants de morceaux de poulet présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent importés du Brésil et de la Thaïlande dans les Communautés européennes étaient classés sous la position 02.10.<sup>638</sup>

343. Ainsi, les éléments de preuve examinés par le Groupe spécial n'indiquent pas qu'une prescription voulant que le salage doive assurer la conservation à long terme était appliquée dans le cadre de la pratique de classement douanier des Communautés européennes sous la position 02.10 entre 1994 et 2002 conformément au Règlement n° 535/94 des CE. Dès lors, nous ne voyons pas comment un tel critère aurait pu être incorporé – même par implication – dans un accord entre les Communautés européennes et d'autres Membres de l'OMC relatif à l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

344. Comme nous l'avons dit plus haut, le terme "salés" figurant dans la position 02.10 du Système harmonisé ne contient pas de prescription voulant que le salage doive, en lui-même, assurer la conservation à long terme; mais en même temps, il n'exclut pas la notion de "conservation". Par conséquent, nous estimons que, si un critère spécifique en matière de conservation à long terme – tel que celui qui est préconisé par les Communautés européennes, à savoir que le salage, en lui-même, doit assurer la conservation à long terme et qu'il doit donc être "bien supérieur à 3 pour cent" -, doit faire partie de l'engagement tarifaire inscrit par les Communautés européennes dans leur Liste au sujet de la position 02.10, il doit exister des éléments de preuve manifestes montrant qu'un tel critère a été convenu par les parties pour la Liste OMC des Communautés européennes. Nous ne trouvons pas de tels éléments de preuve dans le dossier; nous ne voyons pas non plus ce critère clairement énoncé dans la législation douanière des Communautés européennes en vigueur au moment de la conclusion de l'*Accord sur l'OMC*, à savoir le Règlement n° 535/94 des CE; nous ne le trouvons pas non plus

---

<sup>636</sup> Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.272 et 7.275.

<sup>637</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.272.

<sup>638</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.272 et 7.275.

clairement consacré dans la jurisprudence de la CJCE antérieure à l'adoption du Règlement n° 535/94 des CE. En revanche, nous constatons que les produits en cause dans le présent différend ont été invariablement classés par les autorités douanières sous la position 02.10 entre 1996 et 2002, date à laquelle les Communautés européennes ont adopté le Règlement n° 1223/2002 des CE, introduisant le membre de phrase "pour autant que le salage ... garanti[sse] une conservation à long terme".

345. Nous examinons brièvement l'allégation formulée par les Communautés européennes au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. À la lumière de ce qui précède, nous ne partageons pas l'opinion des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial n'a pas pris en compte la "totalité" de leur système juridique.<sup>639</sup> Au contraire, le Groupe spécial a examiné la législation et la pratique douanières pertinentes, ainsi que les arrêts pertinents de la CJCE, même s'il a présenté l'arrêt *Gausepohl* et a interprété l'interaction entre cet arrêt et le règlement n° 535/94 des CE d'une manière que les Communautés européennes n'approuvent pas.<sup>640</sup> En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas omis de procéder à une évaluation objective des faits au sens de l'article 11 du Mémoire d'accord.

#### D. Conclusion

346. Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous *modifions* certains aspects de l'interprétation par le Groupe spécial du concept de "circonstances dans lesquelles [un] traité a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*; et *constatons* que le terme "salés" dans l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, interprété à la lumière de moyens complémentaires conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne*, n'inclut pas la prescription voulant que le salage doive servir à la conservation. En conséquence, nous *confirmons* la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.423 de ses rapports, selon laquelle les moyens complémentaires d'interprétation examinés au titre de l'article 32 confirment que les produits en cause sont visés par l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

## XII. Constatations et conclusions

347. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) en ce qui concerne le mandat:

---

<sup>639</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 273.

<sup>640</sup> *Ibid.*, paragraphes 274 et suivants.

- i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.37 de ses rapports, selon laquelle le mandat du Groupe spécial n'inclut pas le Règlement n° 1871/2003 des CE ni le Règlement n° 2344/2003;
  - ii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.37 de ses rapports, selon laquelle les produits visés par le mandat du Groupe spécial sont ceux qui sont visés par les mesures spécifiques en cause, à savoir, les morceaux de poulet désossés et congelés, imprégnés de sel, qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent;
- b) en ce qui concerne l'interprétation du terme "salés" figurant dans l'intitulé de l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE à la lumière des articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*:
- i) confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.150 de ses rapports, selon laquelle "le sens ordinaire du terme "salé", lorsqu'il est examiné dans son contexte factuel indique que le caractère d'un produit a été modifié par l'addition de sel", et confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.151 de ses rapports, selon laquelle "rien dans les différents sens qui constituent le sens ordinaire du terme "salé" n'indique que la viande de poulet à laquelle du sel a été ajouté n'est pas visée par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE";
  - ii) constate que le terme "salés", dans la position 02.10 du Système harmonisé, ne contient pas une prescription selon laquelle le salage doit, en lui-même, assurer "la conservation"; et, en conséquence, confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.245 et 7.331 c) de ses rapports, selon laquelle le contexte du terme "salés" dans l'intitulé de l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE "n'indiqu[e] pas que la concession soit nécessairement caractérisée par la notion de conservation à long terme", et constate que la portée de cet engagement tarifaire ne se limite pas à des produits salés pour autant que la conservation à long terme en soit assurée;
  - iii) confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.328 de ses rapports, selon laquelle "l'absence de certitude liée à l'application du

critère de conservation à long terme en ce qui concerne la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE ... pourrait compromettre l'objet et le but que sont la sécurité et la prévisibilité, lesquelles sont au cœur aussi bien de l'Accord sur l'OMC que du GATT de 1994";

- iv) infirme l'interprétation et l'application par le Groupe spécial du concept de "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*; et, en conséquence, infirme les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.289, 7.290 et 7.303 de ses rapports, selon lesquelles la pratique de classement suivie par les Communautés européennes entre 1996 et 2002 consistant à classer les produits en cause sous la position 02.10 de la Liste des CE "équivalait à une pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*;
  - v) modifie certains aspects de l'interprétation par le Groupe spécial du concept de "circonstances dans lesquelles [un] traité a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*; mais confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.423 de ses rapports, selon laquelle les moyens complémentaires d'interprétation examinés au titre de l'article 32 confirment que les produits en cause sont visés par l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE; et, en conséquence
- c) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.424 et 8.1 de ses rapports, selon lesquelles:
- i) les morceaux de poulet désossés et congelés qui ont été imprégnés de sel, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent (les produits en cause), sont visés par l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE;
  - ii) le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE entraînent l'imposition de droits de douane sur les produits en cause qui excèdent les droits prévus dans le cadre de l'engagement tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE; et

- iii) par conséquent, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 et ont donc annulé ou compromis des avantages revenant au Brésil et à la Thaïlande; et
- d) constate que le Groupe spécial s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

348. L'Organe d'appel recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, conformes à leurs obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 27 août 2005 par:

---

Giorgio Sacerdoti  
Président de la section

---

Luiz Olavo Baptista  
Membre

---

A.V. Ganesan  
Membre



Annexe I**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

WT/DS269/6

WT/DS286/8

13 juin 2005

(05-2500)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSIFICATION DOUANIÈRE  
DES MORCEAUX DE POULET DÉSOSSÉS ET CONGELÉS**

Notification d'un appel des Communautés européennes présentée conformément  
aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures  
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), et à la  
Règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 13 juin 2005 et adressée par la délégation de la Commission européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la Règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les Communautés européennes ("CE") notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit figurant dans les rapports du Groupe spécial établi en réponse aux demandes présentées par le Brésil et la Thaïlande dans le cadre des différends *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés* (WT/DS269/R, WT/DS286/R) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ces rapports.

Les Communautés européennes demandent que soient examinés les points suivants:

- 1) La conclusion du Groupe spécial selon laquelle "Les morceaux de poulet désossés et congelés qui ont été imprégnés de sel, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent (le produit en cause), sont visés par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE" (paragraphe 8.1 a) des rapports du Groupe spécial) et que, par conséquent, le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE entraînent l'imposition par les CE de droits de douane qui excèdent les droits prévus dans la Liste des CE en ce qui concerne les produits relevant de la position 02.10 (paragraphe 8.1 b) des rapports du Groupe spécial), de sorte que les CE ont agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 (paragraphe 8.1 c) des rapports du Groupe spécial).

- 2) La conclusion du Groupe spécial se fonde sur plusieurs éléments qui relèvent d'un raisonnement juridique erroné. Sa dernière conclusion erronée est que le terme "salés" dans l'intitulé de la position 02.10 n'est pas fondé sur la notion de conservation (paragraphe 7.424). Il parvient à cette conclusion erronée car il n'a pas dûment examiné le terme "salés" dans l'intitulé de la position 02.10 à la lumière des règles applicables en matière d'interprétation des traités. Les CE demandent que soient examinés tous les éléments de cet examen incorrect.

Le Groupe spécial applique indûment l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. En particulier, mais pas nécessairement exclusivement, le Groupe spécial n'applique pas correctement les notions suivantes:

- a) sens ordinaire (paragraphe 7.105; 7.114 et 7.115; 7.117; 7.140 à 7.151), en particulier en prenant en considération ce que le Groupe spécial a appelé "le contexte factuel pour l'examen du sens ordinaire";
  - b) contexte (paragraphe 7.161 à 7.163; 7.171 à 7.173; 7.179 et 7.180; 7.189; 7.199 à 7.202; 7.205; 7.241; 7.245), en particulier en n'examinant pas dûment le contexte immédiat du terme "salés" dans l'intitulé de la position 02.10, ainsi que les aspects pertinents du Système harmonisé;
  - c) pratique ultérieurement suivie (paragraphe 7.251; 7.253 à 7.256; 7.265 à 7.276; 7.284; 7.288 à 7.290; 7.298 et 7.299; 7.302 et 7.303), en particulier en interprétant mal la notion de "pratique ultérieure"<sup>1</sup> et en considérant que la "pratique" unilatérale d'une seule partie pourrait avoir une incidence sur un texte convenu au plan multilatéral, ainsi qu'en analysant de manière incorrecte l'existence d'une "pratique" au niveau des CE et au niveau multilatéral;
  - d) objet et but du traité (paragraphe 7.316 à 7.328), en particulier l'invocation par le Groupe spécial des notions de "sécurité et prévisibilité";
  - e) dans la mesure où les conclusions du Groupe spécial se fondent sur une évaluation erronée des faits, les CE demandent que soit examinée cette évaluation, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.
- 3) Le Groupe spécial applique indûment l'article 32 de la *Convention de Vienne* (paragraphe 7.336 à 7.423). En particulier, mais pas nécessairement exclusivement, le Groupe spécial n'examine pas correctement les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu (paragraphe 7.340 et suivants) en vue d'établir l'intention commune des parties au traité en ce sens:
- a) qu'il limite à tort son analyse à "la situation en vigueur dans les Communautés européennes", faisant abstraction de la situation en vigueur au plan international (c'est-à-dire le contexte multilatéral) et de la pratique des autres Membres (paragraphe 7.340; 7.421);
  - b) qu'il expose et applique une notion erronée de la connaissance implicite (paragraphe 7.346);

---

<sup>1</sup> Pour éviter les doutes, les CE précisent qu'elles ne considèrent pas que les mesures examinées par le Groupe spécial peuvent être qualifiées de "pratique".

- c) qu'il analyse de manière incorrecte la pratique antérieure de la Communauté, en se fondant exclusivement sur le Règlement (CE) n° 535/94 de la Commission, la classification entre 1996 et 2002 et d'autres actes postérieurs à 1994 dénués de pertinence, comme faisant partie des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, ou en leur donnant une valeur probante indue et en les interprétant mal (paragraphe 7.359 à 7.364; 7.365 à 7.370), omettant ainsi de prendre dûment en considération la législation et la pratique communautaires en vigueur tout au long du Cycle d'Uruguay, en ce qui concerne en particulier la jurisprudence de la Cour européenne de justice interprétant la position 02.10 du *Règlement du Conseil instaurant la nomenclature combinée* (paragraphe 7.390 à 7.405), les Notes explicatives des CE (7.411 à 7.413) et méconnaissant la relation juridique entre les différents éléments du droit et de la pratique communautaires;
- d) dans la mesure où les conclusions du Groupe spécial se fondent sur une évaluation erronée des faits, les CE demandent que soit examinée cette évaluation, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.

Les dispositions des accords visés que les Communautés européennes considèrent avoir été interprétées ou appliquées d'une manière erronée par le Groupe spécial sont les suivantes:

- Position 02.10 de la Liste des CE, lue conjointement avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

Les CE considèrent aussi que le Groupe spécial a interprété et appliqué d'une manière erronée l'article 3:2 du Mémoire d'accord lu conjointement avec les règles coutumières d'interprétation du droit public international, en particulier l'article 31 3) b) et l'article 32 de la *Convention de Vienne* et a mal appliqué l'article 11 du Mémoire d'accord.

---

Annexe II

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS269/7**  
27 juin 2005

(05-2790)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSIFICATION DOUANIÈRE  
DES MORCEAUX DE POULET DÉSOSSÉS ET CONGELÉS**

Notification d'un autre appel présentée par le Brésil au titre de l'article 16:4 et  
de l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures  
régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord)  
et de la règle 23 1) des *Procédures de travail*  
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 27 juin 2005 et adressée par la délégation du Brésil, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16 et 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord) et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Brésil notifie sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés* (WT/DS269/R).

Le Brésil demande que soient examinés en appel les points suivants:

- 1) *Mandat du Groupe spécial*
  - a) La conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE sont des mesures ne relevant pas du mandat du Groupe spécial<sup>1</sup> fondée, entre autres choses, sur son interprétation selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil n'était pas suffisamment large pour inclure le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE.<sup>2</sup> Cette conclusion repose sur une interprétation erronée des articles 6:2 et 7 du Mémorandum d'accord.
  - b) La conclusion du Groupe spécial selon laquelle le produit relevant de son mandat est le suivant: "*morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés qui présentent une*

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.15 et 7.32.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.9, 6.13, 7.28 et 7.29.

teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent".<sup>3</sup> En particulier, l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle le produit en cause est déterminé par les mesures considérées par le Groupe spécial comme relevant de son mandat et non par le produit décrit dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil<sup>4</sup> n'est pas compatible avec les articles 6:2 et 7 du Mémorandum d'accord.

- 2) *Interprétation contextuelle de la Liste des CE: Système harmonisé (SH)*
- a) La conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'évolution des termes et de la structure du Chapitre 2 du Système harmonisé (SH) ne clarifie pas le sens de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE<sup>5</sup>, compte tenu en particulier de sa constatation selon laquelle l'évolution des termes et de la structure n'indique pas que le libellé qui a précédé celui de la position 02.10 du SH était caractérisé par la notion de "préparation" et non de "préservation".<sup>6</sup>
- b) La conclusion du Groupe spécial selon laquelle les Notes et Notes explicatives du SH ne clarifient pas le sens de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.<sup>7</sup> En particulier, la constatation selon laquelle les Notes explicatives du SH relatives à la position 02.10 et au Chapitre 2 et les Notes du SH relatives au Chapitre 16 ne sont pas utiles pour interpréter la position 02.10 parce qu'il se peut que les termes "préparation" et "préservation" ne s'excluent pas mutuellement dans le contexte de la position 02.10.<sup>8</sup>
- c) La décision du Groupe spécial de ne pas appliquer la Règle générale 3 pour interpréter la position 02.10 parce qu'il s'est indûment fondé sur la position alléguée des parties, et a indûment accepté cette position, selon laquelle – dans le cadre de leur analyse – les produits en cause ne paraissent pas devoir être classés sous deux positions ou plus.<sup>9</sup>
- d) La conclusion générale du Groupe spécial selon laquelle le SH ne clarifie pas davantage l'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, dans la mesure où cette conclusion repose sur les interprétations incorrectes données par le Groupe spécial de l'évolution des termes et de la structure du Chapitre 2 du SH; des Notes [explicatives] du SH relatives au Chapitre 2, à la position 02.10 et au Chapitre 16; et de l'application de la Règle générale 3.<sup>10</sup>

Le Brésil demande que l'Organe d'appel affirme les conclusions et constatations indiquées ci-dessus. Dans le cas où l'Organe d'appel infirmerait la décision du Groupe spécial de ne pas appliquer la Règle générale 3, le Brésil demande que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique en examinant l'allégation du Brésil selon laquelle l'application de la Règle générale 3 amène à classer le produit sous la position 02.10 sur la base des constatations de fait formulées par le Groupe spécial et des faits figurant dans le dossier.

---

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.16 à 6.18 et 7.36.

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.18 et 7.36.

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.205.

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.204 et 7.205.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.223.

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.222 et 7.223.

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.238 et 7.241.

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.241.

Les dispositions de l'Accord de l'OMC dont le Brésil considère qu'elles ont été interprétées ou appliquées erronément par le Groupe spécial sont les articles 6:2 et 7 du Mémorandum d'accord et la position 02.10 de la Liste des CE lue conjointement avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

---

Annexe III**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE****WT/DS286/9**

27 juin 2005

(05-2791)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSIFICATION DOUANIÈRE  
DES MORCEAUX DE POULET DÉSOSSÉS ET CONGELÉS**

Notification d'un autre appel présentée par la Thaïlande au titre de l'article 16:4  
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures  
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)  
et de la règle 23 1) des Procédures de travail  
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 27 juin 2005 et adressée par la délégation de la Thaïlande, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 17:4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et la règle 23 des Procédures de travail de l'Organe d'appel pour l'examen en appel, la Thaïlande notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés*, WT/DS286/R (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce rapport.

La Thaïlande demande que soient examinés en appel les points suivants:

- a) les constatations et la conclusion du Groupe spécial, figurant aux paragraphes 7.25 à 7.32, selon lesquelles le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE ne relèvent pas de son mandat;
- b) les constatations et la conclusion du Groupe spécial, figurant aux paragraphes 6.17, 6.18, 7.36 et 7.37, selon lesquelles les produits visés par le mandat du Groupe spécial sont limités aux morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent;
- c) les constatations et la conclusion du Groupe spécial, figurant au paragraphe 7.223, selon laquelle toutes les "Notes explicatives" du Système harmonisé citées par la Thaïlande ont un caractère "non contraignant" et ne clarifient pas davantage

l'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE;  
et

- d) les constatations et la conclusion du Groupe spécial, figurant au paragraphe 7.238, selon lesquelles la Règle générale 3 pour l'interprétation du Système harmonisé ("Règle générale 3") n'est pas applicable.

Les constatations et conclusions ci-dessus sont fondées sur les erreurs de droit suivantes:

- l'erreur faite par le Groupe spécial lorsqu'il a déterminé la portée de son mandat pour ce qui est des mesures en cause sur la base de son interprétation, entre autres, selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande n'était pas suffisamment large dans sa formulation pour inclure le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE (paragraphe 7.16 à 7.32 du rapport du Groupe spécial);
- l'erreur faite par le Groupe spécial lorsqu'il a déterminé la portée de son mandat pour ce qui est des produits en cause en donnant une interprétation selon laquelle le produit en cause était déterminé par les mesures dont le Groupe spécial considérait qu'elles relevaient de son mandat et non par le produit décrit par la Thaïlande dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (paragraphe 7.36 et 7.37 du rapport du Groupe spécial);
- l'erreur faite par le Groupe spécial lorsqu'il a appliqué l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour ce qui est de son analyse des aspects pertinents du Système harmonisé pour l'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. En particulier, la Thaïlande considère que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Notes explicatives du SH relatives à la position 02.10 et au Chapitre 2 et la Note relative au Chapitre 16 n'étaient pas utiles pour clarifier le sens ordinaire du terme "salés" dans l'intitulé de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. La Thaïlande considère aussi que le Groupe spécial a de façon incorrecte qualifié la note du Chapitre 16 de note explicative alors qu'il s'agit en fait d'une note de chapitre qui fait partie du Système harmonisé et qui a donc un caractère contraignant (paragraphe 7.206 à 7.223 du rapport du Groupe spécial); et
- le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a décidé de ne pas appliquer la Règle générale 3. Le Groupe spécial a indûment fait fond sur la position des parties selon laquelle – à leur avis – le produit en cause ne paraissait pas relever de deux positions ou plus et il a par conséquent fait erreur en n'analysant pas lui-même si le produit en cause paraissait relever de deux positions ou plus (paragraphe 7.224 à 7.241).

La Thaïlande demande à l'Organe d'appel d'examiner les constatations ou conclusions ci-dessus du Groupe spécial. Les dispositions de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC dont la Thaïlande considère qu'elles ont été interprétées ou appliquées erronément par le Groupe spécial sont la position 02.10 de la Liste des CE lue conjointement avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, ainsi que les articles 3:7, 6:2 et 7 du Mémorandum d'accord.

---

Annexe IV**CHAPITRE 2 DU SYSTÈME HARMONISÉ DE DÉSIGNATION ET DE  
CODIFICATION DES MARCHANDISES (VERSION DE 1992)**

<b>2</b>	<b>VIANDES ET ABATS COMESTIBLES</b>
<b>02.01</b>	<b>Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.</b>
0201.10	- En carcasses ou demi-carcasses
0201.20	- Autres morceaux non désossés
0201.30	- Désossées
<b>02.02</b>	<b>Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.</b>
0202.10	- En carcasses ou demi-carcasses
0202.20	- Autres morceaux non désossés
0202.30	- Désossées
<b>02.03</b>	<b>Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.</b>
	- Fraîches ou réfrigérées:
0203.11	-- En carcasses ou demi-carcasses
0203.12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
0203.19	-- Autres
	- Congelées:
0203.21	-- En carcasses ou demi-carcasses
0203.22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
0203.29	-- Autres
<b>02.04</b>	<b>Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.</b>
0204.10	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:
0204.21	-- En carcasses ou demi-carcasses
0204.22	-- En autres morceaux non désossés
0204.23	-- Désossées
0204.30	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:
0204.41	-- En carcasses ou demi-carcasses
0204.42	-- En autres morceaux non désossés
0204.43	-- Désossées
0204.50	- Viandes des animaux de l'espèce caprine
<b>02.05</b>	<b>Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.</b>
0205.00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.

<b>2</b>	<b>VIANDES ET ABATS COMESTIBLES</b>
<b>02.06</b>	<b>Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.</b>
0206.10	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
	- De l'espèce bovine, congelés:
0206.21	-- Langues
0206.22	-- Foies
0206.29	-- Autres
0206.30	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés
	- De l'espèce porcine, congelés:
0206.41	-- Foies
0206.49	-- Autres
0206.80	- Autres, frais ou réfrigérés
0206.90	- Autres, congelés
<b>02.07</b>	<b>Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.</b>
0207.10	- Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées
	- Volailles non découpées en morceaux, congelées:
0207.21	-- Coqs et poules
0207.22	-- Dindons et dindes
0207.23	-- Canards, oies et pintades
	- Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés:
0207.31	-- Foies gras d'oies ou de canards
0207.39	-- Autres
	- Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés:
0207.41	-- De coqs ou de poules
0207.42	-- De dindons ou de dindes
0207.43	-- De canards, oies ou pintades
0207.50	-- Foies de volailles, congelés
<b>02.08</b>	<b>Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.</b>
0208.10	- De lapins ou de lièvres
0208.20	- Cuisses de grenouilles
0208.90	- Autres
<b>02.09</b>	<b>Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.</b>
0209.00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.

<b>2</b>	<b>VIANDES ET ABATS COMESTIBLES</b>
<b>02.10</b>	<b>Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.</b>
	- Viandes de l'espèce porcine:
0210.11	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
0210.12	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux
0210.19	-- Autres
0210.20	- Viandes de l'espèce bovine
0210.90	- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats